



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

T-ES(2014)GEN-BE

CONVENTION DE LANZAROTE

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

Réponses au questionnaire : aperçu général

BELGIQUE

Réponses enregistrées par le Secrétariat le 3 juin 2014

CADRE GENERAL

Question 1 : Définition d'« enfant »

a. La notion d'« enfant » retenue par le droit interne correspond-elle à celle de l'**article 3, alinéa (a)**, à savoir « toute personne âgée de moins de 18 ans » ?

Oui, en vertu de l'article 100ter du Code pénal :

Art. 100ter. Lorsqu'il est fait usage du terme "mineur" dans les dispositions du livre II, cette notion désigne la personne n'ayant pas encore atteint l'âge de dix-huit ans.

La même règle s'applique dans le droit civil. L'article 388 du Code Civil dispose que :

« Article 388. Le mineur est l'individu de l'un et de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. »

b. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour que, lorsque l'âge d'une victime est incertain et qu'il y a des raisons de croire qu'il s'agit d'un mineur, la victime bénéficie des mécanismes de protection et d'assistance prévus pour les enfants conformément à l'**article 11, par. 2** ?

Des mesures spécifiques sont prévues dans le cadre des mineurs étrangers non accompagnés dans le Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002.

L'article 6, § 1, dispose que le service des Tutelles, le service qui a été créé au sein du Service Public Fédéral Justice et qui est chargé de mettre en place une tutelle spécifique sur les mineurs non accompagnés, est informé si une personne qui paraît être âgée de moins de 18 ans est retrouvée.

« Art. 6. § 1er. Toute autorité qui a connaissance de la présence, à la frontière ou sur le territoire, d'une personne

- qui paraît être âgée, ou qui déclare être âgée, de moins de 18 ans, et

- qui paraît se trouver dans les autres conditions prévues à l'article 5,

en informe immédiatement le service des Tutelles ainsi que les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement, et leur communique toute information en sa possession sur la situation de l'intéressé. »

L'article 7 décrit la procédure à suivre en cas de doute sur l'âge de la personne. Dans son § 3, l'article 7 statue explicitement qu'en cas de doute quant au résultat du test médical pour déterminer l'âge de la personne, l'âge le plus bas est pris en considération.

« Art. 7. § 1er. Lorsque le service des Tutelles ou les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement ont des doutes concernant l'âge de l'intéressé, il est procédé immédiatement à un test médical par un médecin à la diligence dudit service afin de vérifier si cette personne est âgée ou non de moins de 18 ans.

Le test médical est réalisé sous le contrôle du service des Tutelles.

Les frais relatifs à ce test médical sont à charge de l'autorité qui l'a sollicité. Si le service des Tutelles fait procéder d'initiative à ce test, les frais sont à sa charge.

§ 2. Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de moins de 18 ans, il est procédé conformément à l'article 8.

Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans, la prise en charge par le service des Tutelles prend fin de plein droit. Le service des Tutelles en informe immédiatement l'intéressé, les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement, ainsi que toute autre autorité concernée.

§ 3. En cas de doute quant au résultat du test médical, l'âge le plus bas est pris en considération. »

La procédure à suivre est également reprise dans la Circulaire du 7 novembre 2008 du Service public fédéral Intérieur, Service public fédéral Justice, Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, Service public fédéral Sécurité Sociale, Service public fédéral Finances relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains fait référence. Cette circulaire a comme objectif, entre autres, la sensibilisation des acteurs de première ligne sur les mesures spécifiques à appliquer aux mineurs étrangers non accompagnés et sur l'importance de tenir compte de la vulnérabilité du mineur. Elle contient des mesures spécifiques en matière de détection¹, en matière de signalement et d'identification de la victime en tant que M.E.N.A.² et ensuite en matière d'accueil et de représentation une fois que le statut de mineur est confirmé.

Il est référé également à l'article 383bis du Code pénal concernant l'incrimination de pédopornographie :

« Art. 383bis. § 1. Sans préjudice de l'application des articles 379 et 380, quiconque aura exposé, vendu, loué, distribué, diffusé ou remis des emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels qui représentent des positions ou des actes sexuels à caractère pornographique, impliquant ou présentant des mineurs ou les aura, en vue du commerce ou de la distribution, fabriqués ou détenus, importés ou fait importer, remis à un agent de transport ou de distribution, sera puni de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinq cents euros à dix mille euros.

§ 2. Quiconque aura sciemment possédé les emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels visés sous le § 1er ou y aura, en connaissance de cause, accédé par un système informatique ou par tout moyen technologique, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent euros à mille euros.

§ 3. L'infraction visée sous le § 1er, sera punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros, si elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

¹ « Lorsqu'il détecte une victime présumée M.E.N.A., le service de police ou d'inspection tient compte de la spécificité de la vulnérabilité du mineur en procédant aux investigations développées au point III. b) de la circulaire. ».

² « Lorsqu'il détecte une victime présumée M.E.N.A., le service de police ou d'inspection tient compte de la spécificité de la vulnérabilité du mineur en procédant aux investigations développées au point III. b) de la circulaire au service des Tutelles du SPF Justice ainsi qu'une copie de cette fiche à l'Office des étrangers en vue de signaler la présence du mineur à la frontière ou sur le territoire. Lorsqu'il émet un doute quant à l'âge invoqué par la victime présumée M.E.N.A., le service de police l'indique sur la fiche. Sur base des informations indiquées par le service de police au sein de la fiche « mineur étranger non accompagné » à la demande de l'Office des étrangers, c'est le service des Tutelles qui procède à la détermination de l'âge. Ce service communique rapidement sa décision aux autorités compétentes de manière à ce qu'en fonction du résultat, la victime soit traitée soit comme M.E.N.A., soit comme majeur. Lorsqu'un M.E.N.A. est identifié comme tel par le service des Tutelles, un tuteur lui est désigné. »

§ 4. La confiscation spéciale prévue à l'article 42, 1°, peut être appliquée à l'égard des infractions visées aux §§ 1er et 2, même lorsque la propriété des choses sur lesquelles elle porte n'appartient pas au condamné.

§ 5. Les articles 382 et 389 sont applicables aux infractions visées aux §§ 1er et 3. »

c. Veuillez indiquer si l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles est inférieur à 18 ans et, dans l'affirmative, veuillez préciser quel est l'âge établi par le droit interne.

Oui, cet âge est fixé à 16 ans, en vertu de l'article 372, alinéa 1^{er}, du Code pénal qui incrimine l'attentat à la pudeur sans violence ni menace commis sur mineur de moins de seize ans :

« Art. 372, alinéa 1^{er}. *Tout attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis, sera puni de la réclusion de cinq ans à dix ans.* »

Question 2 : Non-discrimination

Toute discrimination fondée sur des raisons telles que celles énoncées dans la liste indicative à l'article 2, est-elle interdite dans la mise en œuvre de la Convention, en particulier dans la jouissance des droits qu'elle garantit ? Dans l'affirmative, veuillez préciser. Sinon, veuillez justifier.

Les mesures de prévention et de sanction qui mettent en œuvre la Convention de Lanzarote dans le système belge n'établissent aucune distinction de traitement entre les victimes (potentielles). Dans le domaine de la non-discrimination, la Belgique est liée à la fois par différents instruments de droit international et par ses dispositions internes. Pour commencer, la Constitution belge contient des dispositions générales contre la discrimination dans ses articles 10, 11 et 11bis. L'article 10 traduit le principe d'égalité devant la loi. Dans l'article 11, le Constituant belge reprend le principe d'égalité devant la loi en stipulant que les droits et les libertés doivent être assurés sans discrimination aucune. L'article 11 protège par ailleurs expressément les droits de certaines minorités. L'article 11bis envisage, quant à lui, les mesures positives à prendre pour assurer et promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment dans la fonction publique. La Cour constitutionnelle est compétente pour évaluer si les lois et les décrets sont en accord avec le principe non-discrimination tel que prévu aux articles 10, 11 et 11bis précités. Par ailleurs, plusieurs initiatives ont été entreprises tant au niveau fédéral qu'au niveau des entités fédérées. Dès 1981, la Belgique s'est dotée d'une législation incriminant les actes de racisme et de xénophobie, de négationnisme et de discrimination. Des institutions ont été mises en place afin de contrôler la mise en œuvre de cette législation, de mener des campagnes de sensibilisation et d'informer et de défendre les intérêts des victimes de discrimination (le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes). Plus récemment, la Belgique a adopté les trois lois du 10 mai 2007 en vue de transposer notamment les directives 2000/43/CE, 2000/78/CE, 2004/113/CE et 2006/54/CE et d'harmoniser les instruments belges existants. Les normes protégeant le principe d'égalité dans les directives communautaires sont transposées et, par conséquent, directement applicables en droit belge. Au niveau de la Communauté flamande, la politique de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement est réalisée dans les lignes de forces déterminées par la Décret cadre du 10 juillet 2008 et ses arrêtés d'exécution. Au niveau de la Fédération Wallonie Bruxelles, le Gouvernement de la Communauté française a adopté le 5 février 2005 le Programme d'action gouvernemental pour la promotion de l'égalité femmes/hommes, de l'interculturalité et de l'inclusion sociale et le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination. Ce décret s'applique dans l'ensemble des compétences dévolues à la Communauté française. C'est dans le cadre décrit ici que les autorités fédérales et les autorités fédérées

développent des politiques globales et des outils spécifiques pour lutter contre les phénomènes de discrimination et d'inégalité.

Le plan d'action « droits de l'enfant » 2011-2014 du Gouvernement flamand détermine par exemple des objectifs opérationnels à ce sujet :

- travailler au développement des indicateurs qui dévoilent des discriminations à l'encontre des enfants ou de certains groupes d'enfants
- et encourager les organisations et les institutions pour examiner leur accessibilité et de prendre, ou il est nécessaire, des mesures pour éliminer des discriminations.

Le plan d'action de la Fédération Wallonie-Bruxelles 2011-2014 relatif à l'application de la CIDE prévoit par exemple qu'un de ses 3 axes soit consacré à la lutte contre les inégalités sociales et les discriminations. Les points développés sont les suivants :

- Garantir à chaque enfant un niveau et une qualité de vie suffisants (art.27 CIDE)
- Assurer à tous les parents, quelque soient leur situation et leur statut, l'aide appropriée dans l'éducation de leur(s) enfant(s) (art.18 CIDE)
- Garantir à chaque enfant un accueil, un enseignement et une éducation de qualité (art.45, 28 CIDE)
- Lutter contre les inégalités de santé entre les enfants (art.24 CIDE)
- Garantir à tous les enfants le droit au repos et aux loisirs, à la culture et au sport (art.31 CIDE)
- Garantir le respect des droits de l'enfant dans le cadre des procédures de placement en famille d'accueil d'enfants
- Optimiser les procédures d'adoptions internationales et nationales d'enfants afin de leur garantir la réalisation de leurs droits
- Lutter contre la maltraitance d'enfants
- Garantir aux enfants en conflit avec la loi la réalisation de leurs droits (art.40 CIDE).

Question 3 : Aperçu général sur la mise en œuvre

Veuillez indiquer (sans entrer dans les détails) :

a. Les principales mesures législatives ou autres pour garantir la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels conformément à la Convention ;

Aperçu non exhaustive des mesures législatives (voir les questions ci-après pour plus de détails):

Au niveau fédéral

En matière des incriminations

Voir les articles suivants du Code pénal : article 372 (abus sexuels), article 379 (corruption de la jeunesse), article 380 (exploitation de la prostitution et de la débauche), article 383bis (pédopornographie), article 409 (mutilations sexuelles), article 433quinquies, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o (traite des êtres humains à finalité d'exploitation sexuelle).

Voir également les articles 377ter et 377quater du Code pénal, insérés par la loi du 10 avril 2014 relatif à la protection des mineurs contre la sollicitation à des fins de perpétration d'infractions à caractère sexuel (MB 30/04/2014) et l'article 433bis/1 du Code pénal, inséré par la loi du 10 avril

2014 modifiant le Code pénal en vue de protéger les enfants contre les cyberprédateurs (MB 30/04/2014).

Au niveau des peines

- exclusion de certaines infractions de caractère sexuel pour la peine de travail (article 37ter, § 1, Code pénal)
- exclusion de certaines infractions de caractère sexuel pour la peine autonome de surveillance électronique (voir la loi du 7 février 2014, MB du 28/02/2014)
- la même exclusion est prévue dans la loi du 10 avril 2014 insérant la probation comme peine autonome dans le Code pénal, et modifiant le Code d'Instruction criminelle, et la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Au niveau des peines complémentaires

- article 31 Code pénal (interdiction de certains droits politiques et civils)
- article 34bis à 34quater Code pénal (mise à disposition du tribunal de l'application des peines)
- article 382 Code pénal (interdiction d'exploitation de certains établissements, fermeture des certaines établissements)
- article 382bis Code pénal (interdictions de profession et interdiction de résidence).

En matière de procédure pénale

- blocage des sites web : article 39bis Code d'instruction criminelle et la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information visés à l'article 77 de la Constitution
- article 91bis du Code d'instruction criminelle : droit pour le mineur de se faire accompagner par une personne de confiance lors d'une audition
- article 92 à 101 du Code d'instruction criminelle : audition audiovisuelle des mineurs témoins et victimes
- articles 190 et 190bis du Code d'instruction criminelle : audience à huis clos et mesures de protection lors des témoignages d'un mineur.

En matière du secret professionnel

Voir les articles 458 (secret professionnel) et 458bis (droit de parole) du Code pénal et articles 422bis à 422quater du Code pénal pour l'abstention coupable (non-assistance des personnes en danger).

Dans le cadre de la détention préventive

Article 24 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive : huis clos si les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des victimes l'exigent.

Article 35, § 1, alinéa 2, de la même loi: dans le cadre d'une liberté sous conditions, le juge d'instruction peut interdire à l'intéressé d'exercer une activité qui le mettrait en contact avec des mineurs (pas uniquement pour des infractions de nature sexuelle).

Article 35 et 36 de la même loi : des conditions de suivi d'une guidance ou d'un traitement peuvent être imposées (pas uniquement pour des infractions de nature sexuelle).

Obligation de demander préalablement un avis spécialisé dans des cas de délinquance sexuelle

Dans le cadre des infractions de nature sexuelle, l'obligation de demander un avis motivé d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels préalablement à ce qu'une mesure ou une modalité de libération anticipée peut être imposée ou octroyée :

- article 9bis de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- les articles 31 et 32 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (détention limitée, surveillance électronique, libération conditionnelle et libération provisoire en vue d'éloignement du territoire ou de la remise).

En plus, dans ce cadre de l'exécution de la peine, il convient également de référer aux articles 28, § 1^{er}, 5° et 47, § 1^{er}, 5° de la même loi qui déterminent que le refus du condamné de suivre une guidance ou un traitement jugés utiles pour lui, ou son inaptitude à le faire, dans le cas où l'intéressé subit une peine pour un des faits visés aux articles 372 à 378 du Code pénal, ou pour des faits visés aux articles 379 à 387 du même Code, si ceux-ci ont été commis sur la personne de mineurs ou avec leur participation, constituent une contre-indication pour octroyer une modalité de l'exécution de la peine.

- En matière de mise à disposition du tribunal de l'application des peines, l'article 95/3 de la loi du 17 mai 2006 précitée.
- Article 20bis de la loi du 1 juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude.
- Enfin, et en dehors le cadre strict de l'exécution des mesures ou peines, l'article 629, dernier alinéa, du Code d'instruction criminelle dispose que, en matière de réhabilitation, le dossier du condamné doit contenir l'avis d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels, si le condamné a subi une peine pour des faits visés aux articles 372 à 378 du Code pénal, ou pour des faits visés aux articles 379 à 386 ter du même Code lorsque ceux-ci ont été accomplis sur des mineurs ou ont impliqué leur participation.

Au niveau du suivi, guidance et contrôle pendant la phase de l'exécution des peines et mesures

- Article 20 de la loi du 2 août 1992 de la loi sur la fonction de la police (obligation générale pour les services de police de surveiller toutes les personnes qui se trouvent dans une modalité de libération anticipée, que ce soit dans le cadre d'une détention préventive, d'une mesure probatoire ou d'une libération anticipée.
- Dans la phase de l'exécution de la peine, l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 17 mai 2006 précitée octroie une compétence de contrôle générale au ministère public auprès du tribunal de l'application des peines. Le suivi de la personne est effectué par l'assistant de justice. Si l'octroi de la modalité d'exécution de la peine est soumis à la condition de suivre une guidance ou un traitement, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines invite le condamné, au vu des expertises réalisées au cours de la procédure, ainsi que, le cas échéant, au cours de l'exécution de la peine privative de liberté, à choisir une personne compétente ou un service compétent. Ce choix est soumis à l'approbation du juge de l'application des peines ou du tribunal de l'application des peines. Conformément à l'article 63, § 3 de la même loi, ladite personne ou ledit service qui accepte la mission, adresse au juge de l'application des peines ou au tribunal de l'application des peines ainsi qu'à l'assistant de justice, dans le mois de l'octroi de la modalité d'exécution de la peine et chaque fois que cette personne ou ce service l'estime utile, sur invitation du juge de l'application des peines ou du tribunal de l'application des peines, et au moins une fois tous les six mois, un rapport de suivi sur la guidance ou le traitement. Ce rapport porte sur les points suivants :

- * les présences effectives de l'intéressé aux consultations proposées
- * ses absences injustifiées
- * la cessation unilatérale de la guidance ou du traitement par l'intéressé
- * les difficultés survenues dans la mise en œuvre de ceux-ci et les situations comportant un risque sérieux pour les tiers (voir article 63, § 4 de cette loi).

- Le même schème de contrôle, suivi et guidance est mutatis mutandis suivi dans le cadre de la mise à disposition du tribunal de l'application des peines (article 95/7 de la loi du 17 mai 2006), dans le cadre des mesures probatoires (article 9bis de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation), dans le cadre de la détention préventive et la liberté sous conditions (article 36 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive) et dans le cadre de la libération à l'essai (internement, article 20 de la loi du 1^{er} juillet 1964).

Particulièrement pour l'internement, il convient de remarquer que l'article 20, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1964 prévoit que si l'interné libéré à l'essai a été interné pour un des faits visés aux articles 372 à 377 du Code pénal, la tutelle médico-sociale comprend d'office l'obligation de suivre une guidance ou un traitement dans un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels. En plus, l'article 20bis de la loi prévoit des mesures de sécurité complémentaires que la commission de défense sociale peut prononcer en cas de libération à l'essai pour la période d'épreuve qu'elle détermine au moment de la libération à l'essai, une condition d'interdiction de :

1° participer, à quelque titre que ce soit, à un enseignement donné dans un établissement public ou privé qui accueille des mineurs;

2° faire partie, comme membre bénévole, membre du personnel statutaire ou contractuel ou comme membre des organes d'administration et de gestion, de toute personne morale ou association de fait dont l'activité concerne à titre principal les mineurs;

3° être affecté à une activité qui place l'intéressé en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de mineurs, comme membre bénévole, membre du personnel statutaire ou contractuel ou comme membre des organes d'administration et de gestion, de toute personne morale ou association de fait.

Autres (non exhaustive)

- Loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique (M.B., 1er octobre 2012) ;

- Loi du 15 juin 2012 tendant à réprimer le non-respect de l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique et modifiant les articles 594 et 627 du Code judiciaire, (M.B., 1er octobre 2012) ;

- Arrêté royal du 9 janvier 2003 déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes judiciaires concernant les communications électroniques ;

- Circulaire commune du 20 décembre 2012 du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur et du Collège des procureurs généraux relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique ;

- Loi du 30 juillet 2013 créant un tribunal de la famille et de la jeunesse (pas encore entrée en vigueur, celle-ci est prévue pour le 1^{er} septembre 2014)³ ;

³ La loi rationalise les compétences en matière de contentieux familial désignant un tribunal compétent, notamment le futur tribunal de la famille et de la jeunesse, qui s'insère dans le tribunal de première instance. La chambre de la famille traitera de tous les litiges civils en matière familiale au sens large, quel que soit le moment où ils surviennent,

- Loi du 12 mars 2000 portant assentiment de l'accord de coopération entre la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et l'Etat fédéral relatif à la guidance et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel (M.B., 26/07/2000) ;
- Ordonnance du 20 juillet 2000 portant approbation de l'Accord de coopération du 13 avril 1999 entre l'Etat fédéral et la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel (M.B., 15/11/2000) ;
- Décret du 14 décembre 2000 portant approbation de l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel (M.B., 23/01/2001) ;
- Loi du 04 mai 1999 portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Communauté flamande relatif à la guidance et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel (M.B., 11/09/1999) ;
- Décret du 02 mars 1999 portant approbation de l'accord de coopération du 8 octobre 1998 entre l'Etat fédéral et la Communauté flamande relatif à la guidance et au traitement d'auteurs d'infraction à caractère sexuel (M.B., 11/09/1999) ;
- Loi du 04 mai 1999 portant assentiment de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région wallonne relative à la guidance et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel (M.B., 11/19/1999) ;
- Décret du 1er avril 1999 portant assentiment de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région wallonne concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel (M.B., 11/19/1999) ;
- Loi du 11 avril 1999 portant assentiment à accord de coopération entre l'Etat et la Communauté flamande. Il n'existe actuellement aucun accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et les Communautés française et germanophone. Dans l'attente de la finalisation d'accords de coopération, l'Etat fédéral a conclu le 5 juin 2009 avec les entités fédérées compétentes en matière d'assistance aux victimes pour la Communauté française, la Communauté germanophone et la Région de Bruxelles-Capitale, trois protocoles d'accord en matière d'assistance aux victimes afin d'atteindre une collaboration optimale entre l'assistance policière aux victimes, l'accueil des victimes et l'aide aux victimes » (M.B. du 15/07/2009) ;
- Directive ministérielle du 20 février 2002 concernant la recherche des personnes disparues ;
- Directive ministérielle du 1er octobre 2005 relative au set agression sexuelle ;
- Circulaire commune n° COL 4/2006 du 1^{er} mars 2006 du ministre de la justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple ;
- Circulaire n° COL 6/2007 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel révisée le 7 novembre 2008 relative aux tribunaux de l'application des peines ;

la chambre de la jeunesse traite de la protection des mineurs en danger et des mineurs délinquants. La loi crée également 'un dossier familial' qui comprendra toutes les demandes familiales relatives aux personnes qui soit ont été mariées ou cohabitantes légales, soit ont un enfant mineur commun, ainsi que les demandes relatives aux enfants dont la filiation est établie à l'égard de l'un des parents. En cas de renvoi devant un autre tribunal de la famille, par exemple en raison d'un déménagement, l'intégralité du dossier sera transmise. L'idée du législateur est que le magistrat qui sera amené à trancher un litige familial dispose du maximum d'informations sur l'histoire de la famille concernée. Lorsque les parties invoquent l'urgence, le tribunal de la famille statuera en référé. Une série de questions sont réputées urgentes, telles les résidences séparées, l'autorité parentale, l'hébergement des enfants mineurs, les aliments, les enlèvements internationaux d'enfants, et les autorisations de mariage. Le juge peut également ordonner une série de mesures provisoires.

- Circulaire n° COL 5/2009 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à l'utilisation d'attestations de dépôt de plainte uniformes, aux instructions concernant leur remise par les services de police et à la modification de la COL 8/2005 (E.P.O. / P.V.S.) ;
- Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 4 mai 2007 GPI 58 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux ;
- Circulaire du 26 septembre 2008 du SPF Intérieur, SPF Justice, SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale, SPF Affaires Etrangères, Commerce Extérieur et Coopération au développement, SPF Sécurité Sociale et SPF Finances relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains ;
- Circulaire commune n° 16/2012 du 12 novembre 2012 du ministre de la justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux ;
- Circulaire commune n° COL 17/2012 du 12 novembre 2012 du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur et du Collège des procureurs généraux concernant, en cas d'intervention des autorités judiciaires, le traitement respectueux du défunt, l'annonce de son décès, le dernier hommage à lui rendre et le nettoyage des lieux ;
- Protocole réglant la collaboration entre le point de contact civil de Child focus⁴ (www.stopchildporno.be) et les autorités judiciaires et policières en matière de pédopornographie sur l'internet (2010) ;
- Protocole réglant la collaboration entre Child focus et les autorités judiciaires et policières en matière de disparitions et d'exploitation sexuelle d'enfants (2010).

Au niveau de la Communauté flamande

- Décret du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique "Kind en Gezin" (Enfance et Famille) ;
- Décret du 7 mars 2008 relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse ;
- Décret du 8 mai 2009 et son arrêté d'exécution du 21 juin 2013 relative à l'aide sociale (Decreet algemeen welzijnswerk) qui organisent le secteur de l'aide social, y inclus l'aide aux victimes ;
- Décret du 20 janvier 2012 et son arrêté d'exécution du 14 décembre 2012 relatif à une politique renouvelée des droits de l'enfant et de la jeunesse ;
- Décret du 21 juin 2013 portant diverses dispositions relatives au domaine politique du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille (entre autres les guichets "Geweld, Misbruik en Kindermishandeling" - Violence, Abus et Maltraitance d'Enfants – et l'assistance spéciale à la jeunesse) ;
- Décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse ;
- Décret du 20 décembre 2013 relatif à la pratique du sport dans le respect de la santé et de l'éthique qui met l'accent sur la protection et la promotion de l'intégrité individuelle (physique,

⁴ Child focus est une Child Focus est une fondation d'utilité publique opérationnelle depuis le 31 mars 1998. Elle a pour mission, tant sur le plan national qu'international, d'une part, le support actif dans les enquêtes de disparition, d'enlèvement ou d'exploitation sexuelle d'enfants et, d'autre part, la prévention et la lutte contre ces phénomènes. Child Focus appuie et stimule l'enquête ainsi que les démarches judiciaires, s'assure du suivi des cas qui lui sont confiés et participe à l'encadrement des victimes. Child Focus collabore de manière complémentaire avec les acteurs officiels et privés concernés.

psychique et sexuelle), du fair-play et de l'intégrité sociale (solidarité, diversité et inclusion) et qui présente plusieurs dispositions spécifiques aux mineurs (en particulier les articles 5 et 7) ;

- Résolution du 2 avril 2014 relative à la reconnaissance des victimes des abus historiques dans des établissements pour jeunes et des établissements scolaires et relative aux réponses à apporter à la violence en général.

Au niveau de la Fédération Wallonie Bruxelles

- Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ;
- Décret du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables ;
- Décret du 12 mai 2004 relatif à l'Aide aux enfants victimes de maltraitance ;
- Décret du 12 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement de services d'accueil téléphonique des enfants ;
- Ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse en Région Bruxelles-Capitale ;
- Décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé et l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 juin 2009 portant application du décret du 5 mars 2009, M.B., 22 juillet 2009 ;
- Protocole de collaboration entre les secteurs de l'aide à la jeunesse et de l'enfance et la Fondation Child Focus (mai 2014).

Au niveau de la Communauté germanophone

- Décret du 19 mai 2008 relatif à l'aide à la jeunesse

b. Si votre pays a une stratégie et/ou un plan d'action d'envergure nationale pour lutter contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants. Dans l'affirmative, veuillez en préciser les principaux domaines d'intervention et les principales instances chargées de la/leur mise en œuvre.

La matière de l'assistance aux personnes est une matière défédéralisée et dépend des compétences des entités fédérées. Par conséquent, les entités fédérées ont leur propre plan d'action dans la matière.

Néanmoins, un plan d'action national consacré aux enfants a été également adopté en 2005 par le gouvernement fédéral et les gouvernements des Régions et des Communautés. Ce plan reprend 10 thématiques prioritaires en matière de droits de l'enfant :

- donner la priorité aux enfants
- éliminer la pauvreté : miser sur les enfants
- n'oublier aucun enfant
- prendre soin de chaque enfant
- permettre à chaque enfant d'accéder à l'éducation
- protéger les enfants contre les sévices et l'exploitation
- protéger les enfants contre la guerre
- lutter contre le VIH/SIDA
- écouter les enfants et assurer leur participation
- protéger la terre pour les enfants.

Ces 10 priorités constituent, pour l'ensemble des gouvernements, des engagements et objectifs à atteindre.

Au niveau de la communauté flamande

Au niveau flamand, le Plan d'action flamand de prévention et de détection de la maltraitance d'enfants qui s'inscrit dans le prolongement du rapport de la commission spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Église a été adapté et le gouvernement flamand a élaboré les lignes d'action suivantes (VR 2011 2909 MED.0458) :

- l'élaboration de 1712, la ligne d'aide destinée au citoyen dans le cadre d'abus, de violence et de maltraitance d'enfants ;
- une campagne d'information et de sensibilisation sur la maltraitance d'enfants auprès du grand public ;
- la mise en place de la formation de professionnels ;
- la rédaction, la signature et le suivi d'une déclaration d'engagement à protéger l'intégrité sexuelle des mineurs dans l'enseignement, le sport, le secteur de la jeunesse, l'aide à la jeunesse et l'accueil des enfants.

Ci-après, quelques brèves informations concernant ces quatre lignes d'action.

Le 12 mars 2012, le 1712, la ligne d'aide pour le citoyen concernant toutes les formes de violence, d'abus et de maltraitance d'enfants a été ouverte. Le gouvernement flamand a opté pour un seul numéro de téléphone pour la Flandre, accessible pour toutes les formes de violence à l'égard de victimes mineures mais également majeures. Ce choix répond à la recommandation de la commission spéciale de la Chambre selon laquelle "la nécessité de disposer d'un point de signalement central" n'est pas contestée.

Dans le rapport final de la commission spéciale de la Chambre figure la recommandation selon laquelle il est préférable que Child Focus serve de point de contact central de tous les faits d'abus sexuels. Le gouvernement flamand a décidé de lui donner une place dans le cadre de l'assistance, compte tenu de l'importance d'avoir le lien le plus court possible avec cette assistance.

1712 intègre les points de contact existants, l'accueil des centres de confiance pour enfants maltraités et des centres d'aide sociale (aide aux victimes, maltraitance et violence sur des personnes âgées, violence entre partenaires, violence intrafamiliale). Le citoyen peut facilement accéder à la ligne d'aide en formant le 1712. Derrière ce numéro de téléphone s'opère un transfert qui met le citoyen en relation avec le point de contact de la province d'où il appelle. Le 1712 est joignable de 9h à 17h. Un système de permanence est prévu et les personnes qui appellent en dehors des heures d'ouverture reçoivent le message qu'elles peuvent prendre contact avec l'accueil téléphonique au numéro gratuit 106 (Tele-Onthaal/Télé-Accueil).

Que fait le 1712 ?

- ☐ il écoute ce que dit la victime, l'auteur, une personne concernée ou un tiers et essaie d'éclaircir la question avec l'appelant ;
- ☐ il examine avec l'appelant les possibilités de faire quelque chose vis-à-vis de cette préoccupation ou de cette inquiétude ;
- ☐ il aide à chercher les informations correctes ;
- ☐ il guide l'appelant dans le monde de la justice et de l'assistance ;
- ☐ il peut, si c'est souhaité ou indiqué, orienter l'appelant vers une aide spécialisée à proximité (un centre d'aide sociale, un centre de confiance pour enfants maltraités ou une autre instance) ou le renvoyer vers la police ou la justice.

Partant du constat que le numéro 1712 touche peu d'enfants et de jeunes, une enquête a été réalisée afin de voir comment le 1712 peut être rendu plus convivial pour les enfants. Les résultats de cette enquête, menée par Kind en Samenleving ('Enfant et Société'), seront disponibles dans le courant de 2014.

Il va de soi que l'ouverture d'une ligne d'aide n'est effective que si le grand public en est également informé. Il est indiqué qu'elle s'accompagne de la formation des assistants sociaux, des éducateurs, du personnel scolaire et des collaborateurs des centres d'accompagnement des élèves, des entraîneurs sportifs... Pour ces deux éléments, la conjonction des forces contribue à l'efficacité et à l'effectivité.

En ce qui concerne la sensibilisation du grand public, une campagne publique sur la maltraitance d'enfants a été mise sur pied en mars 2012 et l'on s'attèle à profiler davantage la ligne d'aide destinée au citoyen.

En ce qui concerne la formation, une offre de formation et de promotion des compétences dans la gestion des situations inquiétantes a été développée pour tous les collaborateurs des structures d'aide à la jeunesse (2011-2014). Le projet est ambitieux : atteindre tous les professionnels de l'aide à la jeunesse en Flandre et les aider à gérer de manière appropriée et respectueuse des situations où l'intégrité de mineurs est menacée. La formation entend atteindre trois objectifs :

- information et approfondissement des connaissances, visions et compétences des assistants sociaux individuels, du cadre moyen et des directions ;
- stimulation de la coopération entre structures ;
- sensibilisation des assistants sociaux à l'importance de traiter de manière participative les mineurs et les parents dans le contexte du besoin social.

Enfin, le 29 février 2012, le parlement flamand a signé une déclaration d'engagement à protéger l'intégrité sexuelle des mineurs dans l'enseignement, le sport, le secteur de la jeunesse, l'aide à la jeunesse et l'accueil des enfants.

Par cette déclaration d'engagement, l'autorité s'engage avec les administrations et les organisations représentatives dans la formation et la sensibilisation à la problématique du comportement sexuel déviant au sein des structures et organisations.

En exécution des déclarations d'engagement, il a été demandé à Sensoa et à Child Focus de mettre en pratique le Raamwerk Seksualiteit en Beleid (Cadre global Sexualité et Politique) dans les domaines politiques concernés. Cela s'est fait en collaboration avec l'Autorité flamande et des organisations sur le terrain. Cette mise en pratique s'est entre-temps achevée pour tous les domaines politiques concernés. Les organisations actives dans les domaines politiques précités peuvent utiliser le Cadre global pour affiner ou adapter leur politique en matière de sexualité et d'intégrité physique. Cela se fait sur la base d'une vision politique cohérente et intégrale, en partant d'une vaste politique de qualité sur laquelle vient se greffer une politique de prévention et de réaction. Il importe en outre de partir d'une vision positive de la sexualité où tous les jeunes ont la possibilité de s'épanouir sexuellement à leur propre rythme. La version numérique se trouve sur www.seksuelevorming.be.

Dans le domaine politique Bien-être, Santé publique et Famille, des accords ont été conclus avec Sensoa en vue d'optimiser le Cadre global Sexualité et Politique pour l'aide à la jeunesse et l'accueil des enfants. L'obligation de prévenir le comportement déviant, de le détecter, d'y réagir de manière appropriée, de le signaler à l'administration compétente sur le plan fonctionnel et de l'enregistrer a été imposée très récemment aux secteurs du bien-être et de la santé. Il fallait pour cela adapter les réglementations respectives en matière de qualité. Cette réglementation doit encore entrer en vigueur dans certains secteurs comme l'aide spéciale à la jeunesse, les soins de santé, les soins aux personnes âgées et l'aide sociale. À défaut de signalement par une structure dans le cadre des

dispositions figurant dans les arrêtés d'exécution du décret qualité, la Zorginspectie ('l'Inspection des soins') peut intervenir. Le non-respect des dispositions exécutoires du décret qualité peut, dans le cas le plus extrême, conduire à l'obligation de s'y conformer dans un délai déterminé, à une amende administrative ou au retrait de l'agrément.

Dans le domaine politique Bien-être, Santé publique et Famille, une vaste offre de formation a également été élaborée pour l'ensemble des collaborateurs des structures d'aide à la jeunesse. Il s'agit d'une offre de promotion des compétences dans la gestion des situations inquiétantes. Le projet était/est ambitieux : atteindre tous les professionnels de l'aide à la jeunesse en Flandre et les aider à gérer de manière appropriée et respectueuse des situations où l'intégrité de mineurs est menacée.

Dans le prolongement de la déclaration d'engagement enseignement, un groupe de suivi a été créé qui définit ce qui se fait dans le secteur enseignement sur le plan de la protection de l'intégrité sexuelle et qui vérifie quels sont les besoins en termes de soutien supplémentaire. Sur cette base, des accords ont été conclus avec Sensoa pour la formation, la mise en pratique du Cadre...

Entre-temps, une formation a déjà été organisée qui fait appel au Cadre global adapté à l'enseignement et au Vlaggensysteem (Système de drapeaux). La formation est donnée à des représentants des différentes organisations qui ont signé la déclaration d'engagement dans le cadre de l'enseignement (à savoir les représentants des parents, des élèves, des accompagnateurs pour les écoles et pour les Centres d'accompagnement des élèves). Les différentes organisations concluent un accord avec Sensoa pour pouvoir poursuivre les formations en leur sein. On fait ainsi en sorte que les parents, les élèves, les écoles ainsi que les centres d'accompagnement des élèves et leurs services d'encadrement soient sur une même ligne lorsqu'il est question de la protection de l'intégrité sexuelle des mineurs dans l'enseignement.

Dans le secteur sportif se sont tenus un colloque du COIB sur les abus sexuels dans le sport pour les trois Communautés, assorti de recommandations concernant l'approche et la prévention des abus sexuels dans le sport, ainsi qu'un colloque et un avis du SARC, le Vlaamse Sportraad ('le Conseil Flamande sur le sport') sur les abus sexuels dans le sport. Les recommandations issues de l'avis constituent une base importante pour alimenter ces prochaines années la politique sportive quant à cette problématique. Dans le cadre sportif, des initiatives spécifiques ont été prises et des instruments ont été développés. À cet égard, l'attention s'est aussi portée sur l'aspect physique du sport, en plus de l'attention accordée au comportement sexuel déviant, car l'aspect physique et le contact sont, comme on le sait, inhérents aux activités sportives. Le Cadre global précité a été traduit en un instrument pour les petites associations sportives et contient des informations succinctes directement utilisables par les clubs. Le Vlaggensysteem, élaboré par Sensoa et Movisie, a été développé en une version sportive ("sport, een spel met grenzen" – www.sportmetgrenzen.be – 'Le sport, un jeu avec des frontières'). Il s'agit d'un instrument éducatif facile d'accès permettant d'apprendre à gérer consciemment le comportement physique ou sexuel déviant dans le sport. Il propose un cadre commun pour entamer la discussion sur le sujet, développer une politique au sein de l'organisation sportive et conclure des accords. Il était accompagné en 2013 d'une vaste offre de formation et de support destinée au secteur sportif, offre poursuivie en 2014. Tout cela s'inscrit dans le cadre plus large du thème politique Ethisch Sporten (Pratique du sport dans le respect de l'éthique) qui s'efforce de créer un climat plus éthique dans le sport et qui garantit au maximum l'intégrité du sportif. Un décret rénové relatif à la pratique du sport dans le respect de la santé et de l'éthique, promulgué le 20 décembre 2013, donnera une nouvelle impulsion. En outre, les services publics ont demandé la réalisation d'un projet visant à attirer de l'expertise externe sur une pratique éthique et réfléchie du sport, incluant la problématique de l'abus sexuel et de la violence (2012-2014).

Dans le domaine politique jeunesse, l'approche commune des différents secteurs a été précédée d'un parcours sous forme de questions sur le comportement sexuel (déviant) dans l'encadrement de

la jeunesse sous la direction du Steunpunt Jeugd. L'exercice visant à déceler le comportement sexuel déviant a donné pour résultat concret l'instrument "(N)iets mis mee?", le vlaggensysteem, développé par Sensoa et Movisie, appliqué au secteur de la jeunesse. Cet instrument a été distribué dans le secteur. En mars 2013, une première réunion de suivi des accords conclus dans la déclaration d'engagement a été organisée. Il en est ressorti un important besoin d'accords clairs et de communication avec les services du bien-être, les services de police et les services judiciaires.

Une formation a été organisée pour le secteur de la jeunesse afin d'appliquer l'instrument "(N)iets mis mee?" et le Cadre global sexualité et politique, optimisé pour le secteur de la jeunesse. Cette optimisation du Cadre global sexualité et politique pour le secteur de la jeunesse, avec des experts du secteur, réalisée par Sensoa et Child Focus ainsi que la formation y afférente, ont bénéficié des moyens de l'Autorité flamande. En outre, "Jong & Van Zin"⁵ prend en charge le soutien et la formation du secteur de la jeunesse. En septembre 2013, 'Oké?!' a succédé au vlaggensysteem." (Jeu avec des drapeaux sur le comportement sexuel déviant). Il a été développé par Jong & Van Zin et lancé en collaboration avec Sensoa et Movisie (NL). Il s'agit d'un jeu éducatif permettant de discuter du comportement sexuel déviant chez les jeunes de 12 à 16 ans et d'accroître leur résistance à ce type de comportement. Le jeu se base sur le jeu avec les drapeaux (vlaggensysteem) de Sensoa. La nouveauté, c'est qu'il entend stimuler la discussion et le débat sur le comportement sexuel déviant entre les jeunes mêmes. Ainsi, 'Oké?!' joue notamment sur les attitudes et les points de vue sur le respect et la contrainte, le sexisme et les stéréotypes concernant les hommes et les femmes ainsi que sur l'importance d'une communication claire explicite concernant les limites et les désirs.

Dans le cadre du monitoring de la déclaration d'engagement, les trois ministres concernés ont organisé le 17 décembre 2012 une journée d'étude commune pour le cadre moyen et les directions des organisations des domaines politiques concernés. La situation y a été esquissée lors de cette journée d'étude et des explications ont été données au travers de cas et de good practices. Ensuite, l'attention s'est portée sur des procédures axées sur la pratique, comme par exemple un protocole d'action sur la manière de gérer le comportement sexuel déviant.

Au niveau de la Fédération Wallonie – Bruxelles

Un plan d'actions général relatif aux droits de l'enfant

Depuis 2004, la Fédération Wallonie Bruxelles dispose d'un plan d'actions relatif aux droits de l'enfant dont l'objectif est de progresser dans la protection et réalisation des droits de tous les enfants. La stratégie de lutte contre l'exploitation et les abus sexuels n'est donc pas spécifique mais intégrée au Plan d'actions « droits de l'enfant » via la stratégie générale de lutte contre la maltraitance des enfants dont un des types est l'abus sexuel. Dans le Plan d'actions 2011-2014, l'accent est mis sur l'information, la formation et l'éducation aux droits de l'enfant et dans certains projets spécifiques à la détection et prise en charge de la maltraitance d'enfants. Les actions visent à la fois les professionnels de l'enfance qu'ils soient de première ligne (enseignants, moniteurs sportifs, animateurs...) ou de seconde ligne (travailleurs sociaux spécialisés...) que le grand public : adultes et enfants (pour une meilleure connaissance de leurs droits).

⁵ Jong & Van Zin est une organisation solide d'information, de participation et de formation pour des enfants, des jeunes et leurs accompagnateurs. Jong & Van Zin travaille de manière positive, expérimentée et participative autour des thèmes qui sont importants pour les enfants et les jeunes aux tournants dans leur vie. En particulier nous mettons l'accent sur les relations personnelles et la sexualité. Que fait Jong & Van Zin?:

- Développement des publications informatives et du matériel éducatif pour des enfants, des jeunes et leurs accompagnateurs.
- Formation de manière expérimentée des jeunes et leurs intermédiaires.
- Développement et accompagnement des projets de participation avec et par les jeunes.
- Encourager et faciliter 'peer support'.

Un plan d'actions de lutte contre la maltraitance d'enfants qui renforce les moyens et les services a été adopté en 2009.

Un plan important de lutte contre la maltraitance d'enfant a été adopté en 2009. Il se décline en quatre axes :

- ✚ le dépistage de la maltraitance.
- ✚ le diagnostic à travers le renforcement des équipes « SOS Enfants ».
- ✚ la création d'équipes d'intervention intensive au sein des familles pour les accompagner lors de situation de négligence grave ou de maltraitance. 6 projets pilotes appelés Services d'intervention intensive en familles (SIIS) ont été créés afin de répondre à des problèmes de négligence grave voire de maltraitance d'enfants et ce notamment, avec l'intervention dans et avec le milieu de vie de l'enfant comme alternative au placement.
- ✚ la prise en charge résidentielle des situations de maltraitance en renforçant les SASPE (ex. « pouponnières »).

Dans un même temps, les commissions de coordination ont été renforcées afin de diffuser le résultat des travaux aux intervenants de 1ère ligne au sein des différents arrondissements.

Sans évaluer spécifiquement le Plan adopté en 2009, il apparaît que la multiplicité des acteurs, le foisonnement des initiatives et des outils, tant en matière de prévention, de formations, de prises en charge et de coordination rendent nécessaire une évaluation de l'ensemble du dispositif afin d'améliorer son efficacité. C'est la raison pour laquelle, dès septembre 2011, des tables-rondes regroupant les acteurs du secteur ont été organisées autour de quatre thématiques :

- ✚ la prévention ;
- ✚ la prise en charge des situations, notamment les situations de maltraitance grave ;
- ✚ la sensibilisation et l'accompagnement des professionnels ;
- ✚ la coordination du dispositif.

Un plan d'actions spécifique sur la prévention de la maltraitance a été adopté en 2013

Donnant suite au renforcement de 2009, La Fédération Wallonie-Bruxelles a approuvé, le 12 juillet 2013, un protocole de collaboration intersectoriel visant à développer la prévention de la maltraitance.

Alors que, dans le cadre de la lutte contre la maltraitance infantile, la prise en charge spécialisée fait déjà l'objet de protocoles spécifiques et d'instances de concertation, la prévention de la maltraitance manquait par contre d'outils opérationnels. Cette prévention est pourtant l'affaire de tous et doit donc se réfléchir de façon transversale, avec l'ensemble des secteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles (sport, culture, enfance, santé, ...).

Le protocole prévoit un plan d'actions sur trois ans. Le premier plan d'actions a été approuvé par le gouvernement en février 2014 et fera ensuite l'objet d'une évaluation. Il rassemblera les actions qui seront menées de manière transversales ou au sein de chaque secteur, en matière :

- ✚ d'information et de sensibilisation du grand public, des parents ou d'enfants afin de leur faire connaître les services de prévention et d'aide aux enfants victimes de maltraitance et de leur faciliter l'accès à ces services ;
- ✚ d'information, sensibilisation ou formation des travailleurs de terrain (moniteurs sportifs, enseignants, infirmières ONE, animateurs de mouvements de jeunesse, ...) afin de les aider à identifier les signes de risques, les éléments contextuels ou les symptômes de maltraitance, de les informer quant au réseau mobilisable s'ils sont confrontés à une situation de maltraitance et de la manière d'y faire appel.

C'est une plate-forme intersectorielle qui a été chargée d'élaborer ce plan d'actions. Celle-ci constituera également un lieu permanent d'échange de pratiques et d'outils entre les intervenants des différents secteurs visés par le protocole.

c. Si votre pays a des lignes directrices pour une mise en œuvre adaptée aux enfants des lois, mesures et stratégies auxquelles il est fait référence aux alinéas (a) et (b) ci-dessus. Dans l'affirmative, veuillez préciser. S'agissant des procédures judiciaires, veuillez préciser si vos propres lignes directrices se sont inspirées des Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants.

Pour la première question, voir les réponses sous les questions a) et b) qui intègrent également les lignes directrices suivies. Pour la deuxième question, il convient de constater que plusieurs des lignes directrices ont été déjà au paravent introduites dans les dispositions du Code d'instruction criminelle et d'autres textes législatives pertinentes. Néanmoins, les lignes directrices restent un document de référence qui continue à inspirer des développements dans le secteur.

Question 4 : Participation des enfants

a. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour encourager la participation des enfants, selon leur stade de développement, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des programmes publics ou autres portant sur la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants (**article 9, par. 1**) ;

Au niveau de la Communauté flamande

Partant du constat que le numéro 1712 touche peu d'enfants et de jeunes, une enquête a été réalisée afin de voir comment le 1712 peut être rendu plus convivial pour les enfants. Les résultats de cette enquête, menée par 'Kind en Samenleving' ('Enfant et Société'), seront disponibles dans le courant de 2014.

Une action planifiée est également prévue, notamment l'organisation d'un feed-back annuel des travaux du Vlaams Forum Kindermishandeling⁶ (VFK – 'Forum Flamande sur la Maltraitance des enfants') aux organisations de jeunes.

Au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Au vu des obligations internationales en matière de participation des enfants et sur base du constat explicite que la pertinence des décisions publiques est d'autant plus grande qu'elles rencontrent les aspirations de leurs destinataires, les gouvernements de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie ont souhaité que leur Plan d'actions relatif aux droits de l'enfant soit réalisé à l'avenir avec la participation des enfants.

⁶ Le Vlaams Forum Kindermishandeling a été créé par l'intermédiaire d'un accord de coopération conclu en janvier 2011 entre le ministre du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille et la ministre de la Justice. Il a été créé aux fins suivantes :

- l'examen au niveau stratégique de problèmes structurels dans l'approche de la maltraitance d'enfants ;
- la recherche active de solutions et la formulation de recommandations aux autorités flamandes et fédérales compétentes ;
- le suivi/monitoring du protocole Maltraitance par la formation et la sensibilisation.

Le Plan d'actions Droits de l'enfant 2011-2014 a dès lors intégré un projet spécifique à cet égard, qui prévoit d'« initier un processus de consultation et de participation des enfants dans le cadre de la préparation, du suivi et de l'évaluation du Plan consacré aux droits de l'enfant ».

Par ailleurs, les Gouvernements veulent mettre en avant les projets suivants - réalisés ou à réaliser - qui mettent en œuvre ce principe fondamental :

- Recherche sur la participation des enfants aux décisions publiques
- Appel à projets « budget participatif »
- "Été solidaire, je suis partenaire"
- Le lundi du patrimoine
- Education à la citoyenneté et au bien-être
- Conseil consultatif des jeunes
- Articulation des conseils locaux de la jeunesse au Conseil de la jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- La participation des enfants et des jeunes en Aide à la jeunesse
- Appel à projet des Comités Consultatifs de Locataires et de Propriétaires
- Sensibilisation, actions des jeunes dans les écoles
- Éducation à l'énergie
- Participation des enfants dans les consultations ONE pour les enfants
- Participation des enfants dans les activités d'éducation à la santé de l'ONE
- Participation des enfants dans les milieux d'accueil et l'accueil extrascolaire

b. En particulier, veuillez indiquer si, et dans l'affirmative, comment les vues, les besoins et les préoccupations des enfants victimes ont été prises en compte pour définir les mesures législatives ou autres destinées à aider les victimes (**article 14, par. 1**).

Au niveau de la communauté flamande

Le Vlaams Forum Kindermishandeling (VFK – 'Forum Flamande sur la Maltraitance des enfants') a tenu une réunion au cours de laquelle un certain nombre de propositions ont été formulées afin d'accroître la participation des enfants. Dans le cadre du GENERAL COMMENT N° 12 (2009), deux propositions ont été faites. D'abord, le Vlaams Forum Kindermishandeling (VFK – 'Forum Flamande sur la Maltraitance des enfants') invite chaque année le commissaire flamand aux droits de l'enfant, un représentant du Vlaamse jeugdraad (Conseil flamand de la jeunesse), un représentant de la Kinderrechtcoalitie (Coalition des droits de l'enfant) et un représentant de l'ASBL Cachet. Cette réunion a pour objet de prendre connaissance des problèmes que les enfants et les jeunes indiquent eux-mêmes rencontrer. Elle a en outre pour objectif de permettre aux représentants de donner également un feed-back sur les solutions développées par le VFK pour répondre à ces problèmes. Ensuite, le VFK associe systématiquement des organisations qui représentent des enfants dans des projets thématiques comme, par exemple, les relations qui échouent (divorce, séparation). Dans ce contexte, le but est d'intégrer la perspective des enfants et des jeunes dans les recommandations.

Il convient également de référer au Décret du 20 janvier 2012 relatif à une politique rénovée des droits de l'enfant et de la jeunesse, en particulier aux articles 4 et 5 qui prévoient que chaque projet de décret doit être assorti d'un rapport des incidences sur les enfants et jeunes, nommé « JoKER », et la désignation dans tous les départements des fonctionnaires comme point de contact en matière de politique des droits de l'enfant et de la jeunesse :

« Art. 4. Chaque introduction d'un projet de décret au Parlement flamand est assorti d'un rapport des incidences sur les enfants et jeunes, JoKER, lorsque la décision envisagée touche directement à l'intérêt d'individus de moins de vingt-cinq ans.

Le JoKER est un document public reprenant au moins l'information suivante :

1° une description de l'effet de la décision envisagée sur la situation de l'enfant ou du jeune ;

2° une description de l'effet sur la situation de l'enfant ou du jeune sans la décision envisagée ;

3° des alternatives pour la décision envisagée, notamment une description des mesures envisagées pour éviter, limiter et le cas échéant, remédier aux conséquences défavorables importantes de la décision pour la situation de l'enfant ou du jeune.

Le Gouvernement flamand arrête les modalités relatives à la rédaction de ce rapport.

Art. 5. § 1er. Les fonctionnaires dirigeants de tous les départements et agences autonomisées internes et externes de l'Autorité flamande désignées par le Gouvernement flamand à cet effet, désignent un fonctionnaire qui agira comme point de contact en matière de politique des droits de l'enfant et de la jeunesse.

Il incombe aux points de contact en matière de politique des droits de l'enfant et de la jeunesse :

1° de contribuer à la préparation du plan de politique flamande sur les droits de l'enfant et de la jeunesse;

2° d'assumer le suivi et le rapportage de la mise en œuvre de la Convention des Droits de l'Enfant et du plan de politique flamande sur les droits de l'enfant et de la jeunesse;

3° d'apprécier les effets sur les enfants et les jeunes et leurs droits de la politique préparée ou mise en œuvre par leur département ou agence.

§ 2. L'administration :

1° coordonne le réseau des points de contact en matière de politique des droits de l'enfant et de la jeunesse;

2° coordonne la préparation du plan de politique flamande sur les droits de l'enfant et de la jeunesse et du rapportage visé à l'article 3. »

Question 5 : Instances ou mécanismes spécialisés

a. Veuillez indiquer l'/les institution(s) indépendante(s) (nationales ou locales) chargée(s) de la promotion et de la protection des droits de l'enfant. Veuillez préciser ses/leurs responsabilités et indiquer d'où elle(s) tire(nt) ses/leurs ressources (**article 10, par. 2, alinéa (a)**) ;

Au niveau fédéral

Un accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Région de Bruxelles — Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant » a été conclu le 19 septembre 2005. Il est entré en vigueur le 10 novembre 2006, suite à la publication au Moniteur belge du dernier des actes d'assentiment. Cette structure permanente permet de coordonner la matière des droits de l'enfant. Depuis mai 2007, la Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant est une plate-forme de concertation entre quelques 90 acteurs en matière de droits de l'enfant qui ont été désignés par les pouvoirs publics belges aux termes de l'accord de coopération. Les travaux sont axés sur une contribution aux missions de rédaction de rapports belges à l'égard d'instances internationales et sur la formulation de recommandations politiques générales. La Commission permet de mettre tous les intervenants en matière des droits de l'enfant autour de la table. Elle offre l'occasion aux représentants des différents gouvernements d'entrer en contact avec le monde

académique, le monde judiciaire, les acteurs de terrain, les représentants de jeunes ou les acteurs institutionnels (par exemple les délégués aux droits de l'enfant) sur des sujets liés aux droits de l'enfant.

La Commission est financée par tous les partenaires. Les montants sont répartis de manière suivante :

- 50 % à charge de l'Etat fédéral ;
- 25 % à charge de la Communauté flamande
- 12,3 % à charge de la Communauté française ;
- 6,7 % à charge de la Région wallonne ;
- 1 % à charge de Communauté germanophone ;
- 2 % à charge de la Commission communautaire commune ;
- 2 % à charge de la Commission communautaire française ;
- 1 % de la Région Bruxelles-Capitale

En outre, les entités fédérées ont également mis en place de telles institutions.

Au niveau de la Communauté flamande

Le Vlaamse Kinderrechtencommissariaat (Commissariat flamand aux Droits de l'Enfant), qui est le défenseur flamand des droits de l'enfant, a été créé par le parlement flamand. Le Commissariat remplit ce rôle en décelant des signaux émis par les enfants, les jeunes et les professionnels et en les transposant en avis politiques concrets. La ligne des plaintes du Kinderrechtencommissariaat examine les plaintes relatives aux violations des droits de l'enfant et veille à l'application et au respect de ces droits.

Le décret du 15 juillet 1997 portant création d'un Commissariat aux Droits de l'Enfant et instituant la fonction de Commissaire aux Droits de l'Enfant (modifié) prévoit ce qui suit :

« Art. 3.

1. La fonction de Commissaire aux Droits de l'Enfant, dénommé ci-après Commissaire, est instituée.
2. Le Commissaire est nommé par le Parlement flamand.
3. Le cadre organique et le statut du personnel du Commissariat aux Droits de l'Enfant sont fixés par le Parlement flamand sur la proposition du Commissaire.

Les membres du personnel du Commissariat aux Droits de l'Enfant accomplissent leur mission sous la direction d'un Commissaire.

Le Commissaire est chargé de la bonne gestion de l'établissement.

Les membres du personnel du Commissariat aux Droits de l'Enfant exercent les mêmes compétences que le Commissaire dans l'exercice de leur mission.

Art. 4.

Le Commissaire défend les droits et intérêts de l'enfant.

A cet effet :

- 1° il veille au respect de la Convention ;*
- 2° il assure le suivi, l'analyse, l'évaluation des conditions de vie de l'enfant ;*
- 3° il agit en défenseur des droits, des intérêts et des besoins de l'enfant.*

Art. 5.

Dans l'exécution des missions définies à l'article 4, le Commissaire, se basant sur la Convention, veille particulièrement :

- 1° au dialogue avec l'enfant et avec les organisations actives dans le domaine des services individuels et collectifs aux enfants ou de la défense des intérêts de l'enfant ;*
- 2° à la participation sociale de l'enfant et à l'accessibilité, pour les enfants, de tous les services et organisations intéressant l'enfant ;*

3° au contrôle de la conformité à la Convention des lois, décrets, arrêtés et ordonnances, y compris les règles procédurales réglant une matière qui relève de la compétence de la Communauté flamande ou de la Région flamande ;

4° à la diffusion d'informations relatives au contenu de la Convention, en particulier dans l'intérêt de l'enfant. ».

Le Commissaire aux Droits de l'Enfant fait partie du réseau européen des Ombudsmans des enfants (ENOC).

Au niveau de la Fédération Wallonie Bruxelles

Le Délégué général aux Droits de l'enfant a pour mission générale de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des enfants.

Dans l'exercice de sa mission, le Délégué général peut notamment :

« 1. informer des droits et intérêts des enfants et assurer la promotion des droits et intérêts de l'enfant ;

2. vérifier l'application correcte des législations et des réglementations qui concernent les enfants ;

3. recommander au Gouvernement, au Parlement et à toute autorité compétente à l'égard des enfants toute proposition visant à adapter la réglementation en vigueur en vue d'une protection plus complète et plus efficace des droits et intérêts des enfants ;

4. recevoir les informations, les plaintes ou les demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits et intérêts des enfants ;

5. mener, à la demande du Parlement, des investigations sur le fonctionnement des services administratifs de la Communauté française concernés par cette mission. »

Le Délégué général aux droits de l'enfant préside actuellement le réseau européen des Ombudsmans des enfants (ENOC).

La cellule de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance est à l'origine du Programme YAPAKA. Ce programme est une initiative du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui est le fruit, sous l'égide de la Cellule de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance, de la collaboration entre plusieurs administrations et associations : ONE, Direction Générale de l'aide à la jeunesse, Direction Générale de l'Enseignement obligatoire, Direction Générale de la Santé, Équipes SOS Enfants, etc. Ce programme de prévention et de sensibilisation à la question de la maltraitance, destiné au public, a été approuvé en avril 2001 et est mis à jour au moins une fois par an.

Par ailleurs, depuis le 12 juillet 2013, un protocole de collaboration intersectoriel visant à développer la prévention de la maltraitance prévoit un plan d'actions sur trois ans composés d'information et de sensibilisation du grand public, des parents ou d'enfants afin de leur faire connaître les services de prévention et d'aide aux enfants victimes de maltraitance et de leur faciliter l'accès à ces services et d'information, sensibilisation ou formation des travailleurs de terrain (moniteurs sportifs, enseignants, infirmières ONE, animateurs de mouvements de jeunesse, ...) afin de les aider à identifier les signes de risques, les éléments contextuels ou les symptômes de maltraitance, de les informer quant au réseau mobilisable s'ils sont confrontés à une situation de maltraitance et de la manière d'y faire appel.

b. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour mettre en place ou désigner des mécanismes de recueil de données ou des points d'information, au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, qui permettent, dans le respect des exigences liées à la protection des données à caractère personnel, d'observer et d'évaluer les phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants ? (**article 10, par. 2, alinéa (b)**) ;

Au niveau fédéral

Dans le cadre de la Commission nationale pour les droits de l'enfant un groupe de travail a débuté l'élaboration d'indicateurs nationaux des droits de l'enfant.

Au niveau du recueil des données par les autorités judiciaires, les analystes statistiques du ministère public élaborent des statistiques commentées au regard de la politique criminelle du ministère public. Actuellement ils fournissent des données chiffrées relatives à :

- la recherche et la poursuite d'affaires pénales par les parquets correctionnels près les tribunaux de première instance et par le parquet fédéral (2003-2012) ;
- le flux d'entrée des affaires protectionnelles dans les parquets de la jeunesse près les tribunaux de première instance (2006-2012).

Dans ce cadre il est important de référer à la Circulaire n° col 3/2006 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel qui a comme objet de définir la violence intrafamiliale et de la maltraitance d'enfants extrafamiliale, l'identification et l'enregistrement des dossiers par les services de police et les parquets.

La circulaire prévoit des modalités identiques d'identification et d'enregistrement des dossiers tant au niveau de la police qu'à celui des parquets. Le repérage et l'enregistrement des situations de violence intrafamiliale et de maltraitance d'enfants extrafamiliale signalées à la justice et la référence à une définition uniforme de ces phénomènes répondent aux objectifs suivants :

1° construire un outil pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'une politique criminelle au niveau fédéral mais aussi au niveau local (ressorts de cour d'appel et arrondissements judiciaires) ;

2° permettre de répondre à des sollicitations scientifiques (recherches criminologiques, sociologiques ou autres) ainsi qu'à des interrogations du monde politique (questions parlementaires, évaluation et adaptation des lois et des dispositifs réglementaires ou institutionnels, ...).

A ce but, elle définit les notions de violence intrafamiliale, de maltraitance d'enfants extrafamiliale, des membres de la même famille et de violence. Par violence, il est entendu :

- tous les comportements punissables qui, par un acte ou une omission, causent un dommage à la personne lésée. Cette violence peut être physique (ex : coups et blessures volontaires), sexuelle (ex : attentat à la pudeur ou viol), psychique (ex : harcèlement, calomnie, diffamation, injures) ou même économique (ex: abandon de famille). Une liste d'infractions jointe à la circulaire mentionne les principales infractions concernées ;
- mais aussi tous les comportements qui, bien que ne paraissant pas constituer une infraction, sont dénoncés à la police ou au parquet et sont habituellement qualifiés de différend familial (indice de prévention 42L) ou de mise en danger d'un enfant (indice de prévention 42O).

Dans les instructions aux service de police et aux autorités judiciaires, il est conseillé – vu la nécessité d'établir des statistiques pertinentes qui permettent de distinguer la nature des infractions commises - d'éviter l'usage de codes trop généraux tels que « Mauvais traitements d'enfants », « Inceste », et « Enfant en danger », chaque fois qu'il est possible de déterminer l'existence d'une infraction précise, telle que coups et blessures volontaires (43A) ou viol (37A). En effet, le fait qu'il

s'agit d'une maltraitance résultera déjà de la mention « Maltraitance d'enfant extrafamiliale » dans le champ contexte. Cette manière de pratiquer permettra en effet de distinguer dans les statistiques les faits de maltraitance suivant la nature exacte de l'infraction.

Il est à noter que le fonctionnaire de police indique à l'endroit prévu dans le procès-verbal, la relation existant entre l'auteur et la victime, ce qui vaut aussi pour le membre du secrétariat du parquet qui encode le procès-verbal dans la banque des données du ministère public. L'encodage de la relation auteur – victime ne sera, au niveau du parquet, obligatoire que lorsqu'un dossier donne lieu, soit à une citation directe, soit à une instruction judiciaire, soit à une déclaration de personne lésée.

Cette mention est sélectionnée dans la table des relations auteur-victime qui comprend désormais les relations reprises dans la liste qui suit.

CODE CONTEXTE	QUALITE DE L'AUTEUR PAR RAPPORT A LA VICTIME
Violence envers descendants	Père/mère
	Conjoint ou partenaire du père/mère
	Grand-père/grand-mère
Maltraitance d'enfants extrafamiliale	Enseignant
	Educateur
	Employeur
	Animateur (sports- loisirs- jeunesse)
	Médecin
	Chirurgien
	Sage-femme
	Gynécologue
	Officier de santé
	Pharmacien
	Profession médicale non précisée
	Ministre du culte
	Conseiller philosophique
	Dirigeant de secte (gourou)
	Trafiquant d'êtres humains
	Souteneur (exploitant la débauche ou prostitution)
	Assistant social
	Psychologue
	Thérapeute
	Ami/connaissance
Voisin	
Autres	
Inconnu	

En ce qui concerne les statistiques de condamnation, celles-ci comportent les condamnations, les suspensions et les internements.

La source des statistiques est le bulletin de condamnation, qui est établi par personne et qui est une version courte du jugement proprement dit, prononcé par les cours et les tribunaux. Les bulletins de condamnation sont rédigés par les greffes des divers tribunaux et envoyés au service Casier judiciaire central. Ce service introduit les bulletins de condamnation dans le casier judiciaire central.

Pour la production des statistiques de condamnation, on recourt à une nomenclature où sont catégorisés les délits (environ 2000 infractions), les peines et les juridictions. Pour les infractions, cette nomenclature suit les catégories utilisées dans le Code pénal et dans la législation spéciale.

L'unité de comptage correspond au nombre de personnes condamnées, d'internés ou de personnes qui ont reçu une suspension. Le nombre de bulletins de condamnation est par ailleurs compté par juridiction et par ressort. Enfin, ces statistiques tiennent également compte du nombre de condamnations, de suspensions et d'internements par type d'infraction pénale.

Des données chiffrées relatives aux condamnations, suspensions et internements pour les années 1995 à 2012 sont disponibles. Pour les années 1995 - 2005, des chiffres fiables et représentatifs sont disponibles. Les données chiffrées relatives aux années 2006 - 2012 portant sur les condamnations sont à elles, à examiner avec prudence en raison d'un retard dans l'enregistrement des bulletins de condamnation au Casier judiciaire central.

Le recueil de données au niveau flamand (contexte extrajudiciaire)

Kind en Gezin (Enfance et Famille)⁷ fait depuis 1998 des rapports élaborés sur la situation de vie dans tous ces aspects des enfants en Flandre ('Het kind in Vlaanderen' – 'L'enfant en Flandre') qui sont disponible sur leur site web (<http://www.kindengezin.be/brochures-en-rapporten/rapporten/kind-in-vlaanderen/>). Voici les chiffres de 2012 qui donnent un aperçu des tous les enfants signalés, sans spécification du statut de l'auteur.

⁷ Kind en Gezin (Enfance et Famille) est une agence autonomisée de la Communauté flamande, établie par le Décret du 30 avril 2004, portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique "Kind en Gezin" qui a pour mission, conformément à l'article 4 du Décret, ensemble avec ses partenaires, de créer un maximum de possibilités pour chaque enfant, n'importe où et comment il est né ou élevé. Dans l'accomplissement de sa mission, l'agence donne la priorité au respect des droits de l'enfant et à la diversité. Lors de l'exercice de sa tâche, elle prend comme point de départ le développement optimal de l'enfant et la responsabilité et les possibilités des parents. Dans leur action, l'agence et les structures pilotées respectent la conviction idéologique, philosophique et religieuse des personnes auxquelles elles s'adressent. L'article 5 du Décret dispose que la tâche essentielle de l'agence comprend la régie de l'accueil des enfants et l'organisation du soutien préventif aux familles. Cette tâche relative à la régie de l'accueil des enfants comprend entre autres l'enregistrement de toute initiative d'accueil et la stimulation et l'autorisation d'initiatives d'accueil dans toutes ses formes (voir article 6). En ce qui concerne sa tâche relative à l'organisation du soutien aux familles préventif comprend en tout cas, celle-ci comprend entre autres le suivi, la détection et la signalisation de risques concernant la santé, le développement et l'éducation des enfants, dont la détection des cas d'enfants maltraités et l'examen de l'ouïe et de la vue (voir l'article 7).

Nombre total d'enfants signalés par province selon la nature du signalement – chiffres de 2012⁸

Province ¹⁰ (3)	Nombre d'enfants signalés ⁹ (2)			Total
	(Présomption d'une) situation concrète de maltraitance ou de négligence	Situation à risque	Problématique de traitement, problématique vague ou autre problématique	
Anvers	2620	237	209	3066
Région de Bruxelles-Capitale	591	101	57	749
Brabant flamand	1 101	156	113	1370
Flandre occidentale	1058	224	101	1383
Flandre orientale	1409	349	235	1993
Limbourg	850	171	135	1156
Total	7629	1238	850	9717
2011	7814	1482	892	10 188
2010	6999	1635	768	9402
2009	6503	1377	922	8802
2005	6663	1241	1102	9006

Ensuite, il peut être renvoyé à une recommandation du rapport « Ondubbelzinnig kiezen voor erkenning » ('Choisir de manière catégorique pour la reconnaissance') du panel d'experts dans le cadre de la problématique de l'abus historique dans les établissements pour jeunes et les établissements scolaires. Dans son rapport (décembre 2013), le panel d'experts a indiqué que l'essentiel est de créer des modalités pour pouvoir faire rapport sur une base biennale de la prévalence et de l'incidence de la violence actuelle sur les enfants dans différents contextes (cf. poursuite de l'enquête lancée par le Kinderrechtencommissariaat - rapport « Geweld, gemeld en geteld » - 'Rapport « violence, dénoncé et compté »). Les besoins et les intérêts des enfants et des jeunes doivent de surcroît servir de point de départ. Des paramètres doivent ensuite être élaborés pour le monitoring de la violence sur les mineurs. Ceux-ci et d'autres recommandations sont en cours d'examen au parlement flamand.

L'Autorité flamande (département Jeunesse, compétent pour la coordination de la politique flamande en matière de droits de l'enfant) a développé un moniteur des droits de l'enfant. Le moniteur des droits de l'enfant se concentre sur l'amélioration de la situation de vie des enfants mêmes, en s'appuyant sur une perspective des droits de l'enfant, et le soutien de la politique. Cela

⁸ A partir de 2010, un nouveau système d'enregistrement a été introduit avec de légers changements au niveau des catégories. Les chiffres des années antérieures ont été recalculés proportionnellement.

⁹ Concerne des signalements relatifs à des mineurs, y compris des enfants d'âge inconnu. Un même enfant peut être concerné par plusieurs signalements. Une seule ou plusieurs problématiques peuvent être signalées par enfant.

¹⁰ Des enfants peuvent être signalés dans plusieurs provinces / centres de confiance pour enfants maltraités.

s'est fait en collaboration avec un groupe faisant office de caisse de résonance et composé des administrations et organisations concernées (UNICEF, Kinderrechtencoalitie, De Ambrassade¹¹, Gezinsbond (l'Union des Familles), Kinderrechtencommissariaat et la Commission nationale pour les droits de l'enfant).

Le Commissaire aux Droits de l'Enfant développé ci-dessus (voir question 5) reçoit les plaintes individuelles. Certaines indiquent que le problème est plus important et expose un problème structurel. L'accumulation de situations identiques ou la gravité de certaines situations individuelles nécessite plus qu'une intervention du Service Plaintes. Elles exigent d'être traduites en question à présenter au Parlement ou auprès des autorités compétentes, afin de faire évoluer les pratiques ou les fondements légaux. Le Commissariat aux Droits de l'Enfant traduit les problèmes structurels en recommandation en forme de dossiers, avis, points de vue ou une énumération d'obstacles. Il examine profondément certains thèmes liés aux droits de l'enfant et les problèmes sous-jacents afin d'informer et de conseiller le Parlement flamand. Il indique également la traduction éventuelle en réglementation flamande. Le Commissariat compare et examine des initiatives Parlementaires, Gouvernementales ou législatives, comme la création de décrets ou de lois, à la convention aux droits de l'enfant.

Le Commissariat aux Droits de l'Enfant élabore des recommandations sur sa propre initiative ou à la demande du Parlement flamand.

Au niveau de la Fédération Wallonie Bruxelles

L'ONE¹² a notamment dans ses missions la réalisation, dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel, de recherches et la constitution d'une documentation dans toutes les disciplines en lien avec ses missions de services publics, le recueil et le traitement des données médico-sociales à caractère personnel relatives à la santé des mères ou des futures mères, des parents et des enfants, ainsi que l'analyse de la situation, de l'évolution des besoins et des expériences innovantes et, le cas échéant, la formulation de propositions d'initiatives nouvelles. Pour ce faire, l'ONE réalise chaque année un rapport d'activité permettant d'avoir une vision du travail réalisé et du nombre de situations traitées. Les rapports sont disponibles sur le site <http://www.one.be/index.php?id=rappports-one>.

Après avoir constaté pendant des années les faiblesses de son outil statistique permettant de mesurer l'ampleur et les caractéristiques de la maltraitance prise en charge par les équipes SOS Enfants, l'Office de la naissance et de l'enfance a entrepris, en 2012, le projet de le rénover. Pour être en adéquation avec les besoins du secteur, une importante phase exploratoire a été mise en œuvre afin d'identifier les attentes des équipes SOS Enfants mais aussi les volontés institutionnelles et les standards internationaux tels que ceux indiqués par l'OMS ou Child On Europe. Cette étape a certes permis de repenser le contenu face aux problématiques complexes de l'enfance maltraitée

¹¹ « De Ambrassade » est un centre de soutien pour la politique de la jeunesse. La base juridique à l'origine est le décret flamand de la politique de la jeunesse de 2001 qui créait le 'Steunpunt Jeugd' (Centre de soutien pour la jeunesse). Ce décret avait comme but de fournir une réponse aux signaux envoyés par les organisations de jeunesse actives sur le terrain sur la nécessité de regrouper leurs forces au profit de secteur associatif de la jeunesse. Le secteur associatif de la jeunesse était l'actionnaire principal du Centre de soutien pour la Jeunesse. Le Vlaamse Jeugd Raad (conseil de la jeunesse pour la Flandre) était le partenaire privilégié. Dans un souci de centraliser d'avantage, le Centre de soutien pour la jeunesse, le VIP Jeugd (VIP Jeunesse) et le Conseil de la Jeunesse pour la Flandre) sont dès le 1^{er} janvier 2013 fusionnés dans « De Ambrassade – 'Bureau pour des affaires jeunes' » auquel des enfants, des jeunes et les acteurs du terrain peuvent s'adresser.

¹² L'Office de la Naissance et de l'Enfance est l'organisme de référence de la Fédération Wallonie Bruxelles (Communauté française de Belgique) pour toutes les questions relatives à l'enfance, aux politiques de l'enfance, à la protection de la mère et de l'enfant, à l'accompagnement médico-social de la (future) mère et de l'enfant, à l'accueil de l'enfant en dehors de son milieu familial et au soutien à la parentalité.

mais elle a également révélé la difficulté à produire et exploiter des données dans ce champ. Si, les statistiques ne représentent que les cas de maltraitance enfantine signalés aux équipes SOS Enfants, autrement dit, le sommet de l'iceberg, ce nouvel outil permet d'obtenir de nouveaux résultats : le type de prise en charge réalisé par les équipes, le temps consacré à l'évaluation clinique des signalements, les caractéristiques de la scolarité de l'enfant, le nombre moyen de services mobilisés pour une situation de maltraitance, le profil des auteurs, etc.

Dans le cadre d'un projet conjoint de la Direction Générale de l'Aide à la Jeunesse et de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication, un projet informatique dénommé « IMAJ » (Interventions et mesures d'aides aux jeunes) est opérationnel depuis 2013 ; ce projet est destiné à prendre la relève de l'application Sigmajed, actuellement exploité pour connaître les jeunes en danger et difficulté pris en charge par l'aide spécialisée. Ce projet permet entre autres de disposer de statistiques relatives aux prises en charge de mineurs relevant de l'aide à la jeunesse.

Pour donner un bref aperçu, des données sont disponibles en FWB sur la maltraitance d'enfant dans sa déclinaison violence sexuelle, bien que les données concernant les violences sexuelles à l'encontre d'enfants ne sont pas agrégées entre les différentes sources de données. Nous ne relaterons donc ici que celles produites par des services de la Fédération Wallonie-Bruxelles soit les équipes SOS enfants et les Services d'aide à la jeunesse :

- Les données résultent des informations de type psychosocial liées à la maltraitance, récoltées par les 14 équipes SOS Enfants postnatales réparties sur tout le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Après une augmentation en 2009, le nombre de signalements de maltraitance (ce qui ne veut pas dire qu'ils sont avérés) pour l'année 2011 se maintient au niveau de 2010 avec 5293 signalements. La maltraitance sexuelle est la catégorie qui arrive en second lieu avec 28,1 % de signalements (situation stable voire en diminution depuis 2006).
- Les données de l'aide à la jeunesse (données 2011) sont des données de prise en charge de jeunes en danger ou en difficulté (donc pas de signalement). Un jeune en danger ou en difficulté sur trois est pris en charge pour des raisons de maltraitance ou de négligence (34 %, 9.874 jeunes). Dans 13 % des cas, il s'agit de maltraitance sexuelle ou de suspicion de maltraitance sexuelle (1.312jeunes).

Mécanismes généraux en place en Fédération Wallonie-Bruxelles en vue de surveiller l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant.

L'institution du Délégué général aux droits de l'enfant a été créée en Communauté française en 1991. Le décret du 20 juin 2002 et l'arrêté du 19 décembre 2002, instituent et réglementent la fonction du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant. Cette réglementation prévoit notamment :

1. le décret donne pour mission au Délégué général de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des enfants ; ses compétences et prérogatives seront de nature à lui conférer une autorité morale, à construire sur base de la légitimité, de la crédibilité et de l'efficacité ;
2. si les missions particulières de promouvoir les droits de l'enfant, de veiller à l'application correcte des lois et de pouvoir recommander des améliorations des droits de l'enfant sont importantes, celle de s'occuper des situations individuelles reste essentielle, indispensable, incontournable ;
3. le décret dote l'institution de pouvoirs d'investigation, réels et efficaces.

L'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse est créé en 1997. Ses missions et ses activités ont été pérennisées dans le décret du 12 mai 2004. L'OEJAJ a notamment pour missions :

1. de dresser un inventaire permanent des politiques et données sociales en matière d'enfance, de jeunesse et d'aide à la jeunesse ainsi que des institutions et associations compétentes dans les matières de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse ;
2. d'élaborer des indicateurs en lien avec les données sociales visées sous 1 ;
3. d'émettre des avis sur toute question relative aux matières qu'il traite ;
4. de réaliser ou faire réaliser des études et recherches scientifiques relatives aux matières qu'il traite et de tenir un inventaire des études et recherches scientifiques réalisées en matière d'enfance, de jeunesse et d'aide à la jeunesse en Communauté française ;
5. de mettre en œuvre pour la Communauté française les dispositions contenues aux articles 42 et 44 de la CIDE ;
6. de promouvoir et de faire connaître toute initiative dont l'objectif est d'améliorer la situation des enfants et des jeunes en Communauté française.

Le Groupe permanent CIDE est créé au sein de l'OEJAJ dès 2004. Ses missions sont les suivantes :

1. l'échange d'information et la concertation sur les initiatives et projets assurant la promotion et la mise en œuvre des droits de l'enfant ;
2. la préparation de la contribution de la Communauté française à la rédaction du rapport national visé par l'article 44 de la CIDE et du rapport triennal rédigé par le Gouvernement à l'attention du Parlement de la Communauté française;
3. l'analyse et le suivi des recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, notamment l'élaboration d'un plan communautaire d'action relatif aux droits de l'enfant ;
4. la préparation des travaux de la Commission nationale pour les droits de l'enfant ;
5. la prise en compte de la parole des enfants.

c. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour organiser la collecte et la conservation des données relatives à l'identité et au profil génétique (ADN) des personnes condamnées pour des infractions établies conformément à la Convention ? Quelle est l'autorité nationale responsable de la collecte et de la conservation de ces données ? (**article 37, par. 1**).

1) L'article 5 de la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale, modifié par la loi du 7 novembre 2011 (entrée en vigueur le 01/01/2014), prévoit la création d'une banque de données ADN des condamnés pour une liste d'infractions énumérées par la loi. Cette loi inclut les infractions visées par la Convention (surlignés) :

« Art. 5 § 1er. Il est créé au sein de l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie une banque de données ADN " Condamnés ".

Cette banque de données ADN contient les profils ADN des personnes qui, par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée, ont été condamnées à une peine de travail, à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus lourde, ou ont fait l'objet d'une mesure d'internement, pour avoir commis une des infractions visées à l'alinéa 3.

Donnent lieu à un enregistrement dans la banque de données ADN, les infractions visées:

1° aux articles 136bis à 136septies, du Code pénal;

2° aux articles 137 à 141, du même Code;

3° aux articles 322 à 324ter, du même Code;

4° à l'article 347bis, du même Code;

5° aux articles 372 à 378, du même Code;

6° aux articles 379, 380, §§ 1er à 5, et 381, du même Code;

7° à l'article 383bis, §§ 1er et 3, du même Code;

8° aux articles 393 à 397, du même Code;

9° aux articles 400 et 401, du même Code;

10° aux articles 417ter et 417quater, du même Code;

11° aux articles 428 à 430, du même Code;

12° aux articles 433sexies à 433octies, du même Code;

13° aux articles 467, alinéa 1er, 471 à 475, du même Code;

14° à l'article 477sexies, du même Code;

15° aux articles 518, 531 et 532, du même Code;

16° aux articles 77ter, 77quater et 77quinquies, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

17° à l'article 2bis, § 3, b, et § 4, b, de la loi 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, désinfectantes ou antiseptiques.

La condamnation pour une tentative de commettre une de ces infractions donne également lieu à un enregistrement dans la banque de données ADN.

Les données relatives aux profils ADN précités, qui sont énumérées aux articles 5bis, alinéa 2, 5ter, § 3, alinéa 2, 5quater, § 3, et 8, § 3, sont également enregistrées dans la banque de données ADN.

Les profils ADN des échantillons de référence ne peuvent être enregistrés dans la banque de données "Condamnés" que sous leur numéro de code ADN.

§ 2. Les profils ADN et les données y relatives sont automatiquement effacés de la banque de données ADN "Condamnés" trente ans après leur enregistrement, sauf si le magistrat compétent a fixé un délai plus court.

Ils sont également effacés lorsque, ayant formé opposition dans le délai extraordinaire d'opposition, le condamné ou l'interné est acquitté du chef des infractions qui justifiaient l'enregistrement de son profil ADN dans la banque de données ADN "Condamnés", ou lorsque la décision de condamnation ou d'internement est annulée à la suite d'une procédure en révision. »

La loi du 7 novembre 2011 a en outre inséré un nouvel article 3bis dans la loi de 1999 en ce qui concerne la création de la cellule nationale. Ce service est organisé auprès du ministère public, au niveau national. Là où, autrefois, les parquets locaux disposaient chacun de leur système pour l'attribution des numéros de code, le choix s'est aujourd'hui porté en faveur d'un fichier national de données, géré par cette "cellule nationale". En cas de correspondance entre profils ADN, seule la cellule nationale peut relier le numéro de code au nom de la personne correspondante, et rédiger un pro justitia y relatif, ce qui permet au magistrat compétent d'y donner une suite pénale le cas échéant. La cellule nationale est le centre névralgique pour l'attribution du numéro de code ADN

unique qui garantit l'identité des personnes qui sont soumises à une analyse ADN comparative. Cette cellule se voit dès lors accorder un rôle central dans la bonne gestion de la transmission de données depuis et vers le gestionnaire des banques de données nationales, les magistrats et les experts.

Il convient également de référer à la banque de données ADN « Criminalistique », comme déterminée par l'article 4 la loi du 22 mars 1999 :

« Art. 4. § 1er. Il est créé, au sein de l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie, une banque de données ADN " Criminalistique " .

Cette banque de données ADN contient :

1° les profils ADN des traces découvertes dans le cadre d'affaires pénales, transmis conformément à l'article 44quater, § 3, du Code d'instruction criminelle;

2° les profils ADN d'échantillons de référence, transmis conformément aux articles 44quinquies, § 8 et 90undecies, § 7, du même Code;

3° les profils ADN d'échantillons de référence pour lesquels un lien positif est établi conformément à l'article 5quater, § 2, alinéa 2, de la présente loi.

4° pour chacun des profils ADN visés aux points 1 à 3, les données énumérées à l'article 44quater, § 3, alinéa 2, du même Code;

5° les données visées aux articles 5quater, § 3, et 8, § 3, de la présente loi.

Les profils ADN des échantillons de référence visés aux 2° et 3°, ne peuvent être enregistrés dans la banque de données ADN " Criminalistique " que sous leur numéro de code ADN.

§ 2. Les profils ADN et les données y relatives visées au présent article sont effacés de la banque de données ADN "Criminalistique" sur ordre du ministère public, dès lors que leur conservation dans la banque de données n'est pas ou n'est plus utile aux fins de la procédure pénale.

Les profils ADN et les données y relatives sont de toute façon effacés de la banque de données, selon le cas :

1° de manière automatique, trente ans après leur enregistrement dans la banque de données, pour les profils ADN qui n'ont pas été identifiés;

2° sur ordre du ministère public, dès qu'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée est intervenue dans le dossier pour lequel le profil ADN a été obtenu, pour les profils ADN qui ont été identifiés.

Une personne ayant fait l'objet d'un acquittement ou d'un non-lieu coulé en force de chose jugée peut demander au procureur du Roi d'ordonner l'effacement immédiat de son profil ADN et des données y relatives. »

Il est référé également à la Circulaire du 19 décembre 2013 relative à la procédure d'identification par l'analyse ADN en matière pénale.

2) L'autorité nationale responsable de collecte de la conservation de ces données que la Belgique a désigné comme seule autorité nationale responsable aux fins de l'article 37, paragraphe 2, de la Convention, est l'autorité suivante :

Institut National de Criminalistique et de Criminologie
DIRECTION GENERALE et Direction opérationnelle Criminalistique
Chaussée de Vilvorde 100
B-1120 Bruxelles
Tél: +32 2 240 05 00
Fax: + 32 2 241 61 05
nicc-incc@just.fgov.be

Question 6 : Coordination au plan national ou local, coopération et partenariats

a. Veuillez décrire comment la coordination au plan national ou local est assurée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants. En particulier, veuillez fournir des informations sur la coordination existante ou prévue entre le secteur de l'éducation, le secteur de la santé, les services sociaux, les forces de l'ordre et les autorités judiciaires (**article 10, par. 1**) ;

Vu la structuration fédérale de la Belgique, les stratégies concertées sont une modalité commune de fonctionnement. Différents protocoles régissent les modalités communes de travail des acteurs de première et seconde ligne impliquées dans la prévention, détection et prise en charge de la maltraitance dont une des déclinaisons est l'abus sexuel.

Au niveau de la Communauté flamande

Dans ce cadre, il peut être renvoyé au protocole Maltraitance signé le 30 mars 2010 par le ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille et la ministre de la Justice. La maltraitance des enfants est définie dans ce protocole à la lumière de l'article 19 de la CIDE et du General Comment n° 13 et intègre donc de manière très large la notion de maltraitance d'enfants.

Le protocole Maltraitance se situe au niveau de la coopération entre la Communauté flamande et l'Autorité fédérale.

Trois lignes d'action y occupent une place centrale.

Premièrement, le protocole contient un plan échelonné faisant office de ligne de conduite pour une prise en charge de qualité dans l'approche de la maltraitance d'enfants. Il s'agit de la structure procédurale qui donne une orientation aux actes des assistants sociaux ainsi que de la police et de la justice lorsqu'ils sont confrontés à de la maltraitance d'enfants. Lors de sa rédaction, le Bien-être, la Justice et l'Intérieur étaient des partenaires évidents.

Deuxièmement, le protocole Maltraitance précise que des accords clairs doivent intervenir entre les différents acteurs sur la place, l'espace, la possibilité et les modalités à donner à une concertation en rapport avec des dossiers. A ce propos, il peut être renvoyé au Protocol van Moed, un projet-pilote mis en œuvre dans l'arrondissement judiciaire d'Anvers ne vue de créer des accords univoques entre le Bien-être, la police et la justice sur une concertation en rapport avec des dossiers. Ce projet-pilote a fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation sur le plan scientifique. Les résultats de cette enquête ont été présentés au printemps 2014, avec les premières constatations de CO3 (un autre projet-pilote en cours concernant le travail en chaîne dans le cadre de la violence intrafamiliale). Le but est d'apprendre de ces expériences et de voir comment les constatations pourront être extrapolées dans l'avenir aux autres arrondissements judiciaires en Flandre.

Troisièmement, en exécution du protocole Maltraitance, le Vlaams Forum Kindermishandeling (VFK – 'Forum flamande sur la maltraitance des enfants') a été créé par l'intermédiaire d'un accord de

coopération conclu en janvier 2011 entre le ministre du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille et la ministre de la Justice.

Le Vlaams Forum Kindermishandeling (VFK – ‘Forum flamande sur la maltraitance des enfants’) a été créé aux fins suivantes :

- l'examen au niveau stratégique de problèmes structurels dans l'approche de la maltraitance d'enfants ;
- la recherche active de solutions et la formulation de recommandations aux autorités flamandes et fédérales compétentes ;
- le suivi/monitoring du protocole Maltraitance par la formation et la sensibilisation.

Dans le cadre de son mandat, le Vlaams Forum Kindermishandeling (VFK – ‘Forum flamande sur la maltraitance des enfants’) formulera en 2014 un avis aux ministres concernés dans le cadre de l'évaluation des projets de collaboration locaux assistance - police et justice (cf. ‘protocol van Moed’, CO3...).

Le Vlaams Forum Kindermishandeling (VFK – ‘Forum flamande sur la maltraitance des enfants’) est constitué d'acteurs du Bien-être, de la police et de la justice. Depuis septembre 2012, il a été élargi à des acteurs des secteurs sport, enseignement et jeunesse. Le VFK joue un rôle crucial dans le monitoring de la politique à suivre. Il est en effet essentiel d'harmoniser et d'intégrer les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives et le VFK constitue à cet effet l'organe adéquat.

Le Vlaams Forum Kindermishandeling (VFK – ‘Forum flamande sur la maltraitance des enfants’) a travaillé récemment à une mise à jour du protocole et du plan échelonné Maltraitance d'enfants. Un nouveau protocole et un plan échelonné Maltraitance sont actuellement à la signature chez le ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille et chez les ministres de la Justice et de l'Intérieur.

La collaboration entre le secteur de l'assistance et les acteurs de la police et de la justice se concrétise également au niveau flamand par la Concertation des présidents des conseils d'arrondissement pour la maltraitance, créée avec pour objectifs :

- d'examiner tous les aspects concernant le statut et le fonctionnement des conseils d'arrondissement pour la maltraitance (CAM) ;
- de faciliter l'échange d'informations entre les différents CAM ;
- de proposer et d'analyser des good practices dans un CAM ;
- de se focaliser sur des problèmes et de formuler des solutions concrètes via l'organisation de séminaires thématiques ;
- d'examiner les problèmes ou les propositions visant à améliorer l'approche de la maltraitance d'enfants émanant des CAM et de les transmettre au Vlaams Forum Kindermishandeling (VFK – ‘Forum flamande sur la maltraitance des enfants’) ;
- d'étudier les propositions et recommandations du Vlaams Forum Kindermishandeling (VFK – ‘Forum flamande sur la maltraitance des enfants’).

Au niveau local, un conseil d'arrondissement pour la maltraitance opère au sein de chaque arrondissement judiciaire. Ces conseils orientent la politique locale et ont pour tâches :

- de recueillir des informations sur l'offre et le fonctionnement des différents secteurs/services compétents pour l'approche de la maltraitance, et les difficultés, limites et innovations (légales) en la matière ;
- d'analyser des cas anonymes de maltraitance d'enfants en vue d'améliorer l'expertise et l'approche de la maltraitance ;

- de faire étudier l'approche (commune) de la maltraitance d'enfants par les services compétents au sein de l'arrondissement judiciaire, de faciliter les choses sur le plan structurel lorsque c'est possible ainsi que de déceler et de signaler les problèmes dans l'approche à la concertation des présidents des conseils d'arrondissement pour la maltraitance ;
- de formuler des propositions d'amélioration concernant l'approche de la maltraitance à la concertation des présidents des conseils d'arrondissement pour la maltraitance ;
- d'assurer le suivi des recommandations du Vlaams Forum Kindermishandeling (VFK – 'Forum flamande sur la maltraitance des enfants') et en faire rapport à la concertation des présidents des conseils d'arrondissement pour la maltraitance.

Il existe au niveau local également des services et des structures spécialisés auxquels on peut s'adresser pour ce qui a trait à la problématique de la maltraitance d'enfants. Les services et personnes spécialisés au niveau local sont :

- les magistrats de référence pour la maltraitance d'enfants dans les arrondissements judiciaires (**au niveau du parquet**) ;
- **les centres de confiance pour enfants maltraités et les centres de soutien d'aide à la jeunesse (structures mandatées dans les régions pour l'aide intégrale à la jeunesse)** ;
- les services jeunesse et famille dans les services de police locaux.

Au niveau de la Fédération Wallonie Bruxelles

Le protocole d'intervention entre le secteur médico-psycho-social et le secteur judiciaire signé le 27 avril 2007 vise à permettre une intervention articulée en matière de maltraitance des enfants la plus optimale possible qui soit entre les secteurs cités et ce, dans le plus grand intérêt de l'enfant confronté à une telle situation. Il constitue un canevas d'intervention et non une analyse exhaustive de tous les problèmes rencontrés ou susceptible de l'être avec leurs solutions. Le groupe de travail « maltraitance » a réalisé un véritable travail de maillage, non seulement entre professionnels issus de champs différents, aux langages et aux références différentes, les acteurs de l'aide médico-psycho-sociale et les acteurs du monde judiciaire, mais aussi entre niveaux de pouvoir fédéral, régional et communautaire. Ce travail a été réalisé sous l'égide des cabinets des ministres de l'aide à la jeunesse, de l'enfance, des affaires sociales et du collège des procureurs généraux. Il s'agit de fournir aux professionnels, notamment de première ligne, des outils et des procédures leur permettant d'effectuer les démarches les plus appropriées lorsqu'ils sont confrontés à une situation de maltraitance. Le rôle des commissions locales de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance est central dans « l'amélioration des procédures de prise en charge des situations de maltraitance à l'égard d'enfants. ». En 2013, un outil de vulgarisation du protocole sous forme de brochure a été finalisé. C'est grâce à sa large diffusion que les acteurs peuvent s'approprier son contenu. C'est ce travail au niveau local qui permet de créer des partenariats et de sensibiliser à cette problématique les professionnels de différents secteurs dont notamment les enseignants, les moniteurs sportifs, les animateurs de maisons de jeunes et les responsables des mouvements de jeunesse.

Ce même groupe a souhaité continuer son travail de réflexion et s'est constitué en Conférence permanente de concertation « maltraitance ». Le groupe se réunit 4 fois par an et a pour mission de :

1° suivre l'application du protocole d'intervention entre le secteur médico-psycho-social et le secteur judiciaire. Il s'agit donc de réfléchir à la manière dont l'articulation et l'information se font

entre les différents secteurs quel que soit le type de maltraitance rencontrée, de situer où les problèmes se présentent et de formuler des recommandations afin que le protocole soit appliqué au mieux. Afin d'appréhender de manière optimale la réalité du terrain, le Forum peut obtenir des informations :

- des commissions de coordinations de l'aide aux enfants victimes de maltraitance prévues à l'article 4 du décret de la Communauté française du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance ;
- de la Cellule de pilotage mise en place par la circulaire relative à l'encadrement du fonctionnement des commissions de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance instituée par les articles 4 à 8 du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance ayant pour mission de s'assurer du bon fonctionnement des commissions.

Ces lieux de concertation plus locales permettent au Forum d'avoir une vue d'ensemble sur le travail réalisé et les préoccupations des commissions. Toutes observations qui permettent d'améliorer l'articulation entre les secteurs sont renvoyées au Forum.

2° formuler des recommandations et des propositions relatives à l'approche de la maltraitance des enfants de sa propre initiative ou à la demande du Ministre fédéral de la Justice et/ou du Ministre de l'Aide à la jeunesse et/ou de la Région wallonne compétent pour la Santé mentale. Cette mission répond à la demande de la Commission nationale contre l'exploitation sexuelle des enfants soulignant l'importance de permettre aux secteurs "justice" et "médico-psycho-social" de se rencontrer afin de mettre les différents intervenants en mesure de trouver, ensemble, des solutions aux problèmes rencontrés dans leur "nécessaire interaction"

Au niveau de la Communauté germanophone

Un groupe de travail interdisciplinaire a été créé, portant le nom de « Leuchtturm » (le phare). Sa mission est d'apporter un support au niveau stratégique informel en formant une commission fonctionnelle qui, en cas de suspicion et/ou de situation de violence sexuelle à l'égard d'un mineur propose soit une information, soit des conseils aux professionnels. Cette commission se forme, s'informe en la matière, est active dans la prévention et vise à réaliser des vade-mecums en matière de violence sexuelle pour le grand public mais aussi pour certains groupes cibles. Un premier vade-mecum est en préparation à destination des services sociaux en général et l'enseignement. Dès à présent, une collaboration est mise en place avec le département des sports, de la culture et de la jeunesse au sein du ministère de Communauté germanophone. Il s'agit d'impliquer les clubs sportifs, le travail organisé et ouvert de la jeunesse (scouts, maisons de jeunes...). Une campagne de sensibilisation et un vade-mecum pour ce public cible sont prévus. De plus, la commission souhaite mettre en place des campagnes de sensibilisation et des mesures éducatives à destination des jeunes directement afin de les rendre attentifs à toutes situations suspectes qu'ils vivraient.

b. Une coopération en vue de mieux prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants est-elle encouragée entre les autorités compétentes de l'Etat, la société civile et le secteur privé (**article 10, par. 3**) ? Dans l'affirmative, veuillez préciser comment ;

Au niveau de la Communauté flamande

Il peut être référé aux structures de concertation au niveau flamand et local (voir réponse 6a) + la signature et le suivi de la déclaration d'engagement à protéger l'intégrité sexuelle des mineurs dans l'enseignement, le sport, le secteur de la jeunesse, l'aide à la jeunesse et l'accueil des enfants (voir réponse 3b).

Au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Rappelons la mise en place de la conférence permanente de concertation maltraitance décrite ci-dessus. Par ailleurs, les commissions de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance dans chaque arrondissement telles que prévues par l'article 4 du décret de la Communauté française du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance sont maintenant effective. Ces commissions sont un élément important de l'articulation entre le secteur judiciaire et le secteur médico-psycho social. Il est essentiel de souligner que la participation effective de tous les acteurs¹³ est considérée comme une obligation professionnelle à part entière. Pour rappel, ces commissions ont pour mission de veiller à l'amélioration des procédures de prise en charge des situations de maltraitance à l'égard d'enfants. Elles ne traitent pas les cas individuels d'enfants victimes de maltraitance. Le secrétariat de ces commissions est géré par l'ONE qui peut, en outre, assurer la coordination entre celles-ci par le biais de réunions avec l'ensemble des arrondissements francophones concernés.

c. Des partenariats ou d'autres formes de coopération entre les autorités compétentes sont-ils encouragés en particulier en ce qui concerne les destinataires des programmes et mesures d'intervention prévues pour les personnes poursuivies ou condamnées pour avoir commis l'une des infractions établies conformément à la Convention de Lanzarote (**article 15, par. 2 et article 16**) ?

Oui, des accords de coopération entre l'Etat fédéral et les entités fédérées ont été conclus à ce but :

- Loi du 4 mai 1999 portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Communauté flamande relatif à la guidance et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel.

- Loi du 4 mai 1999 portant assentiment de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région wallonne relative à la guidance et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel.

- Loi du 4 mai 1999 portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel.

Les accords concernent des personnes qui ont commis ou sont soupçonnées d'avoir commis des faits visés aux articles 372 à 386ter du Code pénal et qui doivent obligatoirement suivre une guidance ou un traitement, encadrés ou traités par des structures spécialisées des entités fédérés.

Les accords de coopération prévoit l'instauration des centres d'appui qui assurent un appui aux équipes spécialisées dans la guidance et le traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel et ce, à l'intérieur ou à l'extérieur du milieu carcéral. Ils réalisent l'interface entre le secteur de la santé et les secteurs judiciaires et pénitentiaires.

Pour l'accord de coopération flamand, le rôle de centre d'appui est rempli par l'Universitair Forensisch Centrum (UFC) à Anvers ; pour l'accord de coopération wallon, par l'Unité de

¹³ Il est prévu qu'elles soient composées comme suit :

1° un représentant de l'équipe ou des équipes SOS Enfants qui travaillent au sein de l'arrondissement;

2° le conseiller de l'arrondissement;

3° le directeur de l'arrondissement;

4° un représentant de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

5° le ou les juges de la jeunesse de l'arrondissement;

6° le ou les magistrats du parquet de la jeunesse de l'arrondissement;

7° un représentant des centres PMS;

8° un représentant des services PSE ou des centres PMS exerçant la mission de promotion de la santé à l'école.

Pour l'accomplissement de sa mission, la commission peut associer à ses travaux tout intervenant impliqué dans la prise en charge des situations de maltraitance.

Psychopathologie Légale (UPPL) à Tournai et pour l'accord de coopération bruxellois, par le Centre d'appui de Bruxelles (CAB) à Bruxelles.

Au niveau de la communauté flamande, cinq centres d'aide sociale et neuf centres de santé mentale ont été agréés et subventionnés. Au niveau de la Fédération Wallonie – Bruxelles, quinze centres spécialisés ont été agréés et subventionnés. Pour Bruxelles, il existe 2 centres spécialisés agréés. Ces centres ont pour mission d'offrir de l'aide et des services aux auteurs d'abus sexuels afin de leur permettre de mener une vie dans la dignité et de répondre de manière appropriée à leurs besoins spécifiques en termes de bien-être afin de réduire ainsi la récurrence.

Question 7 : Coopération internationale

Votre pays a-t-il intégré la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les programmes d'aide au développement conduits au profit de pays tiers (**article 38, par. 4**) ? Veuillez donner des exemples.

Dans la nouvelle loi du 19 mars 2013 sur la Coopération au Développement, les Droits de l'homme y compris les Droits de l'Enfant sont un thème prioritaire de la coopération belge, voir en particulier l'article 11, §1, 1°, qui stipule explicitement :

« § 1er. Conformément aux articles 4 et 5, la Coopération belge au Développement intègre comme thèmes prioritaires :

1° les droits humains, en ce compris les droits des enfants; »

Engagements et actions de la Belgique en matière de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles (liste non exhaustive)

La Belgique intervient dans ce domaine essentiellement via ses partenaires multilatéraux comme l'UNICEF et le FNUAP et via des ONG belges.

Antécédents - 2006 : Brussels Call to Action

Le FNUAP - Fonds des Nations Unies pour la population et le Développement- et la Belgique ont organisé en juin 2006 the International Symposium on Sexual Violence in Conflict and Beyond.

A l'issue du Symposium, le « Brussels Call to Action to Address Sexual Violence in Conflict and Beyond » a été lancé. Cet appel contient 21 points d'attention pour l'action urgente et à long terme. Il s'adresse principalement aux femmes mais concerne aussi les adolescentes.

En 2013, ce programme a été actualisé à la conférence de Londres.

Appui à l'UNFPA

Le FNUAP est une organisation partenaire de la coopération belge.

Un appui spécifique (500.000 EUR) a été octroyé à l'UNFPA en 2008 afin de mettre en œuvre le programme « Following-up on the Brussels Call to Action ».

Ensuite, la Belgique a décidé de concentrer son financement au FNUAP sur les ressources régulières « core » qui financent l'ensemble des activités du FNUAP. Le FNUAP est actif dans tous les pays partenaires de la coopération belge.

En 2013, un nouvel accord pluriannuel a été signé avec le FNUAP. Il concerne une contribution au core de 5,7 millions EUR en 2013, 7 millions EUR en 2014 et 7 millions EUR en 2015.

Le nouveau plan stratégique 2014-2017 du FNUAP a une composante qui concerne la réponse aux violences sexuelles y compris dans le contexte humanitaire et attache une attention particulière aux adolescents et aux jeunes.

En 2013, le FNUAP a attiré l'attention sur la situation des « mères-enfants » et a établi des recommandations pour la protection des enfants qui demandent une approche multisectorielle et holistique.

La Belgique a participé au lancement de ce rapport à Bruxelles.

Un programme d'aide humanitaire « Strengthening the provision of sexual and reproductive health care in humanitarian action » a été approuvé fin 2013 pour un montant de 512.500 EUR : il concerne le renforcement des capacités afin de prévoir une réponse adaptée en matière de santé sexuelle et reproductive dans les contextes de crise.

Appui à l'UNICEF

L'UNICEF est notre principal partenaire en matière de protection et droits de l'enfant.

La protection de l'Enfant est l'un des domaines prioritaire du plan stratégique de l'UNICEF.

La Belgique apporte un appui à l'UNICEF de plusieurs façons. L'appui le plus important est axé sur les ressources régulières « core » et contribue au financement de la mise en œuvre du plan stratégique de l'UNICEF sur le terrain et donc dans tous les pays partenaires de la coopération belge.

L'accord pluri-annuel signé en 2013 a prévu une contribution aux ressources générales de l'UNICEF de 10,340 millions EUR en 2013, 17 millions EUR en 2014 et 17 millions EUR en 2015.

Des appuis importants sont octroyés dans le cadre de l'aide humanitaire.

- La Belgique soutient depuis plusieurs années le « MRM » - Monitoring and Reporting Mechanism on grave violations against children in armed conflicts (initiative, lancée en 2005 par le Secrétaire général des Nations Unies en suivi de la Résolution 1612 du Conseil de Sécurité).

Le programme MRM de l'UNICEF focalise son action dans des pays-cibles tels que l'Afghanistan, le Burundi, la RDC, le Tchad, la Somalie, le Sud Soudan, le Pakistan. L'approche globale allie le travail d'appui auprès des enfants-victimes, le renforcement des capacités locales pour apporter assistance aux victimes, la collecte de données et le processus politique au plus haut niveau identifiant les responsabilités.

En 2011 : une Contribution de 2,240 millions EUR a été attribuée à ce programme

En 2013 : une nouvelle contribution de 2,028 millions EUR a été attribuée

- Fin 2013, un autre programme de Protection de l'UNICEF, « Preventing abuse, neglect and violence against children by promoting protective communities » totalement destiné aux enfants en RDCongo, a été approuvé pour un montant d'1 million EUR.

A noter que la Belgique et l'UNICEF ont organisé une conférence « Protecting children in and out emergencies » à Bruxelles en février 2012 à l'occasion du 10ème anniversaire de l'entrée en vigueur des deux Protocoles Optionnels à la Convention des Droits de l'Enfant, en appelant à la ratification de ces Protocoles importants pour la protection des enfants.

Action via la coopération bilatérale

RDC

La Coopération belge a joué un rôle pionnier dans la lutte contre les violences sexuelles en RDC en appuyant l'initiative conjointe de l'UNFPA/UNICEF/OHCHR « Prévention et réponse aux violences

sexuelles faites aux femmes, aux jeunes et aux enfants » menée de 2004 à 2007. (Montant 7,820 millions EUR).

Au terme du projet, la coopération bilatérale a pris le relais principalement en contribuant au « Fonds de Stabilisation et de Redressement pour l'Est du Congo » (STAREC) à hauteur de 10 Millions EUR de 2009 à 2011 pour le volet « lutte contre les violences sexuelles ».

Actuellement, la Belgique finance le Programme de Renforcement de la Justice (lutte contre l'impunité) à l'Est de la RDC développé par l'UE et qui a pour objectif spécifique « d'améliorer, en cohérence avec le plan d'actions pour la réforme de la justice et le plan STAREC (stabilisation et reconstruction de l'Est du Congo), la gouvernance judiciaire dans ces zones d'intervention en prenant en compte l'équité entre les hommes et les femmes et le respect des droits humains ». Ce programme comprend un résultat spécifique intitulé « Les droits des femmes sont mieux sécurisés et le traitement judiciaire des violences sexuelles est plus efficace ».

(Il s'agit de coopération déléguée, montant : 2 millions d'euros).

Action via les ONG

Plusieurs ONG belges sont actives dans le domaine des Droits de l'Enfant et reçoivent des contributions soit pour des projets soit pour des programmes.

Il s'agit souvent d'aide aux enfants des rues qui contribue à la prévention des violences, de l'exploitation et des abus.

Quelques exemples : Appui aux ONG

- Dynamo international : protection des enfants et travail de rue en RDC
- Enfance tiers Monde : réinsertion des enfants des rues en Ouganda et en RDC
- VIC /KYO : enfants des rues au Brésil, Philippines, protection des enfants en RDC et au Burundi
- ACTEC enfants des rues en Colombie
- SOS village d'enfants : protection des enfants en RDC, Togo, Cote d'Ivoire

La Belgique a aussi appuyé ponctuellement des ONG locales par exemple : Appui à l'Observatoire des Droits de l'Enfant au Burundi (87.400 EUR en 2011).

Autres appuis complémentaires

A noter que la Belgique a apporté un appui à la Représentante Spéciale du Secrétaire général des Nations Unies en charge des violences envers les enfants (100.000 EUR – Budget des Affaires étrangères).

PRÉVENTION DE L'EXPLOITATION ET DES ABUS SEXUELS

Question 8 : Education, sensibilisation et formation

a. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour :

- s'assurer que les enfants reçoivent, au cours de la scolarité primaire et secondaire, des informations adaptées à leur stade de développement sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels, ainsi que sur les moyens de se protéger (**article 6, Rapport explicatif, par. 59 à 62**) ? Veuillez également préciser si ces informations couvrent les risques liés à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (**article 6, Rapport explicatif, par. 63**) ;

Il convient d'abord de référer de manière générale à « Ma grille de sécurité pour une bonne utilisation des TIC (technologies de l'information et de la communication) ». Dans le cadre de la huitième édition de la Journée Internationale des Enfants Disparus (le 25 mai 2009), Child Focus a suggéré aux professeurs du premier cycle de l'enseignement secondaire de donner une leçon à leurs élèves sur la façon d'utiliser les technologies de l'information et de la communication afin d'éviter tout désagrément.

Suite à la structure fédérale de la Belgique, l'enseignement est une compétence des autorités fédérées.

Au niveau de la Communauté flamande

Les écoles ont pour mission de veiller à ce que les enfants et les jeunes puissent devenir des adultes en bonne santé qui posséderont des aptitudes sociales et qui pourront faire la différence dans la société. Au travers des différents objectifs de développement ainsi que des objectifs finaux spécifiques aux différentes branches et pédagogiques transversaux, l'autorité définit ce que l'on attend au minimum des écoles dans ce domaine. Dès la maternelle, il est intégré que les enfants apprennent à se défendre et à émettre des signaux lorsque quelque chose ne va pas.

Les écoles déterminent elles-mêmes comment elles travaillent avec les objectifs finaux et les objectifs de développement. L'inspection contrôle dans quelle mesure les écoles réalisent les objectifs finaux et comment elles tendent vers les objectifs pédagogiques transversaux et les objectifs de développement.

Pour laisser les enfants et les jeunes s'épanouir et devenir des adultes sains et équilibrés, ils doivent découvrir pour ainsi dire chaque jour que ce que l'on apprend en classe a également une utilité. Pour tenir compte de ces aspects, l'Autorité flamande fait la promotion d'une méthodologie scolaire saine (voir www.gezondopschool.be) et dans le cadre global développé pour l'enseignement, il est prêté attention aux différents aspects importants dans la politique menée par les écoles pour veiller à ce que l'intégrité des enfants et des jeunes soit respectée.

Les écoles choisissent elles-mêmes le matériel qu'elles utilisent et les experts avec lesquels elles collaborent dans le domaine des aptitudes relationnelles et sexuelles. Parmi les partenaires des écoles figurent les Centra voor Leerlingenbegeleiding (centres destinés à l'accompagnement des élèves) qui ont été chargés de veiller au bien-être des élèves. Les Centra voor Leerlingenbegeleiding peuvent non seulement venir en appui lors de l'élaboration de la politique relative à l'intégrité des élèves mais ils peuvent également accueillir les élèves lorsque des problèmes surviennent. Ils travaillent également au sein d'un réseau avec d'autres assistants sociaux et peuvent renvoyer à ceux-ci en cas de nécessité.

Au niveau de la Fédération Wallonie - Bruxelles

Le plan P.A.G.A.S. (Plan d'actions visant à garantir les conditions d'un apprentissage serein) est un plan d'actions visant à garantir les conditions d'un apprentissage serein, approuvé par le Gouvernement le 26 mars 2009. Il vise deux thématiques principales: la violence et le décrochage scolaire.

Sept personnes sont chargées de la mise en œuvre des 6 mesures suivantes (tous réseaux d'enseignement confondus), qui seront pour la plupart d'application dès septembre 2010 :

1. Un plan d'urgence de mesures d'assistance en milieu scolaire (PUMAS) lors de cas de violence grave ou d'événements d'exception au sein d'un établissement scolaire afin de le soutenir au niveau organisationnel, psychologique et administratif.
2. Un numéro vert, gratuit, à contacter en cas de violence grave ou d'événements d'exception au sein d'un établissement scolaire afin de donner aux personnes

concernées une information sur leurs droits en matière de protection juridique ainsi que sur les aides dont ils peuvent bénéficier (judiciaire, médicale, psychologique, sociale, administrative).

3. Un guide pratique ayant pour objectif de fournir au chef d'établissement et aux équipes éducatives une information commune sur la prévention et la gestion de la violence scolaire.
4. Des formations d'élèves à la médiation scolaire ou à la délégation d'élèves. (cfr infra).
5. Un observatoire visant à dresser un bilan quantitatif et qualitatif régulier du décrochage et de la violence en milieu scolaire.
6. Un portail informatique permettant de recenser des actes graves de violence dans tous les établissements d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et leurs abords.

- promouvoir la sensibilisation à la protection et aux droits de l'enfant des personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec des enfants dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de la protection sociale, de la justice, des forces de l'ordre, ainsi dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs ? (**article 5, par. 1**) ;

Au niveau de la Communauté flamande

Le 29 février 2012, le parlement flamand a signé une déclaration d'engagement à protéger l'intégrité sexuelle des mineurs dans l'enseignement, le sport, le secteur de la jeunesse, l'aide à la jeunesse et l'accueil des enfants.

Par cette déclaration d'engagement, les autorités s'engagent avec les administrations et les organisations représentatives à former et à sensibiliser à la problématique du comportement sexuel déviant au sein des structures et organisations.

En exécution des déclarations d'engagement, il a été demandé à Sensoa et à Child Focus de mettre en pratique le Raamwerk Seksualiteit en Beleid (Cadre global Sexualité et Politique) dans les domaines politiques concernés. Cela s'est fait en collaboration avec l'Autorité flamande et des organisations sur le terrain. Pour tous les objectifs politiques, la mise en pratique a entre-temps été achevée. Les organisations actives dans les domaines politiques précités peuvent utiliser le Cadre global pour affiner ou adapter leur politique en matière de sexualité et d'intégrité physique. Cela se fait sur la base d'une vision politique cohérente et intégrale, en partant d'une vaste politique de qualité sur laquelle vient se greffer une politique de prévention et de réaction. Il importe en outre de partir d'une vision positive de la sexualité selon laquelle tous les jeunes ont la possibilité de s'épanouir sexuellement à leur propre rythme. La version numérique se trouve sur www.seksuelevorming.be.

Dans le domaine politique Bien-être, Santé publique et Famille, des accords ont été conclus avec Sensoa en vue d'optimiser le Cadre global Sexualité et Politique pour l'aide à la jeunesse et l'accueil des enfants. L'obligation de prévenir le comportement déviant, de le détecter, d'y réagir de manière appropriée, de le signaler à l'administration compétente sur le plan fonctionnel et de l'enregistrer a été imposée très récemment aux secteurs du bien-être et de la santé. Cela nécessitait une adaptation des réglementations respectives en matière de qualité. Cette réglementation doit encore entrer en vigueur dans certains secteurs comme l'aide spéciale à la jeunesse, les soins de santé, les soins aux personnes âgées et l'aide sociale. À défaut de signalement par une structure dans le cadre des dispositions figurant dans les arrêtés d'exécution du décret qualité, la Zorginspectie peut intervenir. Le non-respect des dispositions exécutoires du décret qualité peut, dans le cas le plus extrême, conduire à l'obligation de s'y conformer dans un délai déterminé, à une amende administrative ou au retrait de l'agrément.

Dans le domaine politique Bien-être, Santé publique et Famille, une vaste offre de formation a également été élaborée pour l'ensemble des collaborateurs des structures d'aide à la jeunesse. Il s'agit d'une offre de promotion des compétences dans la gestion des situations inquiétantes. Le projet était/est ambitieux : atteindre tous les professionnels de l'aide à la jeunesse en Flandre et les soutenir dans la gestion appropriée et respectueuse de situations où l'intégrité de mineurs est menacée.

Dans le prolongement de la déclaration d'engagement enseignement, un groupe de suivi a été créé qui définit ce qui se fait dans le secteur enseignement sur le plan de la protection de l'intégrité sexuelle et qui vérifie quels sont les besoins en termes de soutien. Sur cette base, des accords ont été conclus avec Sensoa pour la formation, la mise en pratique du Cadre, etc.

Entre-temps, une formation a déjà été organisée qui fait appel au Cadre global adapté à l'enseignement et au Vlaggensysteem (système des drapeaux). La formation est donnée à des représentants des différentes organisations qui ont signé la déclaration d'engagement dans le cadre de l'enseignement (à savoir les représentants des parents, des élèves, des accompagnateurs pour les écoles et pour les Centres d'accompagnement des élèves). Les différentes organisations concluent un accord avec Sensoa pour pouvoir poursuivre les formations en leur sein. On fait ainsi en sorte que les parents, les élèves, les écoles ainsi que les centres d'accompagnement des élèves et leurs services d'encadrement soient sur une même ligne lorsqu'il est question de la protection de l'intégrité sexuelle des mineurs dans l'enseignement.

Dans le secteur sportif se sont tenus un colloque du COIB (Comité Olympique et Interfédéral belge) sur les abus sexuels dans le sport pour les trois Communautés, assorti de recommandations concernant l'approche et la prévention des abus sexuels dans le sport, ainsi qu'un colloque et un avis du SARC-Vlaamse Sportraad sur les abus sexuels dans le sport. Les recommandations issues de l'avis constituent une base importante pour alimenter ces prochaines années la politique sportive quant à cette problématique. En outre, les services publics ont demandé la réalisation d'un projet visant à attirer de l'expertise externe sur une pratique éthique et réfléchie du sport, incluant la problématique de l'abus sexuel et de la violence (2012-2014).

Dans le domaine politique jeunesse, l'approche commune des différents secteurs a été précédée d'un parcours prenant la forme de questions sur le comportement sexuel (déviant) dans l'encadrement de la jeunesse par le Steunpunt Jeugd. Le résultat concret de l'exercice visant à déceler le comportement sexuel déviant est l'instrument "(N)iets mis mee?", le vlaggensysteem, développé par Sensoa et Movisie, appliqué au secteur de la jeunesse. Cet instrument a été distribué dans le secteur. En mars 2013, une première réunion de suivi des accords conclus dans la déclaration d'engagement a été organisée. Il en est ressorti un important besoin d'accords clairs et de communication avec les services du bien-être, les services de police et les services judiciaires.

Une formation a été organisée pour le secteur de la jeunesse afin d'appliquer l'instrument "(N)iets mis mee?" et le Cadre global sexualité et politique, optimisé pour le secteur de la jeunesse. Cette optimisation du Cadre global sexualité et politique pour le secteur de la jeunesse, avec des experts du secteur, réalisée par Sensoa et Child Focus ainsi que la formation y afférente, ont bénéficié des moyens de l'Autorité flamande. En outre, "Jong & Van Zin" prend en charge le soutien et la formation du secteur de la jeunesse. En septembre 2013, 'Oké?!' a succédé au vlaggensysteem. Spel over seksueel grensoverschrijdend gedrag" (Jeu sur le comportement sexuel déviant) (ou jeu des drapeaux). Il a été développé par Jong & Van Zin et lancé en collaboration avec Sensoa et Movisie (NL). Il s'agit d'un jeu éducatif permettant de discuter du comportement sexuel déviant chez les jeunes de 12 à 16 ans et d'accroître leur résistance à ce type de comportement. Le jeu se base sur le vlaggensysteem de Sensoa (le jeu des drapeaux). La nouveauté, c'est qu'il entend stimuler la discussion et le débat sur le comportement sexuel déviant entre les jeunes mêmes. Ainsi, 'Oké?!' joue notamment sur les attitudes et les points de vue sur le respect et la contrainte, le sexisme et les

stéréotypes concernant les hommes et les femmes ainsi que sur l'importance d'une communication claire explicite concernant les limites et les désirs.

Dans le cadre du monitoring de la déclaration d'engagement, les trois ministres concernés ont organisé le 17 décembre 2012 une journée d'étude commune pour le cadre moyen et les directions des organisations des domaines politiques concernés. La situation y a été esquissée lors de cette journée d'étude et des explications ont été données au travers de cas et de good practices. Ensuite, l'attention s'est portée sur des procédures axées sur la pratique, comme par exemple un protocole d'action sur la manière de gérer le comportement sexuel déviant.

Au niveau de la Fédération Wallonie – Bruxelles

La brochure présentant le protocole d'intervention entre les secteurs médico-psycho-social et judiciaire, signé le 27 avril 2007, a pour objectif d'explicitier les démarches qui peuvent être suivies par les intervenants confronté à une situation de maltraitance. L'idée est de replacer chacun d'entre eux dans son rôle, ses limites et ses devoirs et de clarifier les relations entre secteurs, ce afin d'atteindre l'objectif fixé par le protocole. (cf. question 6).

- que les personnes visées ci-dessus aient une connaissance adéquate de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, des moyens de les détecter et de la possibilité de faire un signalement lorsqu'elles soupçonnent qu'un enfant est victime de tels actes ? (**article 5, par. 2**).

La thématique du secret professionnel et le droit de parole fait partie des formations de base et de suivi de la majorité des intervenants dans le domaine. En plus, cette thématique est couverte également par les principes de déontologie des intervenants et elle est intégrée dans leurs méthodes et procédures de travail.

b. Quelles politiques ou stratégies ont été mises en œuvre pour promouvoir ou organiser des campagnes de sensibilisation du public portant particulièrement sur les risques et la réalité de l'exploitation et des abus sexuels commis sur des enfants ? Veuillez décrire les matériels utilisés pour cette campagne ou ce programme et comment ils ont été diffusés. Si possible, veuillez fournir une évaluation de leur impact. Si le lancement d'une (nouvelle) campagne ou d'un (nouveau) programme est prévu, veuillez fournir des informations détaillées à leur sujet (**article 8, par. 1**) ;

Plusieurs initiatives ont vu le jour. A titre non exhaustive, il est référé aux initiatives suivantes :

- Child focus a développé un site à destination des enfants, des parents ou des professionnels de l'enfance afin de mieux les informer sur les risques d'internet : www.clicksafe.be. Ceux-ci peuvent y trouver de l'information sur le sujet, une help-line en cas de problèmes, des formations et des liens vers les sites les plus judicieux.
- Tous les deux ans un spot télévisé est réalisé gracieusement par l'agence de publicité Grey afin de sensibiliser le grand public à la problématique de la pornographie infantile sur le Net. Ces spots informent également de l'existence du point de contact civil de Child Focus, stopchildporno.be, pour signaler tout matériel pédopornographique trouvé par hasard en surfant.
- Safer Internet Day : chaque année, au mois de février, Child Focus organise le Safer Internet Day avec des partenaires tels que Microsoft, ISPA Belgium et Action Innocence. Lors de cette journée, les différents acteurs agissant sur le terrain de la sécurité en ligne se réunissent afin de promouvoir une utilisation sécurisée d'Internet.
- Stands d'information/sensibilisation: régulièrement, Child Focus tient des stands d'information/sensibilisation lors de salons ou journées récréatives pour les familles (Salon de

l'éducation, Famiboom,...). Une façon d'attirer l'attention sur la problématique des disparitions et abus sexuels d'enfants tout en suggérant des conseils de prévention, particulièrement concernant la sécurité en ligne.

- Différents outils pédagogiques ont été développés par Child Focus en la matière :
 - « Kit de sécurité en ligne » : pour aider parents et enfants à apprivoiser Internet, Child Focus a mis sur pied le « Kit de sécurité en ligne ».
 - « Fiche pédagogique sur les disparitions d'enfants » : dans le cadre de la septième édition de la Journée Internationale des Enfants Disparus (25 mai 2008), Child Focus a réalisé une fiche pédagogique sur les disparitions d'enfants à l'attention des professeurs de l'enseignement primaire (5ème et 6ème année).
 - « Ma grille de sécurité pour une bonne utilisation des TIC (technologies de l'information et de la communication) » : dans le cadre de la huitième édition de la Journée Internationale des Enfants Disparus (25 mai 2009), Child Focus a suggéré aux professeurs du premier cycle de l'enseignement secondaire de donner une leçon à leurs élèves sur la façon d'utiliser les technologies de l'information et de la communication afin d'éviter tout désagrément.
 - « Chatter sans risque » : créée en 2004, l'affiche « Click Safe » s'est muée en une originale Z-card® en 2008 pour parer au mieux à l'évolution des TIC et à ses risques inévitables.
 - « Père, mère... Quelle galère !? » : est un projet de prévention national consacré au thème de la fugue, réalisé en collaboration avec Child Focus. Ce projet comprend une pièce de théâtre contemporaine portée avec brio par quatre acteurs, un roman éponyme captivant destiné aux adolescents et un dossier pédagogique en adéquation avec les objectifs de l'enseignement secondaire. Les écoles qui réservent une représentation reçoivent vingt exemplaires du roman et le dossier pédagogique, qui peut être copié librement. Informations et réservations : Théâtre de la Marquise (0475/69.85.13 ou tdmarquise@skynet.be).
 - « Armadillo » : pour lutter contre le phénomène d'abus sexuels des enfants, Child Focus et l'asbl Clefs pour la Jeunesse proposent aux parents et aux enseignants des écoles primaires et maternelles le projet « Armadillo ». Ce projet consiste en un manuel pratique et théorique s'adressant aux enseignants des écoles maternelles et primaires, une formation et un dépliant d'information pour les parents. Infos : Clefs pour la Jeunesse (015/45 94 26 ou leefsleutels.be).
- www.Saferinternet.be est une collaboration entre Child Focus et le Centre de Recherche et d'Information des Organisations de Consommateurs. Le projet et ce site Internet ont pour objectif la promotion de la sécurité des mineurs sur Internet et les nouvelles technologies de communication en ligne. Ce site propose des informations et des outils aux éducateurs qui cherchent à guider les enfants et les jeunes vers une utilisation responsable de ces technologies. Le projet comprend également des initiatives qui s'adressent directement aux jeunes, comme le site Internet web4me.be. Le volet belge de ce projet européen est soutenu par la Commission Européenne, DG Information Society et son suivi est assuré par un comité d'experts.
- Le projet BE SIC II piloté par Child focus rassemble des représentants de différents Services Publics Fédéraux, Communautés, fournisseurs Internet, universités, ISPA... l'objectif est de développer un maximum d'outils permettant de rendre Internet plus sûr pour les utilisateurs. Ce projet se déroule entre 2012 et 2014.
- « stopprostitutionenfantine.be » est une campagne de sensibilisation et d'information axée sur la lutte contre l'exploitation sexuelle des victimes mineures menée par ECPAT et soutenue par de nombreux partenaires (police, SPF Affaires étrangères, SPC, Loterie nationale, Child Focus ...).

Au niveau de la Communauté flamande, une campagne publique sur la maltraitance d'enfants a été mise sur pied en mars 2012 et l'on s'attèle à profiler davantage la ligne d'aide destinée au citoyen. Davantage d'informations sur www.1712.be. Sensibilisation des autres secteurs également, par exemple dans le secteur du sport : www.sportmetgrenzen.be.

c. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour prévenir ou interdire la diffusion de contenus faisant la publicité des infractions établies conformément à la Convention ? Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions à ce sujet (**article 8, par. 2, Rapport explicatif, par. 66**).

L'article 380ter du Code pénal concerne l'incrimination des offres de services à caractère sexuel par la publicité (§ 1), les offres de service à caractère sexuel par un moyen de télécommunication (§ 2), la publicité en faveur de la débauche ou de la prostitution (3, alinéa 1) et la publicité en faveur du tourisme sexuel (§ 3, alinéa 2) :

« Art. 380ter. § 1. Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de deux cents euros à deux mille euros, quiconque, quel qu'en soit le moyen, fait ou fait faire, publie, distribue ou diffuse de la publicité, de façon directe ou indirecte, même en en dissimulant la nature sous des artifices de langage, pour une offre de services à caractère sexuel, lorsque cette publicité s'adresse spécifiquement à des mineurs ou lorsqu'elle fait état de services proposés soit par des mineurs, soit par des personnes prétendues telles.

La peine sera d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de trois cents euros à trois mille euros lorsque la publicité visée à l'article 1er a pour objet ou pour effet, directs ou indirects, de faciliter la prostitution ou la débauche d'un mineur ou son exploitation à des fins sexuelles.

§ 2. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent euros à mille euros, quiconque, quel qu'en soit le moyen, fait ou fait faire, publie, distribue ou diffuse de la publicité, de façon directe ou indirecte, même en en dissimulant la nature sous des artifices de langage, pour une offre de services à caractère sexuel, lorsque ces services sont fournis par un moyen de télécommunication.

§ 3. Dans les cas qui ne sont pas visés aux §§ 1er et 2, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent euros à mille euros, quiconque aura, par un moyen quelconque de publicité, même en dissimulant la nature de son offre ou de sa demande sous des artifices de langage, fait connaître qu'il se livre à la prostitution, qu'il facilite la prostitution d'autrui ou qu'il désire entrer en relation avec une personne se livrant à la débauche.

Sera puni des mêmes peines, quiconque, par un moyen quelconque de publicité, incitera, par l'allusion qui y est faite, à l'exploitation de mineurs ou de majeurs à des fins sexuelles, ou utilisera une telle publicité à l'occasion d'une offre de services. »

Question 9 : Contrôle préalable et recrutement

a. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour s'assurer que les conditions d'accès aux professions dont l'exercice comporte de manière habituelle des contacts avec des enfants garantissent que les candidats à ces professions n'ont pas été condamnés pour des actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants (**article 5, par. 3**) ? Veuillez préciser les professions auxquelles ces mesures s'appliquent. Veuillez également indiquer pendant combien de temps les condamnations pour ce type de crimes restent inscrites au casier judiciaire de la personne concernée ;

Pour rappel, les interdictions de profession sont déterminées par l'article 382bis du Code pénal, qui prévoit également la possibilité pour le juge de prononcer une interdiction de résidence.

« Art. 382bis. Sans préjudice de l'application de l'article 382, toute condamnation pour des faits visés aux articles 372 à 377, 379 à 380ter, 381 et 383 à 387, accomplis sur un mineur ou impliquant sa participation, peut comporter, pour une durée d'un an à vingt ans, l'interdiction du droit :

1° de participer, à quelque titre que ce soit, à un enseignement donné dans un établissement public ou privé qui accueille des mineurs;

2° de faire partie, comme membre bénévole, membre du personnel statutaire ou contractuel, ou comme membre des organes d'administration et de gestion, de toute personne morale ou association de fait dont l'activité concerne à titre principal les mineurs;

3° d'être affecté à une activité qui place le condamné en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de mineurs, comme membre bénévole, membre du personnel statutaire ou contractuel ou comme membre des organes d'administration et de gestion, de toute personne morale ou association de fait.

4° d'habiter, de résider ou de se tenir dans la zone déterminée désignée par le juge compétent. L'imposition de cette mesure doit être spécialement motivée et tenir compte de la gravité des faits et de la capacité de réinsertion du condamné.

L'article 389 est applicable à la présente disposition. »

En outre, l'article 382quater du Code pénal prévoit la possibilité pour le juge d'ordonner la transmission de la partie pénale du dispositif judiciaire à un employeur :

« Art. 382quater. Lorsqu'un auteur qui est condamné pour des faits visés aux articles 372 à 377, 379 à 380ter et 381 est en contact, en raison de son état ou de sa profession, avec des mineurs et qu'un employeur, une personne morale ou une autorité qui exerce le pouvoir disciplinaire est connu, le juge peut ordonner la transmission de la partie pénale du dispositif de la décision judiciaire à cet employeur, cette personne morale ou ce pouvoir disciplinaire. Cette mesure est prise soit d'office, soit à la demande de la partie civile ou du ministère public dans une décision judiciaire spécialement motivée en raison de la gravité des faits, de la capacité de réinsertion ou du risque de récidive. »

Les condamnations à des interdictions sont inscrites au casier judiciaire de l'intéressé.

S'il existe un régime d'effacement des antécédents judiciaires, visé par ailleurs à l'article 619 du Code d'instruction criminelle, celui-ci ne concerne que les seules peines de police qui sont effacées automatiquement après un délai de trois ans. Toutefois les infractions visées dans la convention ne peuvent faire l'objet d'une condamnation à une peine de police:

« Art. 619. Les condamnations à des peines de police sont effacées après un délai de trois ans à compter de la décision judiciaire définitive qui les prononce. L'effacement n'empêche toutefois pas le recouvrement de l'amende prononcée par cette décision judiciaire définitive

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux condamnations qui comportent une déchéance ou une interdiction prononcée lors du jugement dont les effets dépassent une durée de trois ans, sauf s'il s'agit d'une déchéance du droit de conduire prononcée pour incapacité physique du conducteur en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière. »

En complément à la règle de l'effacement (avec ses effets juridiques visés à l'art.634 du Code d'instruction criminelle),visée à l'article 619 du Code d'instruction criminelle, il existe en outre des règles de non-mention, selon lesquelles la condamnation reste inscrite au casier judiciaire et continue d'exister en soi (elle peut donc encore éventuellement entrer en ligne de compte comme base de récidive), mais n'est plus mentionnée sur l'extrait du casier judiciaire délivré aux administrations ou aux particuliers. Les règles relatives à la non-mention sont d'ailleurs énoncées aux articles 594, 595, alinéa 2, et 596, alinéas 1er et 2, du Code d'instruction criminelle. Ces règles ne

s'appliquent néanmoins pas aux interdictions d'accéder à certaines professions ou activités réglementées. L'article 596 dispose à cet égard :

« Art. 596. Lorsque la demande d'extrait est effectuée en vue d'accéder à une activité dont les conditions d'accès ou d'exercice ont été définies par des dispositions légales ou réglementaires, l'extrait mentionne les décisions visées à l'article 595 alinéa 2 lorsqu'elles comportent des déchéances ou des interdictions dont les effets dépassent une durée de trois ans, ayant pour effet d'interdire à la personne concernée d'exercer cette activité.

Lorsque la demande d'extrait est effectuée en vue d'accéder à une activité qui relève de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs, l'extrait mentionne, outre les décisions visées à l'alinéa 1er, aussi les condamnations visées à l'article 590, alinéa 1er, 1° et 17°, et les décisions visées à l'article 590, alinéa 1er, 2°, 4°, 5° et 16°, pour des faits commis à l'égard d'un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine. L'administration communale mentionne en outre, si l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'exercer une activité qui la mettrait en contact avec des mineurs, décidée par un juge ou une juridiction d'instruction en application de l'article 35, § 1er, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. L'interdiction doit être mentionnée sur l'extrait jusqu'au moment où le jugement qui s'ensuit acquiert force de chose jugée. Afin d'obtenir cette information, l'administration communale s'adresse au service de police locale.

Ces extraits sont délivrés, selon les modalités fixées par le Roi, par l'intermédiaire de l'administration de la commune où la personne à son domicile ou sa résidence. Si elle n'a pas de domicile ou de résidence en Belgique, ces extraits sont délivrés par le service du Casier judiciaire du Ministère de la Justice.

L'extrait visé à l'alinéa 2 ne peut être délivré à une personne qui se trouve en détention préventive. »

Pour les condamnations qui ne peuvent pas être effacées automatiquement, la personne concernée a la possibilité d'introduire une demande de réhabilitation. Les conditions et la procédure en matière de réhabilitation sont définies aux articles 621 et suivants du CIC. Ainsi, pour pouvoir bénéficier de la réhabilitation, il faut avoir subi les peines prononcées et avoir respecté les autres obligations prononcées dans le jugement. L'intéressé devra également subir un délai d'épreuve. La réhabilitation est organisée au niveau des parquets et c'est in fine la chambre des mises en accusation qui statue sur la demande en réhabilitation. Lorsque la réhabilitation est prononcée, il en est tenu compte dans le casier judiciaire de l'intéressé et les condamnations qui ont fait l'objet de la réhabilitation ne sont plus mentionnées sur un extrait de casier judiciaire (article 632 du Code d'instruction criminelle). D'un point de vue juridique, la réhabilitation a les mêmes effets que l'effacement d'une condamnation (article 620 du Code d'instruction criminelle).

L'article 626 CIC prévoit une durée du temps d'épreuve plus longue pour certaines condamnations, notamment en cas de récidive, ou si la personne était condamnée à une peine complémentaire dite de « mise à disposition du tribunal de l'application des peines » et déterminée par les articles 34bis à 34quater du Code pénal. Cette peine complémentaire à la peine principale doit, dans certains cas, être prononcée par le juge de fond, ce qui est notamment le cas pour certains délits sexuels.

« Art. 626. La durée minimum du temps d'épreuve est de trois années pour les condamnations à des peines de police ou à des peines correctionnelles n'excédant pas un emprisonnement de cinq ans. Toutefois, ce délai est porté à six ans au minimum si le requérant a été condamné en état de récidive légale, conformément aux articles 54 à 57 du code pénal ou s'il a été mis à la disposition du tribunal de l'application des peines par application des articles 34bis, 34ter ou 34quater du Code pénal.

La durée minimum du temps d'épreuve est de cinq années pour les condamnations à des peines criminelles ou à des peines correctionnelles excédant un emprisonnement de cinq ans. Toutefois, ce délai est porté à dix ans au minimum si le requérant a été condamné en état de récidive légale,

conformément aux articles 54 à 57 du Code pénal, ou s'il a été mis à la disposition du tribunal de l'application des peines par application des articles 34bis, 34ter ou 34quater du Code pénal. En ce qui concerne les condamnations conditionnelles, la durée du temps d'épreuve ne peut être inférieure à la durée du sursis sauf si celle-ci a été réduite par voie de grâce. »

b. Le contrôle préalable des candidats s'applique-t-elle aux activités bénévoles (Rapport explicatif, par. 57) ?

Ce sera toujours le cas lorsque l'activité bénévole répond aux critères de l'article 596, alinéa 2 du code d'instruction criminelle, à savoir lorsqu'elle relève de l'éducation, de la guidance psychomédico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement des mineurs et que la réglementation qui la vise requiert que le candidat bénévole produise un extrait de casier judiciaire.

L'extrait mentionnera dès lors toutes les décisions et les condamnations visées à l'article 596, al. 2 précité ainsi que l'interdiction d'exercer une activité qui la mettrait en contact avec des mineurs, décidée par un juge ou une juridiction d'instruction préalablement à toute condamnation.

Question 10 : Programmes ou mesures d'intervention préventive

a. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour s'assurer que les personnes qui craignent de commettre l'une des infractions établies conformément à la Convention peuvent accéder à des programmes ou mesures d'intervention efficaces destinés à évaluer et à prévenir les risques de passage à l'acte ? Veuillez préciser à quelles conditions, s'il y a lieu (**article 7, Rapport explicatif, par. 64**) ;

Voir la réponse sous la question b) qui donne un aperçu général pour toutes les catégories des personnes.

b. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour s'assurer que les personnes poursuivies ou condamnées pour l'une des infractions établies conformément à la Convention, puissent avoir accès à des programmes ou mesures d'intervention efficaces (**articles 15 à 17**) ? Veuillez en particulier indiquer :

- qui a accès à ces programmes et mesures (condamnés, personnes faisant l'objet de poursuites pénales, récidivistes, jeunes délinquants, personnes qui n'ont pas encore commis d'infraction ?) ;
- comment le programme ou la mesure approprié est déterminé pour chaque personne ;
- s'il existe des programmes spécifiques à l'intention des jeunes délinquants ;
- si les personnes concernées ont le droit de refuser le programme ou la mesure proposé.

Cadre général :

La Belgique dispose d'une série de dispositions légales établissant des obligations de guidance et de traitement en dehors du séjour en prison, que ce soit en cas de médiation pénale, dans le cadre des différents processus de libération anticipée, en tant que mesure probatoire ou dans l'hypothèse d'une mise à la disposition du gouvernement. L'obligation de suivre une guidance ou un traitement peut constituer une des conditions fixées à la mise en liberté ou au maintien en liberté d'un délinquant sexuel. Un suivi spécifique des délinquants sexuels est donc envisageable à différents moments de la procédure pénale.

Tout d'abord, le suivi d'un traitement peut être proposé par le procureur du Roi dans le cadre d'une médiation pénale visée à l'article 216ter du Code d'instruction criminelle. Dans ce cadre, le procureur du Roi peut inviter la personne concernée de suivre un traitement médical ou tout autre

thérapie adéquate, et à lui en fournir périodiquement la preuve, pour une durée qui ne peut excéder six mois. Le service des Maisons de Justice assiste le procureur du Roi dans les différentes phases de la médiation et plus particulièrement dans son exécution concrète.

« Art. 216ter. § 1. Le procureur du Roi peut, sans préjudice des pouvoirs que lui attribue l'article 216bis, convoquer l'auteur d'une infraction et, pour autant que le fait ne paraisse pas être de nature à devoir être puni d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de deux ans ou d'une peine plus lourde, l'inviter à indemniser ou réparer le dommage causé par l'infraction et à lui en fournir la preuve. Le cas échéant, le procureur du Roi convoque également la victime et organise une médiation sur l'indemnisation ainsi que sur ses modalités.

Lorsque l'auteur de l'infraction invoque comme cause de l'infraction la circonstance d'une maladie ou d'une assuétude à l'alcool ou aux stupéfiants, le procureur du Roi peut l'inviter à suivre un traitement médical ou tout autre thérapie adéquate, et à en fournir périodiquement la preuve durant un délai qui ne peut excéder six mois.

Il peut également inviter l'auteur de l'infraction à exécuter un travail d'intérêt général ou à suivre une formation déterminée d'une durée de 120 heures au plus dans le délai qu'il fixe. Ce délai est d'au moins un mois et de six mois au plus.

Le travail d'intérêt général est effectué gratuitement par l'auteur de l'infraction pendant le temps laissé libre par ses éventuelles activités scolaires ou professionnelles.

Le travail d'intérêt général ne peut être effectué qu'auprès des services publics de l'Etat, des communes, des provinces, des communautés et des régions ou auprès d'associations sans but lucratif ou de fondations à but social, scientifique ou culturel.

Le travail d'intérêt général ne peut consister en un travail qui, dans le service public ou l'association désigné, est généralement exécuté par des travailleurs rémunérés.

§ 1er bis. Lorsque dans le cadre de la médiation pénale, l'auteur de l'infraction accepte la proposition du procureur du Roi d'exécuter un travail d'intérêt général, celui-ci communique sa décision pour exécution à la section du Service des maisons de justice du SPF Justice de l'arrondissement judiciaire du lieu de résidence de l'auteur de l'infraction, laquelle désigne sans délai un assistant de justice chargé de la mise en place et du suivi de l'exécution du travail d'intérêt général.

Après avoir entendu l'auteur de l'infraction et tenu compte de ses observations et de ses capacités physiques et intellectuelles ainsi que des éventuelles indications du procureur du Roi, l'assistant de justice détermine le contenu concret des travaux à réaliser, sous le contrôle du procureur du Roi qui d'office ou à la demande de l'auteur de l'infraction, peut à tout moment le préciser et l'adapter.

Le contenu concret du travail d'intérêt général est notifié dans une convention à signer par l'auteur de l'infraction, dont l'assistant de justice lui remet une copie. L'assistant de justice communique également une copie de la convention signée au procureur du Roi.

En cas d'inexécution totale ou partielle du travail d'intérêt général, l'assistant de justice en informe sans délai le procureur du Roi. En ce cas, le procureur du Roi peut convoquer l'intéressé, l'entendre en ses observations et renvoyer le dossier à l'assistant de justice ou décider de clôturer son intervention.

§ 2. Lorsque l'infraction a donné lieu à des frais d'analyse ou d'expertise, les mesures visées au § 1er ne peuvent être proposées que si l'auteur s'engage à payer les frais dans le délai fixé par le procureur du Roi.

§ 3. Lorsqu'une confiscation spéciale peut être appliquée, le procureur du Roi invite l'auteur de l'infraction à abandonner, dans un délai déterminé, les objets saisis qui lui appartiennent; si ceux-ci n'ont pas été saisis, le procureur du Roi peut inviter l'auteur à les remettre à un endroit déterminé.

§ 4. Lorsque l'auteur de l'infraction a satisfait à toutes les conditions, acceptées par lui, l'action publique est éteinte.

L'extinction de l'action publique ne porte pas préjudice aux droits des personnes subrogées dans les droits de la victime ou des victimes qui n'ont pas été associées à la procédure prévue au § 1er à leur égard, la faute de l'auteur de l'infraction est présumée irréfragablement.

§ 5. 1 Le droit accordé au procureur du Roi par le § 1er ne peut être exercé lorsque le tribunal est déjà saisi du fait ou lorsque le juge d'instruction est requis d'instruire.

Le droit prévu au § 1er appartient aussi, pour les mêmes infractions, à l'auditeur du travail, et, à l'égard des personnes visées aux articles 479 et 483, au procureur général près la cour d'appel.

§ 6. L'auteur de l'infraction, convoqué par le procureur du Roi en exécution du présent article, peut se faire assister par un avocat; il ne peut pas se faire représenter.

La victime peut se faire assister ou représenter par un avocat.

§ 7. Le Service des Maisons de justice du SPF Justice assiste le procureur du Roi dans les différentes phases de la médiation pénale et plus spécifiquement dans son exécution concrète. Les agents de ce service effectuent leur mission en collaboration étroite avec le procureur du Roi, qui a le contrôle de l'évolution du dossier.

Par ressort de Cour d'Appel, des agents du Service des Maisons de justice du Ministère de la Justice interviennent pour assister le procureur général dans l'exécution d'une politique criminelle en médiation pénale, pour l'évaluation, la coordination et la supervision de l'application de la médiation pénale dans les différents parquets du ressort du procureur général et pour assister les agents, mentionnés dans l'alinéa 1er. Ils travaillent en collaboration étroite avec le procureur général.

§ 8. Aux niveaux fédéral et local des structures de concertation relatives à l'application de cet article sont créées. Ces structures de concertation ont pour mission de réunir sur une base régulière les instances concernées par l'exécution du présent article afin d'évaluer leur collaboration. Le Roi arrête les modalités de composition et de fonctionnement de ces structures de concertation. »

En cas de détention préventive, la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive prévoit que le juge peut dans certains cas laisser un détenu en liberté moyennant le respect de certaines conditions pouvant consister dans le suivi d'un traitement ou d'une guidance (articles 35 et 36 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive). L'article 35, §1, alinéa 2 prévoit explicitement qu'il peut interdire à l'intéressé d'exercer une activité qui le mettrait en contact avec des mineurs. En vue de la détermination des conditions, le juge d'instruction peut faire procéder par la section du Service des maisons de Justice du SPF Justice de l'arrondissement judiciaire du lieu de résidence de l'intéressé à une enquête sociale ou un rapport d'information succinct. Le Roi précise les modalités relatives au rapport d'information succinct et à l'enquête sociale.

« Art. 35. § 1. Dans les cas où la détention préventive peut être ordonnée ou maintenue dans les conditions prévues à l'article 16, § 1er, le juge d'instruction peut, d'office, sur réquisition du ministère public ou à la demande de l'inculpé, laisser l'intéressé en liberté en lui imposant de respecter une ou plusieurs conditions, pendant le temps qu'il détermine et pour un maximum de trois mois.

Il peut interdire à l'intéressé d'exercer une activité qui le mettrait en contact avec des mineurs.

En vue de la détermination des conditions, le juge d'instruction peut faire procéder par la section du Service des maisons de Justice du SPF Justice de l'arrondissement judiciaire du lieu de résidence de l'intéressé à une enquête sociale ou un rapport d'information succinct. Le Roi précise les modalités relatives au rapport d'information succinct et à l'enquête sociale.

Ces rapports et ces enquêtes ne peuvent contenir que les éléments pertinents de nature à éclairer l'autorité qui a adressé la demande au service des maisons de justice sur l'opportunité de la mesure ou la peine envisagée.

§ 2. Toutes les décisions qui imposent une ou plusieurs conditions à l'inculpé ou au prévenu sont motivées, conformément aux dispositions de l'article 16, § 5, premier et deuxième alinéas.

§ 3. Le juge arrête les conditions à imposer. Elles doivent viser l'une des raisons énoncées à l'article 16, § 1er, alinéa 4, 3 et être adaptées à cette raison, compte tenu des circonstances de la cause.

§ 4. Le juge peut également exiger le paiement préalable et intégral d'un cautionnement, dont il fixe le montant.

Il peut motiver sa décision notamment sur la base de sérieux soupçons que des fonds ou des valeurs tirés de l'infraction ont été placés à l'étranger ou dissimulés.

Le cautionnement est versé à la Caisse des dépôts et consignations, et le ministère public, au vu du récépissé, fait exécuter l'ordonnance ou l'arrêt de mise en liberté.

Nonobstant le délai fixé à l'article 35, § 1er, et sans préjudice de l'application de l'article 36, le cautionnement est restitué si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement. Si la condamnation est conditionnelle, il suffit que l'inculpé se soit présenté à tous les actes de la procédure.

Le cautionnement est attribué à l'Etat dès que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, est resté en défaut de se présenter à un acte quelconque de la procédure ou pour l'exécution du jugement. Néanmoins, en cas de renvoi des poursuites, d'acquiescement, d'absolution, de condamnation conditionnelle ou de prescription de l'action publique, le jugement ou l'arrêt en ordonne la restitution, sauf prélèvement des frais extraordinaires auxquels le défaut de se présenter aura pu donner lieu.

Le défaut, par l'inculpé, de s'être présenté à un acte de la procédure est constaté par le jugement ou l'arrêt de condamnation, lequel déclare, en même temps, que le cautionnement est acquis à l'Etat.

Le défaut, par le condamné, de se présenter pour l'exécution du jugement est constaté, sur les réquisitions du ministère public, par le tribunal qui a prononcé la condamnation. Le jugement déclare, en même temps, que le cautionnement est acquis à l'Etat.

§ 5. Le juge d'instruction et les juridictions d'instruction ou de jugement disposent des mêmes pouvoirs lorsqu'un inculpé ou un prévenu est mis en liberté.

§ 6. Si les conditions arrêtées conformément au § 3 imposent le suivi d'une guidance ou d'un traitement, le juge d'instruction ou la juridiction d'instruction ou de jugement, invite l'inculpé à choisir une personne compétente ou un service compétent. Ce choix est soumis à l'accord du juge ou de la juridiction.

Ladite personne ou ledit service qui accepte la mission, adresse au juge ou à la juridiction et à l'assistant de justice du Service des maisons de Justice du SPF Justice qui est chargé du soutien et du contrôle, dans le mois qui suit la libération, et chaque fois que cette personne ou ce service l'estime utile, ou sur l'invitation du juge ou de la juridiction, et au moins une fois tous les deux mois, un rapport de suivi sur la guidance ou le traitement.

Le rapport visé à l'alinéa 2 porte sur les points suivants : les présences effectives de l'intéressé aux consultations proposées, les absences injustifiées, la cessation unilatérale de la guidance ou du traitement par la personne concernée, les difficultés survenues dans la mise en œuvre de ceux-ci et les situations comportant un risque sérieux pour les tiers.

Le service compétent ou la personne compétente est tenu d'informer le juge ou la juridiction de l'interruption de la guidance ou du traitement.

Art. 36. § 1. Au cours de l'instruction judiciaire, le juge d'instruction peut, d'office ou sur réquisition du procureur du Roi, imposer une ou plusieurs conditions nouvelles, retirer, modifier ou prolonger, en tout ou en partie, des conditions déjà imposées.

La décision de prolongation des conditions est prise avant l'expiration du temps déterminé par le juge d'instruction conformément à l'article 35, § 1er. A défaut, les conditions sont caduques. Ces conditions peuvent être prolongées pour le délai qu'il détermine et pour un maximum de trois mois.

Il peut dispenser de l'observation de toutes les conditions ou de certaines d'entre elles.

L'inculpé peut demander le retrait ou la modification de tout ou partie des conditions imposées; il peut aussi demander d'être dispensé des conditions ou de certaines d'entre elles.

S'il n'est pas statué par la chambre du conseil sur la demande de l'inculpé dans les cinq jours, les mesures ordonnées sont caduques.

§ 2. Lorsque, en réglant la procédure, la chambre du conseil renvoie l'inculpé devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal de police en raison d'un fait qui justifie l'application d'une condition visée à l'article 35, elle peut, par une ordonnance séparée et motivée conformément à l'article 16, §§ 1er et 5, premier et deuxième alinéas, décider du maintien ou du retrait de ladite condition. Elle ne peut en imposer de nouvelles.

§ 3. Après clôture de l'instruction judiciaire, et sur réquisition du procureur du Roi ou à la requête de l'inculpé, la juridiction de jugement saisie de la cause peut prolonger les conditions existantes, pour un terme maximum de trois mois et au plus tard jusqu'au jugement. Elle peut également les retirer ou dispenser de l'observation de certaines d'entre elles. Elle ne peut en imposer de nouvelles. »

Dans l'hypothèse où le juge décide, en vertu de la loi du 29 juin 1964, de procéder à la suspension du prononcé de la condamnation ou de surseoir à l'exécution de la peine d'un délinquant sexuel, il peut accompagner cette décision d'une mesure probatoire consistant dans le suivi d'une guidance ou d'un traitement. La loi prévoit l'obligation de demander l'avis d'un service spécialisé dans la guidance et le traitement des délinquants sexuels avant de prononcer une telle mesure.

« Art. 9. Les inculpés et les condamnés auxquels une mesure probatoire a été imposée en vertu des articles 3 et 8 sont en outre soumis à la guidance sociale exercée par des assistants de justice du Service des maisons de Justice du SPF Justice. Cette guidance sociale a pour finalité l'évitement de la récidive par le suivi et la surveillance de l'observation des conditions.

L'exécution des mesures probatoires est contrôlée par les commissions de probation.

« Art. 9bis. Si les inculpés et les condamnés le sont pour un des faits visés aux articles 372 à 377 du Code pénal, ou pour un des faits visés aux articles 379 à 387 du même Code lorsque ceux-ci ont été commis sur des mineurs ou avec leur participation, les juridictions compétentes prennent, avant d'ordonner une mesure probatoire, l'avis motivé d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels.

Lorsque la suspension du prononcé de la condamnation ou le sursis à l'exécution de la peine est subordonné à une mesure de probation consistant dans le suivi d'une guidance ou d'un traitement, la commission de probation, après avoir, le cas échéant, pris connaissance de l'avis motivé visé à l'alinéa premier, invite l'intéressé à choisir un service compétent ou une personne compétente. Ce choix est soumis à l'accord de la commission.

Ledit service ou ladite personne qui accepte la mission adresse à la commission de probation ainsi qu'à l'assistant de justice, dans le mois qui suit le début de cette guidance ou de ce traitement, et chaque fois que ce service ou cette personne l'estime utile, ou sur invitation de la commission, et au moins une fois tous les six mois, un rapport de suivi sur la guidance ou le traitement.

Le rapport visé à l'alinéa 3 porte sur les points suivants : les présences effectives de l'intéressé aux consultations proposées, les absences injustifiées, la cessation unilatérale de la guidance ou du traitement par la personne concernée, les difficultés survenues dans la mise en œuvre de ceux-ci et les situations comportant un risque sérieux pour les tiers.

Le service compétent ou la personne compétente est tenu d'informer la commission de l'interruption de la guidance ou du traitement.

En cas d'une libération anticipée (détention limitée, surveillance électronique, libération conditionnelle, mise en liberté provisoire en vue d'éloignement du territoire ou de la remise) d'un délinquant sexuel, l'article 32 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine prévoit que la décision de libération doit être précédée de l'avis d'un service spécialisé dans la guidance et le traitement des délinquants sexuels. Cet avis doit contenir une appréciation de la nécessité d'imposer un traitement.

« Art. 32. Si le condamné subit une peine pour des faits visés aux articles 372 à 378 du Code pénal, ou pour des faits visés aux articles 379 à 387 du même Code si ceux-ci ont été commis sur des mineurs ou avec leur participation, la demande visée à l'article 29 ou l'avis visé à l'article 30 doit être introduit accompagné d'un avis motivé d'un service ou d'une personne spécialisé(e) dans l'expertise diagnostique des délinquants sexuels.

L'avis contient une appréciation de la nécessité d'imposer un traitement. »

Dans le cadre de la même loi, le refus de suivre une guidance ou traitement est prévu comme une contre-indication à prendre en considération dans le processus de décision d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine (voir les articles 25, §1, 5° et 47, §1, 5° de la loi du 17 mai 2006) :

« Article 25, §1. 5° le refus du condamné de suivre une guidance ou un traitement jugés utiles pour lui, ou son inaptitude à le faire, dans le cas où l'intéressé subit une peine pour un des faits visés aux articles 372 à 378 du Code pénal, ou pour des faits visés aux articles 379 à 387 du même Code, si ceux-ci ont été commis sur la personne de mineurs ou avec leur participation; »

Dans le cadre de l'exécution d'une mise à disposition du tribunal de l'application des peines – peine accessoire qui selon le cas doit ou peut être imposée en plus d'une peine d'emprisonnement entre autres pour certain délinquants sexuels, la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, prévoit des dispositions similaires relative à l'avis préalable sont prévues :

La même procédure – avis + possibilité d'imposer un suivi comme prévu par la loi du 17 mai 2006, est prévue (Loi du 26 avril 2007 relative à la mise à disposition du tribunal de l'application des peines) :

« Article 95/3, dernier alinéa. Si le condamné subit une peine pour des faits visés aux articles 372, 373, alinéas 2 et 3, 375, 376, alinéas 2 et 3, ou 377, alinéas 1er, 2, 4 et 6 du Code pénal, l'avis doit être accompagné d'un avis motivé d'un service ou d'une personne spécialisé(e) dans l'expertise diagnostique des délinquants sexuels. Cet avis contient une appréciation de la nécessité d'imposer un traitement. »

Art. 95/7. § 1er. Le tribunal de l'application des peines rend sa décision dans les quatorze jours de la mise en délibéré.

§ 2. Si le tribunal de l'application des peines accorde la libération sous surveillance, il établit que le condamné mis à disposition est soumis aux conditions générales fixées à l'article 55.

Le tribunal de l'application des peines peut soumettre le condamné mis à disposition à des conditions particulières individualisées qui pallient au risque qu'il commette des infractions graves susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique de personnes ou qui s'avèrent nécessaires dans l'intérêt des victimes.

Dans le cas où le condamné est mis à la disposition du tribunal de l'application des peines pour un des faits visés aux articles 372, 373, alinéas 2 et 3, 375, 376, alinéas 2 et 3, ou 377, alinéas 1er, 2, 4 et

6, du Code pénal, le tribunal de l'application des peines peut assortir la libération sous surveillance de la condition de suivre une guidance ou un traitement auprès d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement de délinquants sexuels. Le tribunal de l'application des peines fixe la durée de la période pendant laquelle le condamné devra suivre cette guidance ou ce traitement.

En ce qui concerne les personnes internées, les mêmes principes d'avis préalable et conditions de suivi ou guidance sont prévus par la loi du 1 juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude :

« Art. 20. Si la mise en liberté est ordonnée à titre d'essai, l'interné est soumis à une tutelle médico-sociale dont la durée et les modalités sont fixées par la décision de mise en liberté.

Si l'interné libéré à l'essai a été interné pour un des faits visés aux articles 372 à 377 du Code pénal, la tutelle médico-sociale visée à l'alinéa 1er comprend l'obligation de suivre une guidance ou un traitement dans un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels.

La commission invite l'intéressé à choisir une personne compétente ou un service compétent. Ce choix est soumis à l'accord de la commission.

Ladite personne ou ledit service qui accepte la mission, adresse à la commission ainsi qu'à l'assistant de justice désigné pour assurer la tutelle sociale, dans le mois qui suit la libération à l'essai, et chaque fois que cette personne ou ce service l'estime utile, ou sur l'invitation de la commission, et au moins une fois tous les six mois, un rapport de suivi sur la guidance ou le traitement.

Le rapport visé à l'alinéa 4 porte sur les points suivants : les présences effectives de l'intéressé aux consultations proposées, les absences injustifiées, la cessation unilatérale de la guidance ou du traitement par la personne concernée, les difficultés survenues dans la mise en œuvre de ceux-ci et les situations comportant un risque sérieux pour les tiers.

Le service compétent ou la personne compétente est tenu d'informer la commission de l'interruption de la guidance ou du traitement.

Si son comportement ou son état mental révèle un danger social, notamment s'il ne respecte pas les conditions qui lui ont été imposées, le libéré peut, sur réquisitoire du procureur du Roi de l'arrondissement où il est trouvé, être réintégré dans une annexe psychiatrique. Il est ensuite procédé conformément aux articles 14 et 16.

Dans le cadre de cette tutelle, le libéré est en outre soumis à une tutelle sociale, qui est exercée par l'assistant de justice désigné à cette fin par le directeur de la maison de l'arrondissement judiciaire du lieu de résidence du libéré. Cette tutelle permet de garantir une guidance sociale qui a pour finalité l'évitement de la récidive par le suivi et la surveillance de l'observation des conditions. Dans le mois qui suit la libération, cet assistant de justice fait rapport à la commission, et ensuite chaque fois qu'il l'estime utile ou que la commission l'y invite, et au moins une fois tous les six mois. Le cas échéant, il propose les mesures qu'il juge nécessaire.

Art. 20bis. L'avis motivé d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels est requis avant la libération définitive ou à l'essai de tout interné pour un des faits visés aux articles 372 à 377 du Code pénal, ou pour un des faits visés aux articles 379 à 381 et 383 à 387 du même Code lorsque ceux-ci ont été commis sur des mineurs ou avec leur participation.

En cas de libération à l'essai, la commission peut prononcer en outre, pour la période d'épreuve qu'elle détermine au moment de la libération à l'essai, une condition d'interdiction de :

1° participer, à quelque titre que ce soit, à un enseignement donné dans un établissement public ou privé qui accueille des mineurs;

2° faire partie, comme membre bénévole, membre du personnel statutaire ou contractuel ou comme membre des organes d'administration et de gestion, de toute personne morale ou association de fait dont l'activité concerne à titre principal les mineurs;

3° être affecté à une activité qui place l'intéressé en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de mineurs, comme membre bénévole, membre du personnel statutaire ou contractuel ou comme membre des organes d'administration et de gestion, de toute personne morale ou association de fait. »

Les instances ou personnes qui offre le traitement ou la guidance sont tenu par une obligation de rapportage régulière sur les présences effectives de la personne sur les consultations, sur ses absences injustifiées, la cessation unilatérale de la guidance ou du traitement, les difficultés survenues dans la mise en œuvre de celle-ci et les situations comportant un risque sérieux pour les tiers.

En cas de non-respect, selon les cadres légaux, l'autorité peut intervenir et décider par exemple d'une suspension ou d'une révocation de la mesure (qui peut résulter dans un ré-emprisonnement).

L'accompagnement des délinquants sexuels est une compétence fédérale pour ce qui concerne la politique pénitentiaire mais la gestion des programmes de soins offerts aux détenus est une compétence communautaire. C'est dans ce cadre et dans le but de structurer la collaboration entre les acteurs judiciaires et thérapeutiques dans le suivi des délinquants sexuels que des accords de coopération en matière de guidance et de traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel ont été conclus entre l'Etat fédéral et les entités fédérées.

Il en existe un pour Bruxelles, un pour la Flandre et enfin un pour la Wallonie :

- Loi du 12 mars 2000 portant assentiment de l'accord de coopération entre la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et l'Etat fédéral relatif à la guidance et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel (M.B., 26/07/2000) ;
- Ordonnance du 20 juillet 2000 portant approbation de l'Accord de coopération du 13 avril 1999 entre l'Etat fédéral et la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel (M.B., 15/11/2000) ;
- Décret du 14 décembre 2000 portant approbation de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel (M.B., 23/01/2001) ;
- Loi du 4 mai 1999 portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Communauté flamande relatif à la guidance et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel (M.B., 11/09/1999) ;
- Décret du 2 mars 1999 portant approbation de l'accord de coopération du 8 octobre 1998 entre l'Etat fédéral et la Communauté flamande relatif à la guidance et au traitement d'auteurs d'infraction à caractère sexuel (M.B., 11/09/1999) ;
- Loi du 4 mai 1999 portant assentiment de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région wallonne relative à la guidance et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel (M.B., 11/19/1999) ;
- Décret du 1er avril 1999 portant assentiment de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région wallonne concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel (M.B., 11/19/1999).

Ces accords organisent le suivi des délinquants sexuels dans le cadre des différentes législations qui l'instaurent. Ils prévoient, outre l'installation d'équipes psychosociales spécialisées au sein de certains établissements pénitentiaires, la mise en place d'équipes de santé externes spécialisées dans la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel et responsables de la prise en charge du traitement, de la formulation d'avis ainsi que des rapports de suivi aux autorités

compétentes. Elles sont épaulées par des centres d'appui investis de missions de consultation, d'information et de logistique. Le financement de ces programmes et services dépend des autorités fédérales et communautaires. Ces services offrent un suivi psycho-médical spécialisé (thérapie) et également des modules de prévention pour des personnes qui cherchent d'aide préventivement. Pour ces derniers, il faut néanmoins admettre que l'offre est limitée et que l'existence de l'offre est trop peu connue.

Référence est également faite aux *Leerprojecten voor Daders van Seksueel Geweld* » (projets de formation pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel) qui dispose d'une offre qui s'inscrit dans le cadre d'une mesure judiciaire alternative pour les auteurs au comportement sexuel déviant impliqués dans une procédure judiciaire. Les projets de formation sont subventionnés depuis octobre 1995 par le Ministre de la Justice et relèvent de l'arrêté royal du 17 décembre 2003 relatif à la subvention d'organismes offrant un encadrement spécialisé aux citoyens impliqués dans une procédure judiciaire (projets nationaux). Les projets de formation s'adressent aux auteurs au comportement sexuel déviant, qualifié de « délit » au sens juridique du terme. La guidance se déroule toujours de manière individuelle et sur mesure selon le client. Si cela s'avère souhaitable, les personnes concernées pertinentes sont elles aussi invitées à un entretien. Au cours de la guidance, l'on peut se pencher sur les compétences sociales et personnelles. Le dispensateur de la guidance part du délit et adopte une attitude d'empathie et de confrontation.

En ce qui concerne le traitement psycho-médical en prison, il convient de souligner que le traitement effectif n'est pas une compétence de l'administration fédérale mais bien des Communautés. L'administration fédérale ne prodigue – via le service psychosocial (SPS) – que la 'préthérapie' dans l'enclume de la prison. Les délinquants sexuels internés ainsi que les délinquants sexuels-condamnés ordinaires atteints de graves problèmes psychiatriques qui sont admis dans une section psychiatrique de la prison sur décision du psychiatre de l'équipe de soins font exception au principe selon lequel l'administration fédérale ne dispense aucun traitement. Ceux-ci sont accompagnés par l'équipe de soins psycho-médicale attachée à la prison. En vue d'un accompagnement et d'un suivi spécifiques, le SPS inscrit les délinquants sexuels auprès d'instances externes conformément aux accords de coopération conclus avec la Flandre, la Wallonie et Bruxelles.

Il est référé au projet pilot COSA (« Circles of Support and Accountability », ou cercles de soutien et de responsabilité) organisé à l'initiative de la Maison de Justice à Anvers. COSA s'adresse aux auteurs de faits de mœurs qui présentent un risque de récidive moyen à élevé et qui sont libérés après leur détention et suivis dans le cadre des Accords de coopération. Il s'agit d'une toute nouvelle approche en Belgique pour le soutien et le monitoring de délinquants sexuels condamnés. Les cercles sont composés de trois à cinq bénévoles locaux, qui soutiennent sur le plan émotionnel et pratique un délinquant sexuel (la « personne centrale ») dans son parcours de réinsertion dans la société. Les bénévoles sont assistés d'un cercle extérieur de professionnels qui s'occupent de la personne centrale. Un coordinateur de cercle accompagne les bénévoles et sert de trait d'union entre les cercles intérieur et extérieur. L'objectif premier de cette nouvelle approche est d'éviter de nouvelles victimes. Le Service de la Politique criminelle du Service Public Fédéral Justice vient de finaliser début 2014 une étude de suivi des premiers cercles expérimentés. Dès janvier 2014, le projet est poursuivi au sein du Centrum voor Algemeen Welzijnswerk (Centre d'aide sociale) à Anvers. Un deuxième projet est démarré au sein du I.T.E.R. (Centre d'aide aux auteurs) à Bruxelles dans une collaboration entre le Centrum voor Algemeen Welzijnswerk (Centre d'aide sociale) de Bruxelles, le Centrum voor Geestelijke Gezondheidszorg (Centre pour la santé mentale) de Bruxelles et le Leerproject voor Daders van Seksueel Geweld à Bruxelles (projets de formation pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel). Les centres d'aide sociale ont une expérience de travailler avec des bénévoles et avec l'accompagnement des auteurs d'infractions à caractère professionnel). Dans ce nouveau format, les assistants de justice resteront présents dans le cercle extérieur de professionnels.

En ce qui concerne les mineurs auteurs d'infractions à caractère sexuel, Groupados est une cellule de l'équipe SOS Enfants-ULB (Université Libre de Bruxelles du CHU Saint-Pierre, spécialisée dans l'aide à l'enfance maltraitée. Elle s'adresse à des adolescents qui ont commis des faits qualifiés « abus sexuels » sur d'autres adolescents, sur des enfants ou sur des adultes. L'objectif est de rencontrer chaque jeune de façon très intensive afin de réaliser une évaluation de sa personnalité et d'ainsi proposer, si cela s'avère nécessaire, des pistes de travail spécifiques. Certains jeunes ont la possibilité d'intégrer un groupe thérapeutique.

Le projet Exit de la fédération des centres autonomes d'aide sociale générale s'adresse également à ce groupe cible. EXIT entend avant tout être un projet offrant une issue aux jeunes. Ce projet se penche non seulement sur le comportement sexuel déviant mais également sur l'apparition et la persistance d'un tel comportement. L'on prête attention à l'apprentissage de compétences non seulement sur le plan sexuel mais aussi sur les plans relationnel et social, ainsi qu'à la prise de responsabilités.

Question 11 : Participation du secteur privé, des médias et de la société civile

Quelles mesures ont été prises pour encourager :

a. le secteur privé (notamment les secteurs des technologies de communication et de l'information, l'industrie du tourisme et du voyage et les secteurs bancaires et financiers) à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, programmes ou autres initiatives de prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants ? Veuillez indiquer quels secteurs privés sont concernés et dans quelle mesure leur participation a lieu. Merci de bien vouloir fournir également des informations concernant tout code de conduite ou charte d'entreprise pertinents visant la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (**article 9, par. 2, Rapport explicatif, par. 68 à 73**) ;

Depuis le mois de décembre 1995, le Ministre des Affaires étrangères attire l'attention de tous les postes diplomatiques et consulaires, via une circulaire officielle, sur l'existence de dispositions pénales relatives à l'extraterritorialité en matière de tourisme sexuel. Les représentations doivent systématiquement demander le rapport de police si un Belge est arrêté pour abus sexuels sur des mineurs de moins de 16 ans. La représentation est tenue d'informer le département à Bruxelles, tant sur l'arrestation que sur l'évolution de la procédure judiciaire. Tous ces éléments factuels devraient donner à la justice belge l'opportunité d'évaluer si elle est compétente afin d'intervenir sur base du principe de l'extraterritorialité. Le Ministre des Affaires étrangères a également envoyé des instructions aux ambassades et aux consulats à l'étranger afin qu'ils demandent aux autorités locales d'être informés de tout abus sexuel commis sur un mineur belge.

ECPAT a pris l'initiative de collaborer ces dernières années avec des partenaires externes comme ECPAT, Child Focus, la Défense, FEBETRA (la Fédération royale belge des Transporteurs et des Prestataires de services logistiques) et des services de tourisme dans trois campagnes de sensibilisation.

b. les médias à fournir une information appropriée concernant tous les aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants (**article 9, par. 3, Rapport explicatif, par. 74**) ;

Dans ce cadre il est référé tout d'abord aux mécanismes généraux de protection des victimes instaurés par des instruments législatives.

Les articles 28quinquies, § 3 (pour l'information) et 57, § 3, du Code d'instruction criminelle, prévoient des conditions que le ministère public doit respecter lorsqu'il des informations sont données à la presse. Ainsi, il doit veiller au respect de la présomption d'innocence, des droits de la défense des personnes soupçonnées, des victimes et des tiers, de la vie privée et de la dignité des

personnes. Dans la mesure du possible, l'identité des personnes citées dans le dossier n'est pas communiquée.

« Article 28quinquies. § 1er. Sauf les exceptions prévues par la loi, l'information est secrète. Toute personne qui est appelée à prêter son concours professionnel à l'information est tenue au secret. Celui qui viole ce secret est puni des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

§ 2. Sans préjudice des dispositions des lois particulières, le procureur du Roi et tout service de police qui interrogent une personne l'informent qu'elle peut demander une copie du [texte] de son audition, qui lui est délivrée gratuitement.

Cette copie lui est remise ou adressée immédiatement ou dans le mois.

Toutefois, en raison de circonstances graves et exceptionnelles, le procureur du Roi peut, par une décision motivée, retarder le moment de cette communication pendant un délai de trois mois maximum renouvelable une fois cette décision est déposée au dossier.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur et qu'il apparaît qu'il existe un risque pour celui-ci d'être dépossédé de la copie ou de ne pouvoir en préserver le caractère personnel, le procureur du Roi peut, par une décision motivée, lui en refuser la communication. Cette décision est déposée au dossier.

Dans ce cas, le mineur peut consulter une copie du texte de son audition, accompagné d'un avocat ou d'un assistant de justice du service d'accueil des victimes du parquet. Toutefois, en raison de circonstances graves et exceptionnelles, le procureur du Roi peut, par décision motivée, retarder le moment de cette consultation pendant un délai de trois mois maximum renouvelable une fois. Cette décision est déposée au dossier.

Dans le cas visé à l'alinéa 4 et sans préjudice de l'application de l'alinéa 3, le procureur du Roi peut décider de délivrer une copie gratuite du texte de l'audition du mineur à l'avocat de ce dernier. Cette décision est déposée au dossier.

§ 3. Le procureur du Roi peut, lorsque l'intérêt public l'exige, communiquer des informations à la presse. Il veille au respect de la présomption d'innocence, des droits de la défense des personnes soupçonnées, des victimes et des tiers, de la vie privée et de la dignité des personnes. Dans la mesure du possible, l'identité des personnes citées dans le dossier n'est pas communiquée.

§ 4. L'avocat peut, lorsque l'intérêt de son client l'exige, communiquer des informations à la presse. Il veille au respect de la présomption d'innocence, des droits de la défense des personnes soupçonnées, des victimes et des tiers, de la vie privée, de la dignité des personnes et des règles de la profession. Dans la mesure du possible, l'identité des personnes citées dans le dossier n'est pas communiquée. »

« Article 57. § 1er. Sauf les exceptions prévues par la loi, l'instruction est secrète. Toute personne qui est appelée à prêter son concours professionnel à l'instruction est tenue au secret. Celui qui viole ce secret est puni des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

§ 2. Sans préjudice des dispositions des lois particulières, le juge d'instruction et tout service de police qui interrogent une personne, l'informent qu'elle peut demander une copie du texte de son audition, qui lui est délivrée gratuitement.

Cette copie lui est remise ou adressée par le juge d'instruction immédiatement ou dans les quarante-huit heures et par les services de police immédiatement ou dans le mois. Toutefois, en raison de circonstances graves et exceptionnelles, le juge d'instruction peut, par une décision motivée, retarder le moment de cette communication pendant un délai de trois mois maximum renouvelable une fois. Cette ordonnance est déposée au dossier.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur et qu'il apparaît qu'il existe un risque pour celui-ci d'être dépossédé de la copie ou de ne pouvoir en préserver le caractère personnel, le juge d'instruction peut, par une décision motivée, lui en refuser la communication. Cette décision est déposée au dossier.

Dans ce cas, le mineur peut consulter une copie du texte de son audition, accompagné d'un avocat ou d'un assistant de justice du service d'accueil des victimes du parquet. Toutefois, en raison de circonstances graves et exceptionnelles, le juge d'instruction peut, par décision motivée, retarder le moment de cette consultation pendant un délai de trois mois maximum renouvelable une fois. Cette décision est déposée au dossier.

Dans le cas visé à l'alinéa 4 et sans préjudice de l'application de l'alinéa 3, le juge d'instruction peut décider de délivrer une copie gratuite du texte de l'audition du mineur à l'avocat de ce dernier. Cette décision est déposée au dossier.

§ 3. Le procureur du Roi peut, de l'accord du juge d'instruction et lorsque l'intérêt public l'exige, communiquer des informations à la presse. Il veille au respect de la présomption d'innocence, des droits de la défense des inculpés, des victimes et des tiers, de la vie privée et de la dignité des personnes. Dans la mesure du possible, l'identité des personnes citées dans le dossier n'est pas communiquée.

§ 4. L'avocat peut, lorsque l'intérêt de son client l'exige, communiquer des informations à la presse. Il veille au respect de la présomption d'innocence, des droits de la défense des inculpés, des victimes et des tiers, de la vie privée, de la dignité des personnes et des règles de la profession. Dans la mesure du possible, l'identité des personnes citées dans le dossier n'est pas communiquée. »

La Circulaire commune 7/1999 du Ministre de la Justice et du Collège des Procureurs généraux concernant les informations qui peuvent être transmises à la presse par les autorités judiciaires et les services de police durant la phase de l'enquête préparatoire règle de manière plus détaillée la communication d'informations à la presse par les parquets et les services de police compétents dans le cadre de l'enquête préparatoire et tend à établir une relation harmonieuse entre les autorités judiciaires et la presse en matière de communication d'informations judiciaires. Dans le point 6.3 de la Circulaire, il est référé explicitement à l'article 378bis du Code pénal :

« 6.3 La publication et la diffusion de textes, de dessins, de photographies ou d'images de nature à révéler l'identité de victimes de violence sexuelle sont interdites, sauf de l'autorisation écrite de la victime elle-même, ou de l'autorisation, dans l'intérêt de l'enquête, du magistrat chargé de l'enquête. »

Dans le point 7.1 de la Circulaire, il est référé à la possibilité d'un embargo ou black-out pour éviter que des informations distribuées par la presse causent de la victimisation secondaire.

« 7.1. L'article 3 bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale impose aux autorités judiciaires l'obligation " de traiter de façon correcte et consciencieuse les victimes d'infractions et leurs proches, en particulier en leur fournissant l'information nécessaire". La prise de connaissance directement par la presse d'informations importantes les concernant (données qui ne tombent donc pas sous le coup de secret de l'enquête), peut provoquer un dommage supplémentaire et causer une rupture de confiance difficilement réparable. Un embargo ou un black-out sur l'information peuvent constituer d'excellents instruments pour éviter cette situation. »

Ensuite, il convient de référer aux initiatives prises en collaboration avec les médias ou en concertation avec les médias.

En 2008 une brochure « Face aux médias – Conseils aux victimes » a été réalisée dans une collaboration entre le Service Public Fédéral Justice, le Forum national pour une politique en faveur des victimes, Steunpunt Algemeen Welzijnswerk (Point d'appui d'aide sociale), Parents d'Enfants Victimes de la Route, ZEBRA – allié des jeunes de la route et Child Focus.

En 2011, les ministres de l'Intérieur et de la Justice et des partenaires issus des mondes médiatique et social, ont mis en œuvre, un moyen simple afin d'aider les victimes et les membres de leurs familles dans leurs contacts avec les médias en cas de drame ou d'incident majeur. Il s'agit d'une petite carte reprenant des conseils de base que les policiers de première ligne peuvent

immédiatement remettre aux familles concernées. Le but est d'éviter que les intéressés ne deviennent victimes une deuxième fois et ce, à cause d'informations relayées par les journaux, la radio, la télévision et les médias sociaux. La petite carte est étayée par une série de mesures :

- Un site Internet www.victimsetmedias.be comprenant des conseils détaillés qui sont plutôt destinés aux secouristes ou à d'autres personnes venant en aide aux victimes.
- La circulaire relative à l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée sera adaptée.
- Dans la formation de base d'inspecteur de police, le volet "assistance aux victimes" sera adapté grâce à des informations concernant la petite carte et le site Internet.
- La formation continuée "assistance aux victimes" pour le personnel de police sera adaptée.
- Les organisations et services qui soutiennent le projet pourront mettre les textes sur leurs propres sites Internet.

Sur la petite carte, l'inspecteur de police de première ligne pourra noter un numéro de téléphone, c.-à-d. celui du responsable de l'accueil des victimes de la zone de police ou d'une personne d'une organisation spécialisée dans l'aide aux victimes. En arrivant sur place, ces spécialistes pourront fournir de plus amples explications concernant les conseils de base et pourront éventuellement aussi faire usage des textes figurant sur le site web.

Le Raad voor de Journalistiek (Conseil pour la journalistique) joue également un rôle important. On peut faire référence aux codes d'éthique professionnelle existants. L'article 5 de la 'Déclaration des devoirs des journalistes' (1971) est rédigé comme suit : "S'obliger à respecter la vie privée des personnes".

L'article 5 du 'Code de principes de journalisme' (1981) est rédigé comme suit : "Les éditeurs, les rédacteurs en chef et les journalistes doivent respecter la dignité et le droit à la vie privée de la personne et doivent éviter toute intrusion dans les souffrances physiques et morales à moins que des considérations touchant à la liberté de la presse, telle que définie à l'article 1 ne le rendent nécessaire".

Le Raad voor Journalistiek confirme ces principes dans une directive du 13 novembre 2013 relative à l'attitude de la presse à l'égard des victimes, mais estime nécessaire de la compléter par une directive concrète sur l'attitude de la presse à l'égard des victimes, qui dispose que comparé à il y a quelques décennies, l'influence de l'image dans le compte rendu s'est intensifiée. La concurrence plus forte incite également les journalistes à agir de manière intrusive au moment de recueillir des informations. Cependant, il doit être clair que d'autres intérêts, tels que le respect de la vie privée et la dignité humaine, doivent aussi toujours être pris en considération et peuvent parfois même prévaloir lorsqu'il s'agit de décider de diffuser ou non certaines informations. Des éléments à prendre en considération sont les sentiments des victimes et de leur entourage ainsi que les conséquences néfastes éventuelles que peut causer la publication de données d'identité.

La directive du 13 novembre 2003 sur l'attitude de la presse à l'égard des victimes dispose ce qui suit:

La problématique de la vie privée est beaucoup plus vaste que la seule attitude à l'égard des victimes. Le Raad voor Journalistiek préfère se limiter à cet aspect actuellement car des questions et des plaintes ont été enregistrées à ce sujet. D'autres aspects du respect de la vie privée pourront être abordés ultérieurement.

La directive sur l'attitude de la presse à l'égard des victimes :

La presse tient toujours compte du droit à la vie privée et de la dignité humaine. Le droit à l'information est toujours mis en balance avec le droit à la vie privée. La presse fait preuve de retenue concernant la publication de noms et de données d'identité ainsi que la prise et la diffusion de photos ou d'images de victimes d'accidents, de catastrophes ou de délits. La notoriété ou le statut social des victimes ainsi que la pertinence sociale des faits peuvent justifier l'identification.

Lorsqu'elle recherche des informations, la presse n'exerce aucune pression inappropriée sur les victimes ou leur entourage. Ainsi, la presse s'abstient de toute intimidation et n'importune pas constamment les personnes concernées. La presse rend compte respectueusement de cérémonies intimes, familiales ou funèbres et tient compte à cet égard du souhait des personnes concernées. Tant les directions des médias, les rédacteurs en chef et les rédacteurs finaux que les journalistes ont le devoir particulier de veiller au bon respect des principes de la vie privée de manière générale et de ces principes-ci en particulier.

Le 28 octobre 2005, le Raad voor Journalistiek a publié une brochure : 'Pers en slachtoffers. Tips voor journalisten' (Raad voor Journalistiek, 28/10/2005 – « Presse et victimes. Des conseils pour des journalistes »). Il s'agissait d'une initiative du Raad voor Journalistiek, de la Vlaamse Vereniging van Beroepsjournalisten (VVJ) et du Steunpunt Algemeen Welzijnswerk, avec le soutien du ministre des Médias du gouvernement flamand. La brochure donne des conseils pour le recueil des informations (notamment tenir compte des émotions, des réactions et des souhaits de la victime, respecter le souhait des victimes de se retrouver seules) ainsi que pour l'information en elle-même (notamment se demander s'il est nécessaire de mentionner le nom, le domicile et d'autres données personnelles de la victime, demander expressément l'autorisation si le nom ou d'autres détails personnels sont explicitement mentionnés dans l'information). La brochure contient en outre quelques témoignages et attire également l'attention sur quelques groupes particuliers, comme les mineurs et les victimes de violence sexuelle. La brochure reprend les recommandations de la directive du 13 novembre 2003 du Raad voor Journalistiek relative à l'attitude de la presse à l'égard des victimes et invite les journalistes à prendre contact avec le service d'aide aux victimes afin de mieux s'informer sur les thèmes relatifs aux victimes.

En 2012, l'Université d'Anvers et l'Université Catholique de Leuven étaient chargés le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et le Ministre des Médias flamands, d'une étude scientifique sur la thématique de « La presse et les victimes ». Leur recherche était finalisée en juin 2013. La recherche était composée d'un volet quantitatif (étude sur la manière dont la presse informe sur des victimes), d'un volet qualitatif (des interviews en profondeur ont été effectuées, 30 journalistes et 18 victimes et leurs proches concernés par des incidents sur lesquels les médias ont informés étaient interviewés) et d'un volet de droit comparatif.

c. le financement, y compris le cas échéant, par la création de fonds, de projets et programmes pris en charge par la société civile en vue de prévenir et de protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (**article 9, Rapport explicatif, par. 75**). Les produits du crime peuvent-ils être utilisés pour financer les projets et programmes susmentionnés ? Merci de bien vouloir préciser (**article 27, par. 5, Rapport explicatif, par. 193**).

Il n'existe pas des dispositions spécifiques à ce sujet. Référence peut être faite à la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels qui examine les demandes d'aide financière de victimes d'actes intentionnels de violence ou de leurs proches. Le Fonds de la Commission est alimenté par des contributions des personnes condamnées. Lors de chaque condamnation à une peine principale criminelle ou correctionnelle, le juge condamne à l'obligation de verser une somme de 25 euros à titre de contribution au Fonds. Cette somme est soumise à l'augmentation prévue par la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales et peut être modifiée par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres et s'élève actuellement à 150 €.

Question 12 : Efficacité des mesures et programmes de prévention

- a. Veuillez préciser si une évaluation de l'efficacité et de l'impact des mesures et programmes de prévention décrits dans vos réponses aux questions 4, 10 et 11 est effectuée à intervalles réguliers ;
- b. Veuillez citer des exemples de bonnes pratiques de prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants.

En ce qui concerne la Communauté flamande, voir la réponse sur la question 8 en ce qui concerne le suivi de la déclaration d'engagement intégrité sexuelle.

PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS DES ENFANTS VICTIMES D'EXPLOITATION ET D'ABUS SEXUELS

Question 13 : Signalement des soupçons d'exploitation ou d'abus sexuels

- a. Les professionnels travaillant au contact d'enfants sont-ils tenus à des règles de confidentialité ? Ces règles font-elles obstacle au signalement auprès des services de protection de l'enfance des situations dans lesquelles il y a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant est victime d'exploitation ou d'abus sexuels. Veuillez indiquer le ou les critères ou lignes directrices qui permettent de lever les règles de confidentialité (**article 12, par. 1, Rapport explicatif, par. 89**) ;

Oui, ces personnes sont tenues par un secret professionnel en vertu de l'art.458 du Code pénal.

« Art. 458. Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent euros à cinq cents euros. »

Ces règles ne font pas d'obstacle à ce que ces personnes signalent des faits auprès des services de protection de l'enfance, vu l'existence de l'article 458bis du Code pénal dont l'objectif est de privilégier l'aide extra – judiciaire ou c'est possible. Ceci est reflété par le libellé de l'article 458bis du Code pénal qui concerne le droit de parole pour les détenteurs d'un secret professionnel :

« Art.458bis. Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 372 à 377, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425 et 426, qui a été commise sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, de la violence entre partenaires, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi, soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité. »

Au niveau de la Communauté flamande

L'article 32 du Décret flamand du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse est libellé dans la même philosophie:

« Art. 32. L'aide à la jeunesse soutient les offreurs individuels d'aide à la jeunesse concernant la gestion de situations inquiétantes. Si les offreurs d'aide à la jeunesse estiment de manière motivée qu'ils ne peuvent plus garantir eux-mêmes les chances d'épanouissement ou l'intégrité du mineur ou d'un ou de plusieurs membres de la famille à laquelle il appartient, ils s'adressent à une structure mandatée telle que visée à la section 2, sans préjudice de l'application de l'article 458bis du code pénal.

Le Gouvernement flamand fixe les modalités à ce propos, sans préjudice de l'application de la section 2. »

Un point important du Protocole maltraitance Justice - Bien-être, signé le 30 mars 2010, par le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille et le Ministre de la Justice, est le « stappenplan » qui est un code de conduite à suivre pour une intervention de qualité sous forme de directive communautaire pour tous les acteurs qui sont amenés à travailler dans des situations de maltraitance. L'intention de mettre en place une concertation traitant de dossiers nominatifs en cours de traitement au sein d'un arrondissement judiciaire, comme projet pilote, est également envisagée dans le protocole maltraitance. Ceci a abouti au lancement du « Protocol van Moed », le 19 janvier 2012 à Anvers, qui expérimente le droit de parole et la concertation autour de dossiers nominatifs relatifs à la maltraitance. Ce « Protocol van Moed » a offert pendant deux ans un cadre de comportement expérimentale pour la concertation entre justice et le secteur d'aide dans des situations concrètes de maltraitance des enfants dans l'arrondissement judiciaire d'Anvers. Le « Protocol van Moed » offre un cadre des méthodes de travail et des concertations afférentes aux dossiers concrets de maltraitance en vue de tâter les frontières du secret professionnel et le droit de parole.

Le projet pilote était accompagné d'une recherche d'évaluation scientifique dont les résultats viennent d'être finalisés et communiqués aux départements concernés pour évaluation.

Au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Rappelons le protocole d'intervention et la brochure développée à la question 6.

b. Existe-t-il des règles encourageant toute personne ayant connaissance ou suspectant, de bonne foi, des faits d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants de les signaler aux autorités compétentes ? Si tel est le cas, veuillez indiquer les conditions requises et les autorités auxquelles il faut s'adresser (**article 12, par. 2, Rapport explicatif, par. 91**). Veuillez fournir des exemples de bonne pratique.

Article 29, alinéa 1, du Code d'instruction criminelle prévoit ceci pour les agents publics :

« Art. 29, alinéa 1. Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, ainsi que, pour ce qui concerne le secteur des prestations familiales, toute institution coopérante au sens de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social² qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel l'inculpé pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

L'article 30 du Code d'instruction criminelle prévoit ceci pour les particuliers :

« Art. 30. *Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenue d'en donner avis au procureur du Roi soit du lieu du crime délit, soit du lieu où l'inculpé pourra être trouvé.* »

Référence peut également être faite aux articles 422bis et 422quater du Code pénal relative à l'incrimination de l'abstention coupable :

« Art. 422bis. *Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de cinquante à cinq cents euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention.*

Le délit requiert que l'abstenant pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui. Lorsqu'il n'a pas constaté personnellement le péril auquel se trouvait exposée la personne à assister, l'abstenant ne pourra être puni lorsque les circonstances dans lesquelles il a été invité à intervenir pouvaient lui faire croire au manque de sérieux de l'appel ou à l'existence de risques.

La peine prévue à l'alinéa 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge 1 ou est une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits.

Art. 422quater. *Dans les cas prévus par les articles 422bis et 422ter, le minimum des peines correctionnelles portées par ces articles peut être doublé, lorsqu'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale.* »

En ce qui concerne des bonnes pratiques à partager, référence est fait au « Protocol van Moed » comme repris sous le point a) de cette question. Il peut être renvoyé également aux campagnes de sensibilisation du grand public comme la campagne sur le numéro d'aide 1712 (voir réponse question 3) et les campagnes mentionnées dans la réponse sous la question 14.

Question 14 : Services d'assistance

Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour encourager et soutenir la mise en place de services de communication, tels que des lignes téléphoniques ou internet, permettant de prodiguer des conseils aux appelants, même confidentiellement ou dans le respect de leur anonymat ? (**article 13, Rapport explicatif, par. 92**).

Au niveau national

Police

La police fédérale a également mis en place le site www.ecops.be permettant aux utilisateurs d'internet de signaler tous les délits qu'ils rencontreraient en surfant sur la toile.

Child Focus

Ligne téléphonique :

Le citoyen peut signaler auprès de Child Focus des situations d'exploitation sexuelle d'un mineur d'âge sur le numéro d'urgence européen : 116 000 (accessible sept jours sur sept, 24 heures sur 24). Sur base d'un protocole, tous les témoignages sont immédiatement transférés aux services de police compétents. Point de contact civil 'stopchildporno.be'

Child Focus lutte contre la pornographie infantile sur le Net par le biais du point de contact civil stopchildporno.be Ce site offre aux citoyens la possibilité de signaler, anonymement s'ils le souhaitent, tout matériel de pornographie infantile découvert par hasard sur le Net. Lorsqu'un signalement contient suffisamment d'informations pour donner lieu à une enquête, Child Focus le transfère au Service Traitement des êtres humains et à la Fédéral Computer Crime Unit (FCCU).

'Maintenantjtenparle' :

Service de 'chat' anonyme avec un collaborateur spécialisé de Child Focus. La conversation est confidentielle.

Au niveau de la Communauté flamande

Le 12 mars 2012, le 1712, la ligne d'aide pour le citoyen concernant toutes les formes de violence, d'abus et de maltraitance d'enfants a été ouverte. Le gouvernement flamand a opté pour un seul numéro de téléphone pour la Flandre, accessible pour toutes les formes de violence à l'égard de victimes mineures mais également majeures.

1712 intègre les points de contact existants, l'accueil des centres de confiance pour enfants maltraités et des centres d'aide sociale (aide aux victimes, maltraitance et violence sur des personnes âgées, violence entre partenaires, violence intrafamiliale). Le citoyen peut facilement accéder à la ligne d'aide en formant le 1712. Derrière ce numéro de téléphone s'opère un transfert qui met le citoyen en relation avec le point de contact de la province d'où il appelle. Le 1712 est joignable de 9h à 17h. Un système de permanence est prévu et les personnes qui appellent en dehors des heures d'ouverture reçoivent le message qu'elles peuvent prendre contact avec l'accueil téléphonique au numéro gratuit 106.

Que fait le 1712 ?

- il écoute ce que dit la victime, l'auteur, une personne concernée ou un tiers et essaie d'éclaircir la question avec l'appelant ;
- il examine avec l'appelant les possibilités de faire quelque chose vis-à-vis de cette préoccupation ou de cette inquiétude ;
- il aide à chercher les informations correctes ;
- il guide l'appelant dans le monde de la justice et de l'assistance, et ;
- il peut, si c'est souhaité ou indiqué, orienter l'appelant vers une aide spécialisée à proximité (un centre d'aide sociale, un centre de confiance pour enfants maltraités ou une autre instance) ou le renvoyer vers la police ou la justice.

Partant du constat que le numéro 1712 touche peu d'enfants et de jeunes, une enquête a été réalisée afin de voir comment le 1712 peut être rendu plus convivial pour les enfants. Les résultats de cette enquête, menée par Kind en Samenleving ('Enfant et Société'), seront disponibles dans le courant de 2014.

Au niveau de la Fédération Wallonie Bruxelles

Accueil téléphonique spécifiquement adapté aux mineurs

Le numéro de téléphone 103 est associé au service « écoute-enfants » de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il s'agit d'un service destiné aux enfants qui ont besoin de parler ou d'être écouté. L'enfant peut aborder tous les sujets qui le concernent dans l'anonymat le plus complet et sera entendu par des professionnels de la relation d'aide. L'information relative à ce service est diffusée sur différents supports tels que des brochures, autocollants et affiches et films d'animation. La Communauté française a opéré en 2013 un renforcement du « 103 », la ligne de téléphone destinée aux enfants, avec spécialisation des écouteurs aux problèmes de maltraitance. L'enfant peut aborder tous les sujets qui le concernent dans l'anonymat le plus complet et sera entendu par des professionnels.

Au niveau de la Communauté germanophone

Au niveau de la Communauté germanophone, il existe le service 'Telefonhilfe', numéro de téléphone, qui s'adresse aux enfants et adultes.

Question 15 : Assistance aux victimes

a. Veuillez indiquer les types d'assistance visés à l'**article 14** qui sont fournis aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants (**Rapport explicatif, par. 93 à 100**). Veuillez préciser :

- comment l'assistance est adaptée à l'âge et à la maturité des victimes ;
- comment les vues, les besoins et les préoccupations de l'enfant sont dûment pris en compte ;
- si l'assistance (en particulier la prise en charge psychologique d'urgence) est aussi apportée à la famille proche des victimes et aux personnes qui en ont la charge.

En ce qui concerne l'assistance aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels, il convient d'aborder la thématique dans le cadre général d'une politique d'assistance aux victimes que la Belgique a élaboré depuis quelques décennies en accentuant les dispositions spécifiques prises pour les victimes d'exploitation et d'abus sexuels.

Tout d'abord, il convient de cadrer l'assistance aux victimes dans la structure fédérale de la Belgique ou les compétences de cette la matière sont réparties entre l'Etat fédéral et les entités fédérées. En fonction de cette répartition, il convient de distinguer les notions suivantes :

'L'assistance aux victimes' est le terme générique employé en Belgique, notamment l'aide et les services au sens large procurés aux victimes par les différents acteurs sur les différents niveaux de compétence.

La première assistance aux victimes est procurée par les services de police. Il s'agit d'une compétence fédérale.

'L'accueil des victimes' signifie l'accueil des victimes dans les procédures pénales afin de garantir les droits des victimes pendant la procédure. Il s'agit d'une compétence fédérale.

L'aide aux victimes' signifie l'assistance psychosociale ou thérapeutique qui se distingue des autres interventions par le contenu, l'intensité et la fréquence des contacts avec la victime. Cette assistance est une compétence des entités fédérées qui peuvent organiser les services d'aide aux victimes de manière autonome. L'offre de ces services est gratuite, confidentielle et s'adresse également aux proches des victimes.

L'articulation des compétences des différents niveaux de pouvoirs est organisée par les trois protocoles d'accord en matière d'assistance aux victimes qui ont été conclus le 5 juin 2009 entre, d'une part, l'Etat fédéral et, d'autre part, la Communauté française et la Région wallonne, la Communauté germanophone, et, pour la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune. En plus, une politique dite de renvoi a été mise au point, qui consiste à ce que les services de la justice orientent les personnes ayant besoin d'une aide ou d'une thérapie vers les services compétents, sans immixtion dans leurs compétences.

Le législateur a consacré en 1998 une responsabilité générale de tous les acteurs dans la procédure pénale de traiter les victimes avec respect en insérant l'article 3bis dans le titre préliminaire du Code de procédure pénale qui dispose :

« Les victimes d'infractions et leurs proches doivent être traitées de façon correcte et consciencieuse, en particulier en leur fournissant l'information nécessaire, et en les mettant, s'il échet, en contact avec les services spécialisés et, notamment, avec les assistants de justice. Les victimes reçoivent notamment les informations utiles sur les modalités de constitution de partie civile et de déclaration de personne lésée. »

L'article 46 de la loi de 5 août 1992 sur la fonction de police contient l'obligation légale pour chaque fonctionnaire de police de mettre les personnes qui demandent du secours ou de l'assistance en contact avec des services spécialisés et de porter assistance aux victimes d'infractions, notamment en leur procurant l'information nécessaire :

« Art. 46. Les services de police mettent les personnes qui demandent du secours ou de l'assistance en contact avec des services spécialisés.

Ils portent assistance aux victimes d'infractions, notamment en leur procurant l'information nécessaire. »

Cette obligation de chaque policier est concrétisée par la circulaire du ministre de l'Intérieur « GPI 58 » du 4 mai 2007 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux qui donne des instructions et conseils détaillés relatives à l'accueil, l'assistance pratique, l'information, la rédaction du procès-verbal et l'orientation de la victime. En même temps, il existe dans la police fédérale et locale, des services d'assistance policière aux victimes qui s'occupent d'une part de la sensibilisation et de la formation continuée de membres du personnel dans le domaine de l'assistance policière aux victimes et d'autre part, de l'offre de cette assistance policière spécialisée aux victimes, sans pour autant porter préjudice aux obligations légales de chaque membre du personnel individuel en matière d'assistance aux victimes. Le service d'assistance policière aux victimes est composé d'un ou de plusieurs collaborateur(s) spécialisé(s) qui assistent les membres du personnel et les conseillent dans le domaine de leurs missions. Pour chaque zone de police, un service « jeunesse et famille » (composé d'au moins une personne) spécialisée dans les questions relatives aux mineurs.

Le « GPI 58 » porte une attention particulière à l'accueil, à l'assistance pratique, à l'information, à la rédaction d'un procès-verbal et au renvoi des victimes, en mettant à chaque fois l'accent sur les approches spécifiques dans chacun de ces stades qui sont requiert pour les enfants victimes en générale et les victimes de violence sexuelle.

- en ce qui concerne l'accueil : il est référé à la capacité d'écoute, ce qui inclut l'écoute active et une attitude compréhensive, patiente (par exemple: éviter que la victime soit renvoyée d'une personne à l'autre, ne pas minimiser les faits, expliquer pourquoi certaines questions doivent être posées...). L'assistance aux femmes et aux enfants victimes de violence physique ou sexuelle nécessite une approche spéciale. Le personnel d'accueil de la police est demande de prêter une attention particulière à ce que toute victime soit accueillie, dans la mesure du possible, dans un local séparé à l'abri des regards indiscrets et avec suffisamment d'intimité et

de discrétion. Cela est particulièrement d'application pour les victimes de violences physiques et sexuelles.

- en ce qui concerne l'assistance pratique, le fonctionnaire de police doit en priorité s'assurer qu'une intervention médicale immédiate soit fournie en cas de nécessité (service médical d'urgence ou médecin traitant). L'attention des fonctionnaires de police est attiré sur le fait que l'assistance pratique dans les moments de crise est essentielle et consiste souvent en des choses simples (contacter un proche, assurer un transport,...). Cette assistance n'a pas seulement un intérêt direct pour la victime mais a également une signification psychologique pour elle. La victime doit avoir la possibilité de téléphoner et d'avertir sa famille ou ses proches. Si cela est nécessaire, le fonctionnaire de police s'en charge lui-même. En outre, le fonctionnaire de police doit également vérifier si la victime a une résidence ou, si nécessaire, mettre la victime en contact avec un refuge ou un centre d'accueil.
- en ce qui concerne l'information et renvoi : les victimes doivent recevoir les informations nécessaires de manière à pouvoir poursuivre le suivi du dossier.

Si un mineur est victime de maltraitance ou d'abus sexuels au sein de sa famille, le fonctionnaire de police doit renvoyer le mineur vers un centre de confiance pour enfants maltraités en Communauté flamande et vers les équipes SOS-enfant en Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce renvoi est mentionné dans le procès-verbal dressé lors du constat ou de la déclaration. La décision du mineur même n'est pas mentionnée dans le procès-verbal. Si une victime a besoin d'un accueil résidentiel :

- en Fédération Wallonie-Bruxelles, le mineur sera renvoyé vers le Conseiller de l'aide à la jeunesse (art 9 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse) afin de trouver un accord et en cas de non-accord ou d'urgence, les articles 38 et 39 du décret d'appliquent. Renvoyons également à l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse en Région Bruxelles-Capitale.¹⁴
- en Communauté flamande, le mineur sera renvoyé auprès du Centre de confiance qui vérifiera la nécessité d'un placement (art. 41 du décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse¹⁵ qui sera assuré par le Ondersteuningscentrum Jeugdzorg (OCJ) (Centre de soutien

¹⁴ « Article 9. - Les mesures et les décisions prises par le conseiller ou par le directeur de l'aide à la jeunesse tendent par priorité à favoriser l'épanouissement du jeune dans son milieu familial de vie. Toutefois, si l'intérêt du jeune exige qu'il faille l'en retirer, l'aide apportée au jeune doit, en tout cas, lui assurer les conditions de vie et de développement appropriées à ses besoins et à son âge. Le conseiller, le directeur et le tribunal de la jeunesse veillent, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt du jeune s'y oppose, à ce que le jeune ne soit pas séparé de ses frères et sœurs. »

L'article 38 de ce même décret prévoit que le tribunal de la jeunesse peut, après avoir constaté la nécessité du recours à la contrainte, décider, dans des situations exceptionnelles, que l'enfant sera hébergé temporairement hors de son milieu familial de vie en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle ou permettre à l'enfant, s'il a plus de seize ans, de se fixer dans une résidence autonome ou supervisée.

L'article 39 prévoit qu'en cas de nécessité urgente, le tribunal de la jeunesse peut placer un enfant dont l'intégrité physique ou psychique est exposée directement et actuellement à un péril grave et à défaut d'accord des personnes.

L'ordonnance bruxelloise prévoit dans ses articles 8 et 9 que, soit après avoir constaté que la santé ou la sécurité d'un jeune est actuellement et gravement compromise et que l'aide volontaire a été refusée ou a échoué, soit dans les situations de danger nécessitant un placement en urgence, le Tribunal de la jeunesse pourra prendre une mesure de placement telle que prévue à l'article 10 :

- placer le jeune dans un centre d'accueil en cas d'urgence
- placer le jeune dans un centre d'observation et/ou d'orientation;
- placer le jeune dans une famille ou chez une personne digne de confiance;
- décider, dans des situations exceptionnelles, que le jeune sera hébergé temporairement dans un établissement ouvert approprié en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle. »

¹⁵ Art. 41. « Après une notification par le ministère public, par le mineur, ses parents ou, le cas échéant, ses responsables de l'éducation, sa personne de confiance ou un prestataire de services, le centre de soutien vérifie s'il existe une présomption de nécessité sociale. Seulement si, après l'examen et après un entretien avec le mineur, ses

d'aide à la jeunesse). En cas d'urgence, le Tribunal de la jeunesse peut directement prendre une mesure de placement telle que prévue à l'article 48 de ce décret.¹⁶

Les missions d'accueil, accompagnement et information dans le cadre des procédures pénales, qui relèvent de l'assistance aux victimes, ont été confiées aux services d'accueil des victimes auprès des parquets et des tribunaux mis en place à partir de 1993 et intégrés au Service des maisons de justice en 1999. Leurs tâches sont précisées dans la Circulaire commune n° 16/2012 du 12 novembre 2012 du ministre de la justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux. Concrètement, le service d'accueil des victimes est chargé de fournir aux victimes et aux proches de celles-ci une information spécifique sur leur dossier et ce, tout au long de la procédure judiciaire (dès le dépôt de la plainte jusqu'à l'exécution de la peine). Par information spécifique, on entend, entre autres, l'explication de la signification des actes, la communication des résultats d'enquête, la transmission des questions de la victime au magistrat ainsi que le feedback vers la victime, la contextualisation des décisions, l'explication des procédures judiciaires,... Dans le cadre de cette mission, l'assistant de justice peut jouer un rôle d'interface entre la victime et le magistrat. L'information spécifique est toujours transmise à la victime avec l'accord du magistrat.

Le service d'accueil des victimes peut également apporter aux victimes un soutien et une assistance tout au long de la procédure judiciaire. L'assistance peut notamment être offerte avant, pendant et après la reconstitution, la constitution de partie civile devant le juge d'instruction, la consultation du dossier judiciaire, la restitution de pièces à conviction et l'audience des cours et tribunaux. Il est à souligner que cette assistance n'est pas systématique et dépend notamment de la demande de la victime, des éventuelles ressources présentes dans l'entourage de celle-ci ou de l'intervention d'un autre service d'assistance aux victimes.

parents et, le cas échéant, ses responsables de l'éducation, ainsi qu'avec les personnes concernées de son entourage, il s'avère que la nécessité sociale de services d'aide à la jeunesse ne peut pas être exclue, le centre de soutien agit conformément aux articles 34 à 39 inclus. »

¹⁶ Art. 48. « § 1er. Le tribunal de la jeunesse et le juge de la jeunesse peuvent, après une requête telle que visée à l'article 47, 1°, prendre les mesures suivantes :

...6° faire vivre de manière autonome, pendant maximum un an, le mineur qui a atteint l'âge de dix-sept ans et dispose de revenus suffisants;

7° faire vivre, dans une chambre et sous surveillance permanente, pendant maximum un an, le mineur qui a atteint l'âge de dix-sept ans;

8° mettre le mineur sous l'accompagnement d'un centre d'accueil et d'orientation pendant maximum trente jours;

9° mettre le mineur sous l'accompagnement d'un centre d'observation pendant maximum soixante jours;

10° confier le mineur à un candidat accueillant ou à un accueillant tel que visé à l'article 14, § 1er ou § 3, du décret du 29 juin 2012 portant organisation du placement familial pendant maximum trois ans, en application ou non de l'article 5 du décret susmentionné;

11° à titre exceptionnel et pour maximum un an, confier le mineur à un établissement ouvert approprié;

12° à titre exceptionnel et pour maximum trois mois, confier le mineur qui a atteint l'âge de quatorze ans, à un établissement fermé approprié, s'il est démontré que le mineur s'est soustrait aux mesures visées aux points 10° et 11, à deux reprises ou plus, et que cette mesure s'impose pour conserver l'intégrité de la personne du mineur;

13° confier le mineur, pour maximum un an, à un établissement psychiatrique si cela s'avère nécessaire après une expertise psychiatrique.

L'application des mesures, visées à l'alinéa premier, 5° à 13° inclus, doit permettre un fonctionnement axé sur le contexte, entre autres en réduisant la distance entre le lieu d'exécution de la mesure et le domicile du mineur, à moins qu'il ne soit démontré que l'intérêt du mineur requiert exclusivement qu'il en soit autrement.

Le juge de la jeunesse motive la raison pour laquelle le mineur ne peut pas, en application du § 1er, 11°, être confié à un candidat accueillant ou à un accueillant tel que visé au § 1er, 10°.

Le tribunal de la jeunesse et le juge de la jeunesse motivent la raison pour laquelle plusieurs mineurs issus d'une même famille ne peuvent pas, en application du § 1er, 10°, être confiés au même candidat accueillant ou accueillant. »

Dans le cadre de l'exécution des peines, le service d'accueil des victimes peut en outre être amené à fournir une information spécifique relative aux différentes modalités de l'exécution de la peine et aux droits de la victime, à recevoir des informations spécifiques de la part des victimes, à offrir un soutien et une assistance lors de l'audience du tribunal de l'application des peines, et à assurer le suivi des décisions des instances décisionnelles.

Le service d'accueil des victimes remplit également une importante mission d'orientation. En effet, lorsqu'une victime est confrontée à un problème ou une question qui ne relève pas de la compétence du service d'accueil des victimes, ce dernier doit l'orienter vers un service ou une instance compétente. C'est le cas notamment lorsque la victime souhaite bénéficier de conseils juridiques ou d'une aide psychosociale.

Le service d'accueil des victimes peut enfin intervenir à un niveau plus structurel en signalant les difficultés rencontrées par les victimes dans leurs contacts avec l'institution judiciaire et sensibilisant les acteurs judiciaires aux besoins spécifiques et aux droits des victimes.

Il importe également de mentionner les interventions structurelles prévues dans la politique en faveur des victimes qui permettent une attention constante pour la thématique et un flux d'information de 'top bottom' et de 'bottom top' :

- Le Réseau d'expertise 'politique en faveur des victimes' au niveau du Collège des procureurs généraux composé de manière multidisciplinaire rédige entre autres des circulaires multidisciplinaires en impliquant tous les intervenants. Un exemple récent est la circulaire concernant le traitement respectueux du défunt, en cas d'intervention des autorités judiciaires, notamment lors de l'annonce de son décès, le dernier hommage à lui rendre et le nettoyage des lieux.
- L'existence des magistrats de liaison accueil des victimes dans chaque arrondissement judiciaire.
- L'organisation des conseils d'arrondissement rassemblant tous les acteurs du terrain par arrondissement judiciaire.

Plusieurs circulaires, élaborées de manière multidisciplinaire en impliquant tous les acteurs concernés, qui adressent spécifiquement la matière de l'assistance aux victimes, ont été émises. Nous référons en particulier aux circulaires suivantes :

- Directive ministérielle du 20 février 2002 concernant la recherche des personnes disparues
- Directive ministérielle du 1er octobre 2005 relative au set agression sexuelle
- Circulaire commune n° COL 4/2006 du 1er mars 2006 du ministre de la justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple.
- Circulaire du 26 septembre 2008 du SPF Intérieur, SPF Justice, SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale, SPF Affaires Etrangères, Commerce Extérieur et Coopération au développement, SPF Sécurité Sociale et SPF Finances relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certains formes aggravées de trafic des êtres humains.
- Circulaire commune n° 16/2012 du 12 novembre 2012 du ministre de la justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux.
- Circulaire commune n° COL 17/2012 du 12 novembre 2012 du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur et du Collège des procureurs généraux concernant, en cas d'intervention des autorités judiciaires, le traitement respectueux du défunt, l'annonce de son décès, le dernier hommage à lui rendre et le nettoyage des lieux.

Plus spécifiquement pour la matière de maltraitance d'enfants, il existe au niveau local d'autres services et des structures spécialisés auxquels on peut s'adresser pour ce qui a trait à la problématique de la maltraitance d'enfants, notamment les magistrats de référence pour la maltraitance d'enfants dans les arrondissements judiciaires (au niveau du parquet) et les services jeunesse et famille dans les services de police locaux.

En ce qui concerne l'aide aux victimes, qui est une compétence des entités fédérées, l'offre est organisé de manière suivant.

Au niveau de la Communauté flamande

En Flandre et Bruxelles, il existe 11 Centres d'aide social (Centra voor Algemeen Welzijnswerk ou 'CAW's') reconnus et subventionnés qui ont, entre autres, la mission de fournir de l'aide aux victimes (voir le Décret du 8 mai 2009 et son arrêté d'exécution du 21 juin 2013 relative à l'aide sociale qui organisent le secteur de l'aide social, y inclus l'aide aux victimes). On peut y faire appel même si l'on n'a pas déposé plainte à la police. L'aide apportée aux victimes et à leurs proches est gratuite et sans obligation. Les CAW's offrent non seulement une assistance psychologique mais également une aide et des informations pratiques. Le centre guide également les victimes dans le monde de la police et de la justice, des assurances et dans le domaine de l'indemnisation du dommage. Il peut également aider les victimes dans le cadre de la procédure devant la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence ou lorsque les victimes sont entendues par le tribunal de l'application des peines. Depuis 1998, les Centres d'aide sociale ont développés des programmes et interventions spécifiques pour les mineurs victimes d'infraction. Leurs programmes sont élaborés autour de deux pistes : supporter les enfants victimes via des personnes clés dans leur vie (parents et/ou autres personnes clés comme des enseignants) et une offre direct aux et du soutien personnel des enfants. Il existe également des programmes dans lesquels il est travaillé avec des enfants dans des groupes de support.

Des formations spécifiques sont organisés sur le thème 'Kinderen, slachtoffer van een schokkende gebeurtenis' ('Enfants, victimes d'un évènement bouleversant').

Si la sécurité d'un enfant suscite des inquiétudes, il est également possible de s'adresser au Vertrouwenscentrum Kindermishandeling (VK) (Centre de confiance pour enfants maltraités). Par le biais d'un accompagnement et de conseils, les centres de confiance mettent tout en œuvre pour mettre un terme à toute forme de maltraitance d'enfants. Dans chaque province de la communauté flamande et Bruxelles, il existe un Vertrouwenscentrum Kindermishandeling (VK) (Centre de confiance pour enfants maltraités). Donc en total il y a 6 équipes pluridisciplinaires agréées et subsidiées par Kind en Gezin. L'intervention des du Centre est entièrement gratuite. Toute personne peut s'adresser à un de ces centres même sur base d'informations anonymes.

Rappelons le protocole Maltraitance signé le 30 mars 2010 par le ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille et la ministre de la Justice (cf. question 6).

Au niveau de la Fédération Wallonie – Bruxelles

Il existe 16 Services d'Aide aux Victimes. Les Services d'Aide aux Victimes apportent, d'une part, une aide psychologique et sociale aux victimes et à leurs proches et assurent, d'autre part, un certain nombre de tâches structurelles. Ils procurent à court, moyen ou long terme une aide psychologique adaptée aux conséquences de l'évènement subi et une aide dans les démarches d'ordre administratif, social et juridique. Les services d'aide aux victimes peuvent prendre en charge les victimes, sur simple demande, même lorsque aucune plainte n'a été déposée à la police. Dans d'autres cas, les victimes sont orientées par la police ou un autre organisme. L'aide apportée aux victimes et à leurs proches est gratuite et sans obligation. Elle est offerte à toute victime qui le demande ou l'accepte. Les entretiens ont lieu au service d'aide aux victimes, dans un local garantissant la discrétion et si nécessaire à domicile ou à l'hôpital. Les Services d'Aide aux Victimes

peuvent assister les victimes dans le cadre de la procédure devant la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence ou en cas d'audition par le tribunal de l'application des peines. Ils peuvent également accompagner celles-ci chez le médecin, à la police, au parquet ou au tribunal.

Plus spécifiquement pour l'exploitation et l'abus sexuel, il est référé aux équipes SOS Enfants. 14 équipes pluridisciplinaires SOS-Enfants sont agréées. Elles ont pour mission de prévenir et traiter des situations d'enfants victimes de maltraitance physique, psychologique, sexuelle, institutionnelle ou de négligence (voir réponse sous la question

Rappelons le protocole d'intervention entre le secteur médico-psycho-social et le secteur judiciaire signé en avril 2007. (cf. question 6).

Au niveau de la Communauté germanophone

La Communauté germanophone apporte une aide aux enfants victimes de maltraitements et à leur milieu de vie via le service d'aide à la jeunesse. Des victimes peuvent également s'adresser au 'SPZ-V.o.G., le centre de santé psycho-social reconnu et agréé par la Communauté germanophone présentant une structure ambulatoire qui, par une approche pluridisciplinaire et en collaboration avec d'autres services ou personnes concernés par la santé mentale, assure l'accueil, le diagnostic et le traitement psychiatrique, psychologique et psychosocial des personnes. Prisma-V.o.G. est la structure d'accueil fournissant l'aide sociale, psychologique et juridique et une structure résidentielle aux femmes victimes de violence physique ou sexuelle.

b. Veuillez préciser si et dans quelle mesure le droit interne prévoit la possibilité (**article 14, par. 3, Rapport explicatif, par. 99**) :

- d'éloigner l'auteur présumé des faits lorsque les parents ou les personnes auxquels l'enfant est confié sont impliqués dans les faits d'exploitation ou d'abus sexuels commis à son encontre ;
- de retirer la victime de son milieu familial lorsque les parents ou les personnes auxquels l'enfant est confié sont impliqués dans les faits d'exploitation ou d'abus sexuels commis à son encontre.

Les réponses sont groupées dans la réponse sous la question c.

c. Si le droit interne prévoit l'éloignement ou le retrait susmentionné :

- Les conditions et la durée de cet éloignement ou retrait sont-elles déterminées selon l'intérêt supérieur de l'enfant ?
- existe-t-il des programmes sociaux et des structures pluridisciplinaires pour apporter le soutien nécessaire aux victimes, à leur famille proche et aux personnes qui en ont la charge ? (**article 11, Rapport explicatif, par. 87 et 88**).

Interdiction de résidence

Souhaitant renforcer la lutte contre les violences intrafamiliales, le législateur a récemment adopté deux nouvelles lois, notamment la loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique et la loi du 15 juin 2012 tendant à réprimer le non-respect de l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique et modifiant les articles 594 et 627 du Code judiciaire. L'entrée en vigueur de ces deux lois était accompagnée par une Circulaire commune du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur et du Collège des procureurs généraux relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique (COL 18/2012)

Ce dispositif prévoit un outil pour le ministère public d'intervenir en urgence. Le procureur du Roi peut ordonner une interdiction de résidence à l'égard d'une personne majeure si sa présence représente une menace grave et immédiate pour la sécurité d'une ou de plusieurs personnes qui occupent la même résidence. Une interdiction de résidence ne peut être décidée que si le danger résulte clairement des faits ou des circonstances. L'interdiction de résidence entraîne, pour la

personne éloignée, l'obligation de quitter immédiatement la résidence commune, l'interdiction d'y pénétrer, de s'y arrêter ou d'y être présente et l'interdiction d'entrer en contact.

L'interdiction de résidence ne s'applique que pour un maximum de dix jours. Une décision de prolongation est du ressort du juge de paix uniquement.

Le procureur du Roi communique le contenu de son ordonnance à la personne éloignée et à celles qui occupent la même résidence. Une copie de sa décision est également notifiée au chef de corps de la police locale. Le procureur prend contact avec le service d'accueil des victimes de son parquet afin qu'il assiste et informe les personnes qui occupent la même résidence que la personne éloignée. Le procureur peut ordonner la levée de l'interdiction de résidence s'il estime qu'il n'y a plus de danger. Il peut également modifier les modalités de cette mesure si les circonstances le justifient.

Le non-respect de l'interdiction de résidence est passible d'une peine de prison de six mois au plus ou d'une amende.

Le procureur communique sa décision au juge de paix, au plus tard le jour suivant la date de l'ordonnance. Les procès-verbaux ayant donné lieu à l'interdiction de résidence et, le cas échéant, sa décision de lever l'interdiction ou d'en modifier les modalités, ainsi que les procès-verbaux constatant des infractions à l'interdiction doivent également être communiqués, aussi bien au juge qu'aux parties.

Le juge de paix détermine le jour et l'heure de l'audience, qui doit avoir lieu pendant la durée de l'interdiction, dans les 24 heures de la communication de l'ordonnance.

Si une des parties ou le procureur demande au juge de paix de se prononcer sur l'interdiction de résidence, il en examine la légalité et l'opportunité. Il entend les parties. Il examine d'abord si la procédure de l'interdiction de résidence a été respectée. Si cela n'est pas le cas, l'ordonnance est levée. Si l'ordonnance a été prise dans les formes, il examine si la décision d'interdiction doit être levée ou au contraire prolongée.

Le juge a deux possibilités: lever ou prolonger l'interdiction de résidence. La prolongation ne peut excéder trois mois, pour autant que les faits ou circonstances ayant justifié l'interdiction soient toujours de mise à la date du jugement. Le juge de paix peut à tout moment, à la requête d'une des parties ou du procureur du Roi, modifier les modalités de la mesure d'interdiction de résidence ou la lever.

En principe, l'audience doit se dérouler à huis-clos. Mais elle peut être rendue publique suite à une demande du procureur, d'une des parties ou d'office.

La cause reste inscrite au rôle de la justice de paix jusqu'à ce que l'interdiction de résidence prenne fin. En cas d'éléments nouveaux, elle peut être ramenée devant le juge de paix par conclusions ou par demande écrite.

L'interdiction de résidence prend fin si le juge de paix n'a pas statué dans un délai de dix jours après la notification de la décision, ou si la résidence commune a fait l'objet d'une décision judiciaire. Par exemple, dans le cadre de mesures urgentes ou provisoires, d'une décision du tribunal de la jeunesse concernant une mesure de protection ou d'un jugement en référé à propos de la résidence conjugale.

Déchéance de l'autorité parentale

La déchéance de l'autorité parentale est une mesure de protection qui vise à sauvegarder les droits de l'enfant. Il s'agit d'une mesure de protection du mineur obtenu par le moyen d'une privation de droits civils dans le chef des parents et par le remplacement de ceux-ci dans l'exercice de ces droits par une personne désignée par le tribunal de la jeunesse, notamment le protuteur.

La déchéance de l'autorité parentale peut être prononcée par le tribunal de la jeunesse, sur réquisition du ministère public. La mesure consiste à exclure le père ou la mère de tout ou partie des droits attachés à l'autorité parentale, soit à l'égard de tous les enfants, soit à l'égard de l'un ou plusieurs d'entre eux, dans le but de les protéger.

La déchéance est applicable aux père et mère quelle que soit la source de la filiation légalement établie : dans le mariage, hors mariage ou adoptive. Les ascendants autres que les pères et mères peuvent être déchus à l'égard de leurs propres enfants lorsqu'ils ont été condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle du chef des faits commis sur la personne ou à l'aide de la personne de leurs autres descendants.

La majorité imminente de l'enfant ne fait pas obstacle à la déchéance de l'autorité parentale, comme celle-ci touchent également des droits qui se perpétuent au-delà de la majorité.

Il est à noter que la déchéance de l'autorité parentale est mentionnée dans le casier judiciaire de la personne déchue (mais pas portée à la connaissance des particuliers ou repris sur les extraits du casier judiciaires), voir l'article 590, 7° du Code d'instruction criminelle.

Le tribunal de la jeunesse qui prononce une déchéance totale ou partielle, désigne en même temps la personne qui, sous son contrôle, exercera les droits de garde et d'éducation, le pouvoir de représenter le mineur, de consentir aux actes et d'administrer les biens du mineur. Préalablement à la désignation d'un tuteur, le père et la mère sont entendus. Si un seul parent a été déchue, le tribunal de la jeunesse désigne le parent non déchue si l'intérêt de l'enfant ne s'y oppose pas.

La déchéance de l'autorité parentale est prononcée pour une durée indéterminée. Elle peut être rapportée ou modifiée. Le tribunal de la jeunesse peut en tout temps, soit d'office, soit à la demande du ministère public, décider d'une réintégration totale ou partielle dans les droits parentaux. Les parents déchus peuvent demander également la réintégration, mais seulement après l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où la décision ordonnant la mesure est devenue définitive.

La déchéance de l'autorité parentale est régie par les articles 32 à 35 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

« Art. 32. Peut-être déchue de l'autorité parentale, en tout ou en partie, à l'égard de tous ses enfants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux :

1° le père ou la mère qui est condamné à une peine criminelle ou correctionnelle du chef de tous faits commis sur la personne ou à l'aide d'un de ses enfants ou descendants;

2° le père ou la mère qui, par mauvais traitements, abus d'autorité, conduite notoire ou négligence grave, met en péril la santé, la sécurité ou la moralité de son enfant.

Il en est de même pour le père ou la mère qui épouse une personne déchue de l'autorité parentale.

La déchéance est prononcée par le tribunal de la jeunesse sur réquisition du ministère public.

Art. 33. La déchéance totale porte sur tous les droits qui découlent de l'autorité parentale.

Toutefois, elle ne porte sur le droit de consentir à l'adoption de l'enfant que si le jugement le stipule expressément.

Elle comprend pour celui qui en est frappé, à l'égard de l'enfant qu'elle concerne et des descendants de celui-ci :

1° l'exclusion du droit de garde et d'éducation;

2° l'incapacité de les représenter, de consentir à leurs actes et d'administrer leurs biens;

3° l'exclusion du droit, de jouissance prévu à l'article 384 du Code civil;

4° l'exclusion du droit de réclamer des aliments;

5° l'exclusion du droit de recueillir tout ou partie de leur succession par application de l'article 746 du Code civil.

En outre, la déchéance totale entraîne l'incapacité générale d'être tuteur, tuteur officieux, subrogé tuteur ou curateur.

La déchéance partielle porte sur les droits que le tribunal détermine.

Art. 34. En prononçant la déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale, le tribunal de la jeunesse désigne la personne qui, sous son contrôle, exercera les droits mentionnés à l'article 33, 1° et 2°, dont les parents ou l'un d'entre eux sont déchus et remplira les obligations qui y sont corrélatives, ou confie le mineur au comité de protection de la jeunesse, lequel désigne une personne qui exercera ces droits après que sa désignation aura été homologuée par ce tribunal, sur réquisition du ministère public.

Le père et la mère sont préalablement entendus ou appelés.

Si un seul des parents a encouru la déchéance, le tribunal de la jeunesse désigne, pour le remplacer, le parent non déchu, lorsque l'intérêt du mineur ne s'y oppose pas.

Attention, suite à la répartition des compétences entre l'état fédéral et les entités fédérées, le secteur d'aide à la jeunesse est organisé au niveau des entités fédérées. L'article 34 existe donc en plusieurs formes suite à une autre structure et organisation de l'aide à la jeunesse :

Art. 34. (Communauté flamande)

En prononçant la déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale, le tribunal de la jeunesse désigne la personne qui, sous son contrôle, exercera les droits mentionnés à l'article 33, 1° et 2°, dont les parents ou l'un d'entre eux sont déchus et remplira les obligations qui y sont corrélatives, ou confie le mineur au Service social de la Communauté flamande près du Tribunal de la jeunesse, lequel désigne une personne qui exercera ces droits après que sa désignation aura été homologuée par ce tribunal, sur réquisition du ministère public.

Le père et la mère sont préalablement entendus ou appelés.

Si un seul des parents a encouru la déchéance, le tribunal de la jeunesse désigne, pour le remplacer, le parent non déchu, lorsque l'intérêt du mineur ne s'y oppose pas.

Art. 34. (Communauté française)

En prononçant la déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale, le tribunal de la jeunesse désigne la personne qui, sous son contrôle, exercera les droits mentionnés à l'article 33, 1° et 2°, dont les parents ou l'un d'entre eux sont déchus et remplira les obligations qui y sont corrélatives, ou confie le mineur au conseiller de l'aide à la jeunesse, lequel désigne une personne qui exercera ces droits après que sa désignation aura été homologuée par ce tribunal, sur réquisition du ministère public.

Le père et la mère sont préalablement entendus ou appelés.

Si un seul des parents a encouru la déchéance, le tribunal de la jeunesse désigne, pour le remplacer, le parent non déchu, lorsque l'intérêt du mineur ne s'y oppose pas.

Art. 34. (communauté Germanophone)

En prononçant la déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale, le tribunal de la jeunesse désigne la personne qui, sous son contrôle, exercera les droits mentionnés à l'article 33, 1° et 2°, dont les parents ou l'un d'entre eux sont déchus et remplira les obligations qui y sont corrélatives, ou confie le mineur au service de l'aide judiciaire à la jeunesse, lequel désigne une personne qui exercera ces droits après que sa désignation aura été homologuée par ce tribunal, sur réquisition du ministère public.

Le père et la mère sont préalablement entendus ou appelés.

Si un seul des parents a encouru la déchéance, le tribunal de la jeunesse désigne, pour le remplacer, le parent non déchu, lorsque l'intérêt du mineur ne s'y oppose pas.

Art. 34. (Région de Bruxelles-Capitale)

En prononçant la déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale, le tribunal de la jeunesse désigne la personne qui, sous son contrôle, exercera les droits mentionnés à l'article 33, 1° et 2°, dont les parents ou l'un d'entre eux sont déchus et remplira les obligations qui y sont corrélatives, ou confie le mineur aux institutions concernées, lequel désigne une personne qui exercera ces droits après que sa désignation aura été homologuée par ce tribunal, sur réquisition du ministère public.

Le père et la mère sont préalablement entendus ou appelés.

Si un seul des parents a encouru la déchéance, le tribunal de la jeunesse désigne, pour le remplacer, le parent non déchu, lorsque l'intérêt du mineur ne s'y oppose pas.

Art. 35. *Sans préjudice des règles fixées par le Code civil en matière de consentement au mariage, à l'adoption et à l'adoption plénière, la personne désignée par application de l'article 34 exerce les droits dont elle est investie en se conformant, le cas échéant, aux dispositions des articles 373 et 374 du Code civil. Elle veille à ce que les revenus du mineur soient employés à l'entretien et à l'éducation de celui-ci.*

Dans tous les cas, la gestion des biens du mineur est régie par les dispositions du Code civil relatives au fonctionnement de la tutelle et aux comptes de la tutelle.

Le parent non déchu n'a le droit de jouissance légale des biens du mineur que s'il est investi des pouvoirs prévus à l'article 34. »

La tutelle aux prestations familiales et autres allocations sociales

Il convient également de référer à l'article 29 de la loi du 8 avril 1965 qui concerne la tutelle aux prestations familiales et qui est également une mesure de protection des mineurs qui peut être plutôt considéré comme 'une mesure d'assistance dirigée' de nature pédagogique, notamment montrer à l'allocataire comment il convient d'utiliser les allocations dans l'intérêt de l'enfant.

Le tribunal désigne un tuteur qui a comme tâche de percevoir à la place de l'allocataire, le montant des allocations et de les affecter aux besoins exclusifs du mineur.

L'article 391bis, alinéa 5, du Code pénal incrimine 'toute personne qui aura volontairement entravé la tutelle sur les prestations familiales ou autres allocations sociales, en négligeant de fournir les documents nécessaires aux organismes chargés de la liquidation de ces allocations, en faisant des déclarations fausses ou incomplètes, ou en modifiant l'affectation qui leur a été donnée par la

personne ou l'autorité désignée conformément à l'article 29 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse , à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage cause par ce fait. '

La mesure prend fin par l'extinction du droit à l'allocation, par la perte de la qualité d'allocataire de la personne mise sous tutelle, à la majorité du mineur ou lorsque la mesure est levée par le tribunal de la jeunesse.

L'article 29 de la loi du 8 avril 1965 est rédigé comme suit :

« Art. 29. Lorsque des enfants donnant droit aux prestations familiales ou autres allocations sociales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement et habituellement défectueuses et lorsque le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le tribunal de la jeunesse peut, sur réquisition du ministère public, désigner une personne chargée de percevoir le montant de ces allocations et de l'affecter aux besoins exclusifs des enfants et aux dépenses du foyer qui les concernent.

Le Comité de protection de la jeunesse peut être désigné à ces fins.

Lorsque la décision est passée en force de chose jugée, le greffier du tribunal de la jeunesse la signifie en copie, par lettre recommandée à la poste, à l'organisme chargé de la liquidation des allocations, qui ne peut dès lors se libérer valablement que par versement à la personne ou au comité de protection de la jeunesse désigné à cette fin. »

Attention, suite à la répartition des compétences entre l'état fédéral et les entités fédérés, le secteur d'aide à la jeunesse est organisé au niveau des entités fédérées. L'article 34 existe donc en plusieurs formes suite à une autre structure et organisation de l'aide à la jeunesse :

« Art. 29. (Communauté flamande)

Lorsque des enfants donnant droit aux prestations familiales ou autres allocations sociales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement et habituellement défectueuses et lorsque le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le tribunal de la jeunesse peut, sur réquisition du ministère public, désigner une personne chargée de percevoir le montant de ces allocations et de l'affecter aux besoins exclusifs des enfants et aux dépenses du foyer qui les concernent.

Le Service social de la Communauté flamande près du Tribunal de la jeunesse peut être désigné à ces fins.

Lorsque la décision est passée en force de chose jugée, le greffier du tribunal de la jeunesse la signifie en copie, par lettre recommandée à la poste, à l'organisme chargé de la liquidation des allocations, qui ne peut dès lors se libérer valablement que par versement à la personne ou au Service social de la Communauté flamande près du Tribunal de la jeunesse désigné à cette fin.

Art. 29. (Communauté française)

Lorsque des enfants donnant droit aux prestations familiales ou autres allocations sociales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement et habituellement défectueuses et lorsque le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le tribunal de la jeunesse peut, sur réquisition du ministère public, désigner une personne chargée de percevoir le montant de ces allocations et de l'affecter aux besoins exclusifs des enfants et aux dépenses du foyer qui les concernent.

(Alinéa 2 abrogé)

Lorsque la décision est passée en force de chose jugée, le greffier du tribunal de la jeunesse la signifie en copie, par lettre recommandée à la poste, à l'organisme chargé de la liquidation des allocations, qui ne peut dès lors se libérer valablement que par versement à la personne désignée à cette fin.

Art. 29. (Communauté germanophone)

Lorsque des enfants donnant droit aux prestations familiales ou autres allocations sociales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement et habituellement défectueuses et lorsque le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le tribunal de la jeunesse peut, sur réquisition du ministère public, désigner une personne chargée de percevoir le montant de ces allocations et de l'affecter aux besoins exclusifs des enfants et aux dépenses du foyer qui les concernent.

Le service de l'aide judiciaire à la jeunesse peut être désigné à ces fins.

Lorsque la décision est passée en force de chose jugée, le greffier du tribunal de la jeunesse la signifie en copie, par lettre recommandée à la poste, à l'organisme chargé de la liquidation des allocations, qui ne peut dès lors se libérer valablement que par versement à la personne ou au service de l'aide judiciaire à la jeunesse désigné à cette fin.

Art. 29. (Région de Bruxelles-Capitale)

Lorsque des enfants donnant droit aux prestations familiales ou autres allocations sociales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement et habituellement défectueuses et lorsque le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le tribunal de la jeunesse peut, sur réquisition du ministère public, désigner une personne chargée de percevoir le montant de ces allocations et de l'affecter aux besoins exclusifs des enfants et aux dépenses du foyer qui les concernent.

(alinéa 2 abrogé)

Lorsque la décision est passée en force de chose jugée, le greffier du tribunal de la jeunesse la signifie en copie, par lettre recommandée à la poste, à l'organisme chargé de la liquidation des allocations, qui ne peut dès lors se libérer valablement que par versement à la personne désignée à cette fin.

Retirer le mineur de son milieu familial

Au niveau flamand

Voir les articles 47 et 48 du Décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse

« Art. 47. Le juge de la jeunesse prend connaissance de situations inquiétante sur requête du ministère public afin d'imposer des mesures judiciaires aux mineurs concernés et, éventuellement, à leurs parents et, le cas échéant, à leurs responsables de l'éducation :

1° si le ministère public démontre que les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative :

a) il n'est pas possible d'accorder des services volontaires d'aide à la jeunesse ;

b) tout a été mis en œuvre pour réaliser des services volontaires d'aide à la jeunesse en ce sens où il a été fait appel au centre de soutien ou au centre de confiance pour enfants maltraités et que ce centre a déféré le mineur vers le ministère public en application de l'article 39 ou 42, § 3 ;

2° si le ministère public démontre que les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative :

a) une mesure judiciaire s'impose d'urgence ;

b) il existe suffisamment d'indications que le mineur doit être protégé immédiatement contre une forme de violence physique ou mentale, des lésions ou abus, une négligence physique ou mentale ou un traitement négligent, des faits de maltraitance ou d'exploitation, y compris les abus sexuels ;

c) l'octroi de services volontaires d'aide à la jeunesse n'est pas possible immédiatement car les autorisations nécessaires n'ont pas réellement été obtenues.

Art. 48. § 1er. Le tribunal de la jeunesse et le juge de la jeunesse peuvent, après une requête telle que visée à l'article 47, 1°, prendre les mesures suivantes :

1° fournir une directive pédagogique aux parents du mineurs ou, le cas échéant, à ses responsables de l'éducation ;

2° mettre le mineur sous surveillance du service social pendant maximum une année ;

3° ordonner un accompagnement de contexte pendant maximum une année ;

4° imposer un projet éducatif au mineur pendant maximum six mois ou confier le mineur à un projet, éventuellement conjointement avec ses parents ou, le cas échéant, ses responsables de l'éducation ;

5° faire visiter une structure ambulante par le mineur pendant maximum une année ;

6° faire vivre de manière autonome, pendant maximum un an, le mineur qui a atteint l'âge de dix-sept ans et dispose de revenus suffisants ;

7° faire vivre, dans une chambre et sous surveillance permanente, pendant maximum un an, le mineur qui a atteint l'âge de dix-sept ans ;

8° mettre le mineur sous l'accompagnement d'un centre d'accueil et d'orientation pendant maximum trente jours ;

9° mettre le mineur sous l'accompagnement d'un centre d'observation pendant maximum soixante jours ;

10° confier le mineur à un candidat accueillant ou à un accueillant tel que visé à l'article 14, § 1er ou § 3, du décret du 29 juin 2012 portant organisation du placement familial pendant maximum trois ans, en application ou non de l'article 5 du décret susmentionné ;

11° à titre exceptionnel et pour maximum un an, confier le mineur à un établissement ouvert approprié ;

12° à titre exceptionnel et pour maximum trois mois, confier le mineur qui a atteint l'âge de quatorze ans, à un établissement fermé approprié, s'il est démontré que le mineur s'est soustrait aux mesures visées aux points 10° et 11, à deux reprises ou plus, et que cette mesure s'impose pour conserver l'intégrité de la personne du mineur ;

13° confier le mineur, pour maximum un an, à un établissement psychiatrique si cela s'avère nécessaire après une expertise psychiatrique.

L'application des mesures, visées à l'alinéa premier, 5° à 13° inclus, doit permettre un fonctionnement axé sur le contexte, entre autres en réduisant la distance entre le lieu d'exécution de la mesure et le domicile du mineur, à moins qu'il ne soit démontré que l'intérêt du mineur requiert exclusivement qu'il en soit autrement.

Le juge de la jeunesse motive la raison pour laquelle le mineur ne peut pas, en application du § 1er, 11°, être confié à un candidat accueillant ou à un accueillant tel que visé au § 1er, 10°.

Le tribunal de la jeunesse et le juge de la jeunesse motivent la raison pour laquelle plusieurs mineurs issus d'une même famille ne peuvent pas, en application du § 1er, 10°, être confiés au même candidat accueillant ou accueillant.

Un projet éducatif, tel que visé à l'alinéa premier, 4°, doit satisfaire de manière cumulative aux conditions suivantes :

1° il s'adresse à un groupe-cible spécifique ou est axé sur une situation problématique particulière ;

2° il est organisé par un offreur d'aide à la jeunesse ou par une organisation qui a conclu à cet effet une convention avec le Gouvernement flamand ;

3° il est axé sur le renforcement des propres soins ou sur le renforcement des soins dans son propre milieu.

Si le tribunal de la jeunesse décide d'une combinaison de différentes de ces mesures, visées à l'alinéa premier, cette décision vaut pour maximum six mois et il faut, le cas échéant, prévoir la coordination des mesures.

§ 2. En cas de combinaison de mesures, telle que visée au paragraphe 1er, une seule mesure peut être d'application au même moment.

Par dérogation à l'alinéa premier, le Gouvernement flamand peut fixer les mesures pouvant être appliqués simultanément. »

Au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Voir l'article 9 du Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse :

« Article 9. - Les mesures et les décisions prises par le conseiller ou par le directeur de l'aide à la jeunesse tendent par priorité à favoriser l'épanouissement du jeune dans son milieu familial de vie. Toutefois, si l'intérêt du jeune exige qu'il faille l'en retirer, l'aide apportée au jeune doit, en tout cas, lui assurer les conditions de vie et de développement appropriées à ses besoins et à son âge. Le conseiller, le directeur et le tribunal de la jeunesse veillent, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt du jeune s'y oppose, à ce que le jeune ne soit pas séparé de ses frères et sœurs. »

L'ordonnance bruxelloise prévoit dans ses articles 8 et 9 que, soit après avoir constaté que la santé ou la sécurité d'un jeune est actuellement et gravement compromise et que l'aide volontaire a été refusée ou a échoué , soit dans les situations de danger nécessitant un placement en urgence, le Tribunal de la jeunesse pourra prendre une mesure de placement telle que prévue à l'article 10 :

- placer le jeune dans un centre d'accueil en cas d'urgence ;
- placer le jeune dans un centre d'observation et/ou d'orientation ;
- placer le jeune dans une famille ou chez une personne digne de confiance;
- décider, dans des situations exceptionnelles, que le jeune sera hébergé temporairement dans un établissement ouvert approprié en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle.

d. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour garantir que les victimes d'une infraction établie conformément à la Convention et commise sur le territoire d'un Etat partie autre que celui sur le territoire duquel résident ces victimes puissent porter plainte devant les autorités compétentes de l'Etat dans lequel elles résident ? (**article 38, par. 2, Rapport explicatif, par. 258 à 259**).

Voir le Circulaire commune n° 16/2012 du 12 novembre 2012 du ministre de la justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux, et en particulier le point 6.5.5:

« 6.5.5 Faits relevant de la compétence des autorités judiciaires étrangères

Le service d'accueil des victimes, contacté par une victime de faits relevant de la compétence d'autorités judiciaires étrangères, met la victime en contact avec les autorités étrangères compétentes et/ou les services d'aide étrangers et/ou la représentation diplomatique belge dans le pays concerné. Le cas échéant, ils seront également orientés vers un service d'aide en Belgique. »

POURSUITE DES AUTEURS D'EXPLOITATION ET D'ABUS SEXUELS CONCERNANT DES ENFANTS

Question 16 : Infractions pénales

- a. Veuillez indiquer si les comportements intentionnels mentionnés dans l'encadré ci-dessous sont érigés en infractions pénales dans le droit interne ;
- b. Si le comportement intentionnel qui est érigé en infraction pénale s'écarte de la norme de la Convention de Lanzarote, veuillez expliquer pourquoi ;
- c. Veuillez signaler s'il existe dans votre pays d'autres infractions qui criminalisent l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants mais qui ne figurent pas dans l'encadré ci-dessous. Veuillez fournir leur définition respective et préciser la loi dans laquelle elles sont incluses ;
- d. Veuillez également préciser si l'âge de l'enfant influe sur la détermination du degré de gravité de l'infraction.

Remarque générale : Outre les incriminations spécifiques aux infractions sexuelles, citées ci-après, il est possible de qualifier les faits de traite des êtres humains lorsque les deux éléments constitutifs de celle-ci sont réunis (action de recruter et finalité d'exploitation, quel que soit l'âge de la victime). Soulignons que cette incrimination a été modifiée par la loi du 29 avril 2013 (M.b. 23 juillet 2013) pour viser toutes les formes d'exploitation sexuelle, en ce compris l'esclavage sexuel. Jusqu'ici, seules la finalité d'exploitation de la débauche/ prostitution et celle de fabrication de matériel pédopornographique étaient visées.

Abus sexuels (article 18)

1. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui, conformément aux dispositions pertinentes du droit national, n'a pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles ;

Oui, article 372 du Code pénal (attentat à la pudeur) et article 375 du Code pénal (viol).

Des circonstances aggravantes liées à l'âge de la victime sont prévues.

« Art. 372. Tout attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis, sera puni de la réclusion de cinq ans à dix ans.

Sera puni de la réclusion de dix à quinze ans l'attentat à la pudeur commis, sans violences ni menaces, par tout ascendant ou adoptant sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur, même âgé de seize ans accomplis, mais non émancipé par le mariage. La même peine sera appliquée si le coupable est soit le frère ou la sœur de la victime mineure ou toute personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, soit toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle. »

« Art. 375. Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol.

Il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime.

Quiconque aura commis le crime de viol sera puni de réclusion de cinq ans à dix ans

Si le crime a été commis sur la personne d'un mineur âgé de plus de seize ans accomplis, le coupable sera puni de la peine de la réclusion de dix à quinze ans.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant âgé de plus de quatorze ans accomplis et de moins de seize ans accomplis, le coupable sera puni de la peine de la réclusion de quinze à vingt ans.

Est réputé viol à l'aide de violences tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis. Dans ce cas, la peine sera la réclusion de quinze à vingt ans.

Elle sera de la réclusion de vingt ans à trente ans si l'enfant était âgé de moins de dix ans accomplis. »

2. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant :

- en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces ; ou

Oui, article 373 du Code pénal (attentat à la pudeur) et 375 du Code pénal (viol)

« Art. 373. L'attentat à la pudeur, commis avec violences ou menaces, sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Si l'attentat a été commis sur la personne d'un mineur de plus de seize ans accomplis, le coupable subira la réclusion de cinq ans à dix ans.

La peine sera de la réclusion de dix à quinze ans, si le mineur était âgé de moins de seize ans accomplis. »

« Art. 375. Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol.

Il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime.

Quiconque aura commis le crime de viol sera puni de réclusion de cinq ans à dix ans

Si le crime a été commis sur la personne d'un mineur âgé de plus de seize ans accomplis, le coupable sera puni de la peine de la réclusion de dix à quinze ans.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant âgé de plus de quatorze ans accomplis et de moins de seize ans accomplis, le coupable sera puni de la peine de la réclusion de quinze à vingt ans.

Est réputé viol à l'aide de violences tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis. Dans ce cas, la peine sera la réclusion de quinze à vingt ans.

Elle sera de la réclusion de vingt ans à trente ans si l'enfant était âgé de moins de dix ans accomplis. »

- en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille ; ou

- en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance.

Pour les deux tirets ensemble, oui, voir les articles 372, 375, 376 et 377 CP:

« Art. 372. Tout attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis, sera puni de la réclusion de cinq ans à dix ans.

Sera puni de la réclusion de dix à quinze ans l'attentat à la pudeur commis, sans violences ni menaces, par tout ascendant ou adoptant sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur, même âgé de seize ans accomplis, mais non émancipé par le mariage. La même peine sera appliquée si le coupable est soit le frère ou la sœur de la victime mineure ou toute personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, soit toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle. »

«Art. 375. Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol.

Il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime.

Quiconque aura commis le crime de viol sera puni de réclusion de cinq ans à dix ans.

Si le crime a été commis sur la personne d'un mineur âgé de plus de seize ans accomplis, le coupable sera puni de la peine de la réclusion de dix à quinze ans.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant âgé de plus de quatorze ans accomplis et de moins de seize ans accomplis, le coupable sera puni de la peine de la réclusion de quinze à vingt ans.

Est réputé viol à l'aide de violences tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis. Dans ce cas, la peine sera la réclusion de quinze à vingt ans.

Elle sera de la réclusion de vingt ans à trente ans si l'enfant était âgé de moins de dix ans accomplis. »

«Art. 376. Si le viol ou l'attentat à la pudeur a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de la réclusion de vingt ans à trente ans.

Si le viol ou l'attentat à la pudeur a été précédé ou accompagné des actes visés à l'article 417ter, alinéa premier, ou de séquestration, le coupable sera puni de la réclusion de quinze ans à vingt ans.

Si le viol ou l'attentat à la pudeur a été commis soit sur une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits, soit sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble, le coupable sera puni de la réclusion de dix à quinze ans. »

« Art. 377. Les peines seront fixées comme prévu aux alinéas 2 à 6 :

- si le coupable est l'ascendant ou l'adoptant de la victime, un descendant en ligne directe de la victime ou un descendant en ligne directe d'un frère ou d'une sœur de la victime;

- si le coupable est soit le frère ou la sœur de la victime mineure ou toute personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, soit toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle;

- si le coupable est de ceux qui ont autorité sur la victime; s'il a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions; s'il est médecin, chirurgien, accoucheur ou officier de santé et que l'enfant ou toute autre personne vulnérable visée à l'article 376, alinéa 3, fut confié à ses soins;

- si dans le cas des articles 373, 375 et 376, le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans l'exécution du crime ou du délit, par une ou plusieurs personnes.

Dans les cas prévus par le § 1 de l'article 372 et par le § 2 de l'article 373, la peine sera celle de la réclusion de dix ans à quinze ans.

Dans le cas prévu par le paragraphe 1 de l'article 373, le minimum de l'emprisonnement sera doublé.

Dans les cas prévus par l'alinéa 3 de l'article 373, par l'alinéa 4 de l'article 375 et par l'alinéa 3 de l'article 376, la peine de la réclusion sera de douze ans au moins;

Dans le cas prévu par le paragraphe 1 de l'article 375, la peine de la réclusion sera de sept ans au moins.

Dans les cas prévus par les alinéas 5 et 6 de l'article 375 et par l'alinéa 2 de l'article 376, la peine de la réclusion sera de dix-sept ans au moins. »

Prostitution enfantine (article 19)

1. Le fait de recruter un enfant pour qu'il se livre à la prostitution ou de favoriser la participation d'un enfant à la prostitution ;

« Art. 379 CP. Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinq cents euros à vingt-cinq mille euros.

Il sera puni de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille [euros] si le mineur n'a pas atteint l'âge de seize ans accomplis.

La peine sera de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros, si le mineur n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis.

« Art. 380. § 1. Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à vingt-cinq mille euros:

1° quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure;

2° quiconque aura tenu une maison de débauche ou de prostitution ;

3° quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal ;

4° quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui.

§ 2. La tentative de commettre les infractions visées au § 1er sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros.

§ 3. Seront punies de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros, les infractions visées au § 1er, dans la mesure où leur auteur :

1° fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

2° ou abus de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

§ 4. Sera puni de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros :

1° quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, soit directement soit par un intermédiaire, un mineur, même de son consentement, en vue de la débauche ou de la prostitution ;

2° quiconque aura tenu, soit directement soit par un intermédiaire, une maison de débauche ou de prostitution où des mineurs se livrent à la prostitution ou à la débauche ;

3° quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition d'un mineur, aux fins de la débauche ou de la prostitution, des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal ;

4° quiconque aura exploité, de quelque manière que ce soit, la débauche ou la prostitution d'un mineur ;

5° quiconque aura obtenu par la remise, l'offre ou la promesse d'un avantage matériel ou financier, la débauche ou la prostitution d'un mineur ;

§ 5. Les infractions visées au § 4 seront punies de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros si elles sont commises à l'égard d'un mineur de moins de seize ans.

§ 6. Quiconque aura assisté à la débauche ou à la prostitution d'un mineur sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de cent euros à deux mille euros.

§ 7. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes. »

2. Le fait de contraindre un enfant à se livrer à la prostitution ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins ;

Oui, cf. article .380§4, 4°, du Code pénal.

« Art. 380. § 1. Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à vingt-cinq mille euros :

1° quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure ;

2° quiconque aura tenu une maison de débauche ou de prostitution ;

3° quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal ;

4° quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui.

§ 2. La tentative de commettre les infractions visées au § 1er sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros.

§ 3. Seront punies de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros, les infractions visées au § 1er, dans la mesure où leur auteur :

1° fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

2° ou abuse de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

§ 4. Sera puni de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros :

1° quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, soit directement soit par un intermédiaire, un mineur, même de son consentement, en vue de la débauche ou de la prostitution ;

2° quiconque aura tenu, soit directement soit par un intermédiaire, une maison de débauche ou de prostitution où des mineurs se livrent à la prostitution ou à la débauche ;

3° quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition d'un mineur, aux fins de la débauche ou de la prostitution, des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal ;

4° quiconque aura exploité, de quelque manière que ce soit, la débauche ou la prostitution d'un mineur.

5° quiconque aura obtenu par la remise, l'offre ou la promesse d'un avantage matériel ou financier, la débauche ou la prostitution d'un mineur.

§ 5. Les infractions visées au § 4 seront punies de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros si elles sont commises à l'égard d'un mineur de moins de seize ans.

§ 6. Quiconque aura assisté à la débauche ou à la prostitution d'un mineur sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de cent euros à deux mille euros.

§ 7. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes. »

3. le fait d'avoir recours à la prostitution d'un enfant.

« Art. 380. § 1. Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à vingt-cinq mille euros:

1° quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure;

2° quiconque aura tenu une maison de débauche ou de prostitution ;

3° quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal ;

4° quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui.

§ 2. La tentative de commettre les infractions visées au § 1er sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros.

§ 3. Seront punies de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros, les infractions visées au § 1er, dans la mesure où leur auteur :

1° fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

2° ou abus de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

§ 4. Sera puni de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros :

1° quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, soit directement soit par un intermédiaire, un mineur, même de son consentement, en vue de la débauche ou de la prostitution ;

2° quiconque aura tenu, soit directement soit par un intermédiaire, une maison de débauche ou de prostitution où des mineurs se livrent à la prostitution ou à la débauche ;

3° quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition d'un mineur, aux fins de la débauche ou de la prostitution, des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal ;

4° quiconque aura exploité, de quelque manière que ce soit, la débauche ou la prostitution d'un mineur.

5° quiconque aura obtenu par la remise, l'offre ou la promesse d'un avantage matériel ou financier, la débauche ou la prostitution d'un mineur.

§ 5. Les infractions visées au § 4 seront punies de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros si elles sont commises à l'égard d'un mineur de moins de seize ans.

§ 6. Quiconque aura assisté à la débauche ou à la prostitution d'un mineur sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de cent euros à deux mille euros.

§ 7. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes. »

Pornographie infantine (article 20)

1. La production de pornographie infantine ;

Oui, si la production est destinée à la distribution ou le commerce ; voir article 383bis du Code pénal :

“Art. 383bis. § 1. Sans préjudice de l'application des articles 379 et 380, quiconque aura exposé, vendu, loué, distribué, diffusé ou remis des emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels qui représentent des positions ou des actes sexuels à caractère pornographique, impliquant ou présentant des mineurs ou les aura, en vue du commerce ou de la distribution, fabriqués ou détenus, importés ou fait importer, remis à un agent de transport ou de distribution, sera puni de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinq cents euros à dix mille euros.

§ 2. Quiconque aura sciemment possédé les emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels visés sous le § 1er ou y aura, en connaissance de cause, accédé par un système informatique ou par tout moyen technologique, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent euros à mille euros.

§ 3. L'infraction visée sous le § 1er, sera punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros, si elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

§ 4. La confiscation spéciale prévue à l'article 42, 1°, peut être appliquée à l'égard des infractions visées aux §§ 1er et 2, même lorsque la propriété des choses sur lesquelles elle porte n'appartient pas au condamné.

§ 5. Les articles 382 et 389 sont applicables aux infractions visées aux §§ 1er et 3. »

2. L'offre ou la mise à disposition de pornographie infantine ;

Oui, voir article 383bis du Code pénal précité.

3. La diffusion ou la transmission de pornographie infantine ;

Oui, voir article 383bis du Code pénal précité.

4. Le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie infantine ;

Oui, voir l'article 383bis du Code pénal précité.

5. La possession de pornographie infantine ;

Oui, voir article 383bis du Code pénal précité.

6. Le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information, à de la pornographie infantine.

Oui, voir article 383bis du Code pénal, précité.

Participation d'un enfant à des spectacles pornographiques (article 21)

1. Le fait de recruter un enfant pour qu'il participe à des spectacles pornographiques ou de favoriser la participation d'un enfant à de tels spectacles ;

Oui, article 379 du Code pénal (favoriser) et article 380, §4, 1°, du Code pénal (recruter) :

« Art. 379. Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinq cents euros à vingt-cinq mille euros.

Il sera puni de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros si le mineur n'a pas atteint l'âge de seize ans accomplis.

La peine sera de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros, si le mineur n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis. »

« Art. 380. § 1. Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à vingt-cinq mille euros :

1° quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure ;

2° quiconque aura tenu une maison de débauche ou de prostitution ;

3° quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal ;

4° quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui.

§ 2. La tentative de commettre les infractions visées au § 1er sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros.

§ 3. Seront punies de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros, les infractions visées au § 1er, dans la mesure où leur auteur :

1° fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

2° ou abus de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

§ 4. Sera puni de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros :

1° quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, soit directement soit par un intermédiaire, un mineur, même de son consentement, en vue de la débauche ou de la prostitution ;

2° quiconque aura tenu, soit directement soit par un intermédiaire, une maison de débauche ou de prostitution où des mineurs se livrent à la prostitution ou à la débauche ;

3° quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition d'un mineur, aux fins de la débauche ou de la prostitution, des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal ;

4° quiconque aura exploité, de quelque manière que ce soit, la débauche ou la prostitution d'un mineur.

5° quiconque aura obtenu par la remise, l'offre ou la promesse d'un avantage matériel ou financier, la débauche ou la prostitution d'un mineur.

§ 5. Les infractions visées au § 4 seront punies de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros si elles sont commises à l'égard d'un mineur de moins de seize ans.

§ 6. Quiconque aura assisté à la débauche ou à la prostitution d'un mineur sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de cent euros à deux mille euros.

§ 7. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes. »

2. Le fait de contraindre un enfant à participer à des spectacles pornographiques ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins ;

Oui, article 380, §4, 1° (entraîner, détourner, retenir) et 4° (exploiter) du Code pénal.

« Art. 380. § 1. Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à vingt-cinq mille euros:

1° quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure ;

2° quiconque aura tenu une maison de débauche ou de prostitution ;

3° quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal ;

4° quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui.

§ 2. La tentative de commettre les infractions visées au § 1er sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros.

§ 3. Seront punies de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros, les infractions visées au § 1er, dans la mesure où leur auteur :

1° fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

2° ou abus de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

§ 4. Sera puni de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros :

1° quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, soit directement soit par un intermédiaire, un mineur, même de son consentement, en vue de la débauche ou de la prostitution ;

2° quiconque aura tenu, soit directement soit par un intermédiaire, une maison de débauche ou de prostitution où des mineurs se livrent à la prostitution ou à la débauche ;

3° quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition d'un mineur, aux fins de la débauche ou de la prostitution, des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal ;

4° quiconque aura exploité, de quelque manière que ce soit, la débauche ou la prostitution d'un mineur.

5° quiconque aura obtenu par la remise, l'offre ou la promesse d'un avantage matériel ou financier, la débauche ou la prostitution d'un mineur.

§ 5. Les infractions visées au § 4 seront punies de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros si elles sont commises à l'égard d'un mineur de moins de seize ans.

§ 6. Quiconque aura assisté à la débauche ou à la prostitution d'un mineur sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de cent euros à deux mille euros.

§ 7. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes. »

3. Le fait d'assister, en connaissance de cause, à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'enfants.

« Art. 380. § 1. Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à vingt-cinq mille euros :

1° quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure;

2° quiconque aura tenu une maison de débauche ou de prostitution ;

3° quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal ;

4° quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui.

§ 2. La tentative de commettre les infractions visées au § 1er sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros.

§ 3. Seront punies de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros, les infractions visées au § 1er, dans la mesure où leur auteur :

1° fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

2° ou abus de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

§ 4. Sera puni de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros :

1° quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, soit directement soit par un intermédiaire, un mineur, même de son consentement, en vue de la débauche ou de la prostitution ;

2° quiconque aura tenu, soit directement soit par un intermédiaire, une maison de débauche ou de prostitution où des mineurs se livrent à la prostitution ou à la débauche ;

3° quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition d'un mineur, aux fins de la débauche ou de la prostitution, des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal ;

4° quiconque aura exploité, de quelque manière que ce soit, la débauche ou la prostitution d'un mineur.

5° quiconque aura obtenu par la remise, l'offre ou la promesse d'un avantage matériel ou financier, la débauche ou la prostitution d'un mineur.

§ 5. Les infractions visées au § 4 seront punies de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros si elles sont commises à l'égard d'un mineur de moins de seize ans.

§ 6. Quiconque aura assisté à la débauche ou à la prostitution d'un mineur sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de cent euros à deux mille euros.

§ 7. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes. »

« Art. 379. Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinq cents euros à vingt-cinq mille euros.

Il sera puni de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros si le mineur n'a pas atteint l'âge de seize ans accomplis.

La peine sera de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros, si le mineur n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis. »

Corruption d'enfants (article 22)

Le fait intentionnel de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant n'ayant pas atteint l'âge légal défini par le droit interne pour entretenir des relations sexuelles, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels ou à des activités sexuelles.

Le Code pénal ne prévoit pas une incrimination spécifique mais les poursuites sont basées sur l'article 379 du Code pénal :

« Art. 379. Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe,

sera puni de réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinq cents euros à vingt-cinq mille euros.

Il sera puni de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros si le mineur n'a pas atteint l'âge de seize ans accomplis.

La peine sera de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros, si le mineur n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis. »

Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (article 23)

Le fait pour un adulte de proposer intentionnellement, par le biais des technologies de communication et d'information, une rencontre à un enfant n'ayant pas atteint l'âge légal défini par le droit interne pour entretenir des relations sexuelles, dans le but de se livrer à des abus sexuels ou de produire de la pornographie infantine, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre.

Jusqu'à maintenant, le Code pénal ne prévoit pas une incrimination spécifique et des poursuites étaient basées sur l'article 379 du Code pénal :

« Art. 379. Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinq cents euros à vingt-cinq mille euros.

Il sera puni de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros si le mineur n'a pas atteint l'âge de seize ans accomplis.

La peine sera de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros, si le mineur n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis. »

Néanmoins, le Parlement vient d'adopter tout récemment une loi qui insère dans le Code pénal des incriminations spécifiques à ce but dans les nouveaux articles 377ter et 377quater. Il s'agit de la loi du 10 avril 2014 relative à la protection des mineurs contre la sollicitation à des fins de perpétration d'infractions à caractère sexuel (MB 30/04/2014):

“Art. 377ter. Dans les cas prévus par le présent chapitre ou par les chapitres VI et VII du présent titre, le minimum des peines portées par les articles concernés est doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de la réclusion, lorsque le crime ou le délit a été commis à l'encontre d'un mineur de moins de seize ans accomplis et que préalablement à ce crime ou à ce délit, l'auteur avait sollicité ce mineur dans l'intention de commettre ultérieurement les faits visés au présent chapitre ou aux chapitres VI et VII du présent titre.

Dans les cas visés à l'article 377, alinéas 4 à 6, l'augmentation du minimum de la peine prévue à l'alinéa 1er est limitée de telle sorte que, combinée à l'augmentation des peines prévue à l'article 377bis, elle n'excède pas le maximum de la peine prévu.”

“Art. 377quater. La personne majeure qui, par le biais des technologies de l'information et de la communication, propose une rencontre à un mineur de moins de seize ans accomplis dans l'intention de commettre une infraction visée au présent chapitre ou aux chapitres VI et VII du présent titre, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, si cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre.”

Il convient également de référer dans ce cadre à la loi du 10 avril 2014 modifiant le Code pénal en vue de protéger les enfants contre les cyberprédateurs (MB 30/04/2014) qui prévoit la nouvelle incrimination de solliciter des enfants par le biais des technologies de l'information et de la communication en vue de faciliter la perpétration à son égard d'un crime ou délit. Cette loi introduit

une nouvelle section dans le Code pénal, intitulée “Du leurre de mineurs sur internet à des fins criminelles ou délictuelles”, contenant le nouvel article 433bis/1 :

“Art. 433bis/1. Sera puni d’un emprisonnement de trois mois à cinq ans, la personne majeure qui communique par le biais des technologies de l’information et de la communication avec un mineur avéré ou supposé, et ce en vue de faciliter la perpétration à son égard d’un crime ou d’un délit :

1° s’il a dissimulé ou menti sur son identité ou son âge ou sa qualité ;

2° s’il a insisté sur la discrétion à observer quant à leurs échanges ;

3° s’il a offert ou fait miroiter un cadeau ou un avantage quelconque ;

4° s’il a usé de toute autre manœuvre.”

Complicité et tentative (article 24)

1. Toute complicité intentionnelle en vue de commettre l’une des infractions visées ci-dessus ;

Les règles de participation (complicité et corréité) sont prévues au Chapitre VII du Code pénal dans les articles 66 et suivants:

« Art. 66. Seront punis comme auteurs d’un crime ou d’un délit :

Ceux qui l’auront exécuté ou qui auront coopéré directement à son exécution;

Ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l’exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n’eût pu être commis;

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d’autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué à ce crime ou à ce délit;

Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, auront provoqué directement à le commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits, même dans le cas où ces provocations n’ont pas été suivies d’effet. »

« Art. 67. Seront punis comme complices d’un crime ou d’un délit :

Ceux qui auront donné des instructions pour le commettre;

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu’ils devaient y servir;

Ceux qui, hors le cas prévu par le § 3 de l’article 66, auront, avec connaissance, aidé ou assisté l’auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l’ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l’ont consommé. »

« Art. 68. *Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l’Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices.*

« Art. 69. *Les complices d’un crime seront punis de la peine immédiatement inférieure à celle qu’ils encourraient s’ils étaient auteurs de ce crime, conformément aux articles 80 et 81 du présent code.*

La peine prononcée contre les complices d’un délit n’excédera pas les deux tiers de celle qui leur serait appliquée s’ils étaient auteurs de ce délit. »

2. Toute tentative intentionnelle de commettre l'une des infractions visées ci-dessus.

Les articles 372, 373 (si la victime est mineure), 375, 379 et 380 du Code pénal prévoient des peines criminelles; la tentative est alors d'office punissable, via les règles prévues au Chapitre VII du Code pénal relative à la tentative de crime ou délit, voir les articles 51 et 52 du Code pénal :

“Art. 51. Il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

“Art. 52. La tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même, conformément aux articles 80 et 81. »

En qui concerne la tentative relative aux infractions établies conformément à l'article 20, paragraphe 1, e) et f), l'article 21, paragraphe 1, c) et à l'article 23, de la Convention, la Belgique a fait une réserve lors de la ratification de la Convention, conformément à l'article 24, paragraphe 3, de la Convention, la Belgique se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 2 de l'article 24 relatif à la répression de la tentative des infractions établies par la Convention,

Question 17 : Responsabilité des personnes morales

Est-ce que votre système juridique prévoit qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable pour une infraction conformément à l'**article 26** ? Veuillez en préciser les conditions.

Oui, les personnes morales peuvent être tenues pénalement responsables pour ces infractions. Voir l'article 5 du Code pénal :

“Art. 5. Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte.

Lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée. Si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable.

Sont assimilées à des personnes morales :

1° les associations momentanées et les associations en participation;

2° les sociétés visées à l'article 2, alinéa 3, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, ainsi que les sociétés commerciales en formation;

3° les sociétés civiles qui n'ont pas pris la forme d'une société commerciale.

Ne peuvent pas être considérées comme des personnes morales responsables pénalement pour l'application du présent article : l'Etat fédéral, les régions, les communautés, les provinces, les zones de secours, les prézones l'agglomération bruxelloise, les communes, les zones pluricommunales, les organes territoriaux intra-communaux, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune et les centres publics d'aide sociale. »

Question 18 : Sanctions et mesures

a. Veuillez indiquer les sanctions prévues par le droit interne pour les infractions pénales établies conformément à la Convention, eu égard aux personnes à la fois physiques et morales. Veuillez préciser s'il s'agit de sanctions pénales, civiles et/ou administratives (**article 27, Rapport explicatif, par. 182 à 193**) ;

Personnes physiques

Pour les personnes physiques, il s'agit de la privation de liberté, de l'amende, de la mise à disposition du tribunal de l'application des peines, de la privation ou l'interdiction de certains droits et de la confiscation spéciale

Il convient de remarquer que l'imposition de la peine de travail est exclue pour des infractions sexuelles, voir l'article 37ter, § 1^{er}, du Code pénal :

« Art. 37, § 1^{er}. Lorsqu'un fait est de nature à entraîner une peine de police ou une peine correctionnelle, le juge peut condamner à titre de peine principale à une peine de travail. Le juge prévoit, dans les limites des peines prévues pour l'infraction et par la loi en fonction de sa saisine, une peine d'emprisonnement ou une amende qui peut être applicable en cas de non-exécution de la peine de travail.

La peine de travail ne peut être prononcée pour les faits visés :

- à l'article 347bis ;

- aux articles 375 à 377 ;

- aux articles 379 à 387, si les faits ont été commis sur des mineurs ou à l'aide de mineurs ;

- aux articles 393 à 397 ;

- à l'article 475. »

Les peines sont déterminées par l'article 7 du Code pénal :

« Art. 7. Les peines applicables aux infractions commises par des personnes physiques sont :

En matière criminelle :

1° la réclusion ;

2° la détention.

En matière correctionnelle et de police :

1° l'emprisonnement ;

2° la peine de travail. (voir remarque ci-avant).

Les peines prévues aux 1° et 2° ne peuvent s'appliquer cumulativement.

En matière criminelle et correctionnelle :

1° L'interdiction de certains droits politiques et civils ;

2° la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines.

En matière criminelle, correctionnelle et de police :

1° L'amende ;

2° La confiscation spéciale. »¹⁷

En ce qui concerne l'interdiction de certains droits (articles 31 à 34 du Code pénal)

« Art. 31. Tous arrêts de condamnation à la réclusion ou à la détention à perpétuité ou à la réclusion pour un terme de dix à quinze ans ou un terme supérieur prononceront, contre les condamnés, l'interdiction à perpétuité du droit : 1° De remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;

2° D'éligibilité ;

3° De porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;

4° D'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;

5° D'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de leurs enfants; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire, d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent ou d'administrateur provisoire.

6° de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées. Les arrêts de condamnation visés à l'alinéa précédent peuvent en outre prononcer contre les condamnés l'interdiction du droit de vote, à perpétuité ou pour vingt ans à trente ans. »

« Art. 32. Les cours d'assises pourront interdire, en tout ou en partie, à perpétuité ou pour dix ans à vingt ans, l'exercice des droits visés en l'article précédent, aux condamnés à la réclusion de cinq ans à dix ans ou à la détention. »

« Art. 33. Les cours et tribunaux pourront, dans les cas prévus par la loi, interdire, en tout ou en partie, aux condamnés correctionnels, l'exercice des droits énumérés en l'article 31, alinéa 1er, pour un terme de cinq ans à dix ans. »

« Art. 33bis. 1 Les cours et tribunaux pourront interdire aux condamnés correctionnels l'exercice du droit visé à l'article 31, alinéa 2, pour un terme de cinq ans à dix ans.

« Art. 34. La durée de l'interdiction, fixée par le jugement ou l'arrêt de condamnation, courra du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine. »

L'interdiction produira, en outre, ses effets, à compter du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut sera devenue irrévocable.

L'interdiction prononcée à l'égard d'un condamné bénéficiant d'un sursis total ou partiel pour l'exécution de sa peine en application de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, courra du jour où le sursis prendra cours pour autant que celui-ci ne soit pas révoqué. »

¹⁷ Et, dès l'entrée en vigueur, l'article 7 du Code pénal reprendra également la peine autonome de surveillance électronique exclusion de certaines infractions de caractère sexuel pour la peine autonome de surveillance électronique (voir la loi du 7 février 2014, MB du 28/02/2014) et la probation comme peine autonome (voir la loi du 10 avril 2014 insérant la probation comme peine autonome dans le Code pénal, et modifiant le Code d'Instruction criminelle, et la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation) qui reprennent les mêmes exclusions que la peine de travail.

La mise à la disposition du tribunal de l'application des peines (articles 34bis à 34quater du Code pénal)

« Art. 34bis. La mise à la disposition du tribunal de l'application des peines est une peine complémentaire qui doit ou peut être prononcée dans les cas prévus par la loi aux fins de protection de la société à l'égard de personnes ayant commis certains faits graves portant atteinte à l'intégrité de personnes. Cette peine complémentaire prend cours à l'expiration de l'emprisonnement principal effectif ou de la réclusion.

Art. 34ter. Les cours et tribunaux prononcent une mise à la disposition du tribunal de l'application des peines pour une période de cinq ans minimum et de quinze ans maximum, prenant cours au terme de la peine principale effective, dans le cadre des condamnations suivantes :

1° les condamnations sur la base de l'article 54, sauf si la peine antérieure a été prononcée pour un crime politique ;

2° les condamnations qui, sur la base de l'article 57, constatent une récidive de crime sur crime, sauf si la peine antérieure a été prononcée pour un crime politique ;

3° les condamnations à une peine criminelle sur la base des articles 137, si l'infraction a occasionné la mort, 376, alinéa 1er, 417ter, alinéa 3, 2°, et 428, § 5.

Art. 34quater. Les cours et tribunaux peuvent prononcer une mise à la disposition du tribunal de l'application des peines pour une période de cinq ans minimum et de quinze ans maximum, prenant cours à l'expiration de la peine principale effective, dans le cadre des condamnations suivantes :

1° les condamnations à l'égard de personnes qui, après avoir été condamnées à une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement pour des faits ayant causé intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, sont à nouveau condamnées pour des faits similaires dans un délai de dix ans à compter du moment où la condamnation est passée en force de chose jugée;

2° les condamnations sur la base des articles 136bis à 136septies, 347bis, § 4, 1°, in fine, 393 à 397, 417quater, alinéa 3, 2°, 433octies, 1°, 475, 518, alinéa 3, et 532;

3° les condamnations sur la base des articles 372, 373, alinéas 2 et 3, 375, 376, alinéas 2 et 3, 377, alinéas 1er, 2, 4 et 6.

4° en cas d'application des articles 61, 62 ou 65, les condamnations sur la base d'infractions concurrentes non visées aux 1° à 3°. »

La confiscation spéciale :

La confiscation spéciale est régie par les articles 42 à 43quater du Code pénal :

« Art. 42. La confiscation spéciale s'applique :

1° Aux choses formant l'objet de l'infraction et à celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, quand la propriété en appartient au condamné;

2° Aux choses qui ont été produites par l'infraction.

3° Aux avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, aux biens et valeurs qui leur ont été substitués et aux revenus de ces avantages investis.

Art. 43. La confiscation spéciale s'appliquant aux choses visées aux 1° et 2° de l'article 42 sera toujours prononcée pour crime ou délit.

Elle ne sera prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

Art. 43bis. La confiscation spéciale s'appliquant aux choses visées à l'article 42, 3°, pourra toujours être prononcée par le juge, mais uniquement dans la mesure où elle est requise par écrit par le procureur du Roi.

Si ces choses ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné, le juge procédera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui leur sera équivalente.

Lorsque les choses confisquées appartiennent à la partie civile, elles lui seront restituées. Les choses confisquées lui seront de même attribuées lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'elles constituent des biens ou des valeurs substitués par le condamné à des choses appartenant à la partie civile ou parce qu'elles constituent l'équivalent de telles choses au sens de l'alinéa 2 du présent article.

Tout autre tiers prétendant droit sur la chose confisquée pourra faire valoir ce droit dans un délai et selon des modalités déterminées par le Roi.

Art. 43ter. La confiscation spéciale s'appliquant aux choses visées aux articles 42, 43bis et 43quater pourra également être prononcée lorsque ces choses se trouvent hors du territoire de la Belgique.

Art. 43quater. § 1er. Sans préjudice de l'article 43bis, alinéas 3 et 4, les avantages patrimoniaux visés au § 2, les biens et les valeurs qui y ont été substitués et les revenus provenant des avantages investis trouvés dans le patrimoine ou en possession d'une personne peuvent, à la demande du procureur du Roi, être confisqués ou cette personne peut être condamnée au paiement d'un montant que le juge estime correspondre à la valeur de ces choses si elle a été reconnue coupable :

(a) soit d'une ou de plusieurs infractions visées :

1° à l'article 136sexies et au point 1° de l'article 136septies;

1°bis aux articles 137, pour autant que ces infractions soient punies d'une des peines prévues à l'article 138, § 1er, 4° à 10°, et qu'elles soient de nature à générer des bénéfices, ainsi que 140, pour autant que ce crime ou ce délit soit de nature à générer des bénéfices

2° aux articles 246 à 251 et à l'article 323;

2°bis. aux articles 433sexies, 433septies, 433octies 433undecies et 433duodecies ;

3° aux articles 504bis et 504ter et à l'article 323;

4° à l'article 2bis, § 1er, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques pour autant que les faits portent sur l'importation, l'exportation, la fabrication, la vente ou la mise en vente des substances visées au présent article, ou au § 3, b) ou au § 4, b) de la même loi;

5° aux articles 77ter, 77quater et 77quinquies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

6° l'article 10, § 1er, 2°, de la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet anti-hormonal, à effet bêta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux.

b) soit des infractions prévues à l'article 324ter, soit une ou plusieurs infractions visés ci-dessous, lorsqu'elles ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle, telle qu'elle est définie à l'article 324bis :

1° aux articles 162, 163, 173, 180 et 186;

1°bis articles 379 ou 380 et 383bis, § 1er;

2° articles 468, 469, 470, 471 ou 472;

3° article 475;

4° articles 477, 477bis, 477ter, 477quater, 477quinquies, 477sexies ou 488bis ;

5° article 505, à l'exception des choses couvertes par l'article 42, 1°;

5°bis à l'article 2quater, 4°, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes;)

6° article 10 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente;

7° article 1er de l'arrêté royal du 12 avril 1974 relatif à certaines opérations concernant les substances à action hormonale, antihormonale, anabolisante, beta-adrénergique, anti-infectieuse, antiparasitaire et anti-inflammatoire, concernant les infractions punies en exécution de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques;

8° articles 3 et 5 de l'arrêté royal du 5 février 1990 relatif à certaines substances beta-adrénergiques concernant les infractions punies en exécution de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments.

c) soit de plusieurs infractions poursuivies de manière collective et dont la gravité, la finalité et le rapport mutuel permettent au tribunal de décider certainement et nécessairement que ces faits ont été commis dans le cadre de fraude fiscale grave, organisée ou non.

§ 2. La confiscation visée au § 1er peut être prononcée contre les auteurs, coauteurs et complices condamnés pour une ou plusieurs des infractions énumérées au présent article et aux conditions définies au § 1er si le condamné a acquis pendant une période pertinente des avantages patrimoniaux supplémentaires alors qu'il existe des indices sérieux et concrets que ceux-ci découlent de l'infraction pour laquelle il a été condamné ou de faits identiques et que le condamné n'a pas pu rendre plausible le contraire.

Ce contraire peut également être rendu plausible par tout tiers prétendant avoir droit à ces avantages.

§ 3. Est considérée comme pertinente au sens du présent article la période commençant cinq ans avant l'inculpation de la personne et courant jusqu'à la date du prononcé.

Les indices sérieux et concrets visés au § 2 peuvent être puisés dans tous les éléments dignes de foi qui ont été soumis au tribunal de manière régulière et qui montrent un déséquilibre de quelque intérêt entre, d'une part, l'accroissement temporaire ou constant du patrimoine et des dépenses du condamné au cours de la période pertinente, dont le ministère public apporte la preuve, et, d'autre part, l'accroissement temporaire ou constant du patrimoine et les dépenses du condamné au cours de cette période pour lesquels il peut rendre plausible qu'ils ne découlent pas des faits pour lesquels il a été condamné ou de faits identiques.

Il convient d'entendre par faits identiques les faits qui relèvent des qualifications visées au § 1er et qui tombent :

a) soit sous la même qualification que l'infraction qui fait l'objet de la condamnation ;

b) soit sous une qualification connexe, pour autant qu'elle figure sous la même rubrique, prévue au § 1er, a), que le délit qui fait l'objet de la condamnation.

Lorsque le tribunal ordonne la confiscation spéciale au sens du présent article, il peut décider de ne pas tenir compte d'une partie de la période pertinente ou de revenus, de biens et de valeurs qu'il détermine s'il estime une telle mesure opportune en vue de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde.

§ 4. Le patrimoine dont dispose une organisation criminelle doit être confisqué, sous réserve des droits de tiers de bonne foi.

Personnes morales

Pour les personnes morales, il s'agit comme déterminé par l'article 7bis du Code pénal, de l'amende, l'interdiction d'exploiter, la confiscation spéciale, la fermeture, la dissolution, et la publicité du jugement de condamnation, qui sont élaborés dans les articles 35 à 37bis du Code pénal :

« Art. 7bis. Les peines applicables aux infractions commises par les personnes morales sont :

en matière criminelle, correctionnelle et de police :

1° l'amende ;

2° la confiscation spéciale; la confiscation spéciale prévue à l'article 42, 1°, prononcée à l'égard des personnes morales de droit public, ne peut porter que sur des biens civilement saisissables ;

en matière criminelle et correctionnelle :

1° la dissolution; celle-ci ne peut être prononcée à l'égard des personnes morales de droit public ;

2° l'interdiction d'exercer une activité relevant de l'objet social, à l'exception des activités qui relèvent d'une mission de service public ;

3° la fermeture d'un ou plusieurs établissements, à l'exception d'établissements où sont exercées des activités qui relèvent d'une mission de service public ;

4° la publication ou la diffusion de la décision. »

Art. 35. La dissolution peut être décidée par le juge lorsque la personne morale a été intentionnellement créée afin d'exercer les activités punissables pour lesquelles elle est condamnée ou lorsque son objet a été intentionnellement détourné afin d'exercer de telles activités.

Lorsqu'il décide la dissolution, le juge renvoie la cause devant la juridiction compétente pour connaître de la liquidation de la personne morale.

Art. 36. L'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité relevant de l'objet social de la personne morale pourra être prononcée par le juge dans les cas prévus par la loi.

Art. 37. La fermeture temporaire ou définitive d'un ou plusieurs établissements de la personne morale pourra être prononcée par le juge dans les cas prévus par la loi.

Art. 37bis. La publication ou la diffusion de la décision aux frais du condamné pourra être prononcée par le juge dans les cas déterminés par la loi. »

b. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour prévoir la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les condamnations définitives prononcées dans une autre Partie pour des infractions établies conformément à la Convention ? Veuillez donner des précisions à ce sujet et, le cas échéant, décrire des bonnes pratiques suite à l'adoption de telles mesures (article 29, Rapport explicatif, par. 203 à 208).

En droit pénal belge, la prise en considération des condamnations étrangères antérieures est une pratique existante. Au niveau de la détention préventive, le juge d'instruction peut déjà en tenir compte en appréciant la condition du risque de récidive, pour décerner un mandat d'arrêt. Par la suite, une condamnation étrangère antérieure peut aussi être considérée en soi comme une circonstance pertinente pour justifier une peine plus sévère que pour un primo délinquant, dans le respect du seuil maximum prévu légalement pour l'infraction commise en Belgique.

En outre, se basant sur l'article 36, § 2, a, iii, de la Convention de New York du 30 mars 1961 sur les stupéfiants, la Cour de Cassation a admis explicitement la prise en compte de condamnations étrangères, au niveau de la détermination de la récidive, dans son arrêt du 13 juin 2007.

La Belgique a également ratifié le 30 juin 2010 la Convention européenne de La Haye sur la valeur internationale des jugements répressifs. L'article 56 de la Convention stipule que "Tout État contractant prend les mesures législatives qu'il estime appropriées afin de permettre à ses tribunaux, lors du prononcé d'un jugement, de prendre en considération tout jugement répressif européen contradictoire rendu antérieurement en raison d'une autre infraction en vue que s'attache à celui-ci tout ou partie des effets que sa loi prévoit pour les jugements rendus sur son territoire. Il détermine les conditions dans lesquelles ce jugement est pris en considération."

Il convient de référer dans ce cadre à la décision-cadre 2008/675/JAI du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale qui vise à assurer que les condamnations prononcées dans un État membre produisent des effets semblables à ceux d'une condamnation nationale antérieure lorsque de nouvelles procédures pénales sont engagées dans un autre État membre pour des faits différents. La loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de justice transpose cette décision cadre en droit belge. Elle insère un Chapitre XI intitulé "De la prise en compte des condamnations prononcées par les juridictions pénales d'autres États" dans le Code pénal, qui contient l'article de base, notamment l'article 99bis du Code pénal :

"Art. 99bis. Les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un autre État membre de l'Union européenne seront prises en compte dans les mêmes conditions que les condamnations prononcées par les juridictions pénales belges, et elles produiront les mêmes effets juridiques que ces condamnations."

Par la suite, la loi insère un renvoi à l'article 99bis du Code pénal dans des différentes cadres législatives dans lesquelles la récidive joue un rôle (par exemple la mise à disposition, les dates d'admissibilités pour une libération anticipée, etc. ...).

La Décision-cadre remplacera, dans les relations entre les États membres de l'Union européenne l'article 56 de la Convention européenne de La Haye. L'article 56 restera néanmoins valable pour les relations de la Belgique avec les États membres tiers qui appartiennent au Conseil de l'Europe et l'ont ratifiée. Il s'agit à ce jour de l'Albanie, la Géorgie, l'Islande, la Moldova, le Monténégro, la Norvège, Saint-Marin, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine.

Question 19 : Compétence

Veillez indiquer les règles relatives à la compétence juridictionnelle qui s'appliquent par rapport aux infractions mentionnées à la question 16. Veillez préciser les conditions requises s'il y a lieu (**article 25, Rapport explicatif, par. 165 à 176**).

La compétence territoriale des autorités judiciaires belges est établie au travers de l'article 3 du Code pénal selon lequel « l'infraction commise sur le territoire du royaume, par des Belges ou par des étrangers, est punie conformément aux dispositions des lois belges ».

Quant à la compétence extraterritoriale des autorités judiciaires belges, celle-ci est consacrée sous plusieurs formes par le Chapitre II du Titre préliminaire du Code de procédure pénale. L'on renvoie ainsi aux articles 7, 10, 5°, 10bis et 10ter, 2° dudit titre.

Par ailleurs, la ratification de la Convention a activé le dispositif prévu à l'article 12bis du même titre en vertu duquel « [...] les juridictions belges sont également compétentes pour connaître des infractions commises hors du territoire du Royaume et visées par une règle de droit international conventionnelle ou coutumière ou une règle de droit dérivé de l'Union européenne liant la Belgique, lorsque cette règle lui impose, de quelque manière que ce soit, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice des poursuites ». Cet article permet d'engager l'action publique découlant directement des règles établies par la Convention.

Les dispositions pertinentes du Titre préliminaire du Code de procédure pénale belge seront reprises ci-dessous.

« Art. 7. §1. Tout Belge ou toute personne ayant sa résidence principale sur le territoire du Royaume qui, hors du territoire du Royaume, se sera rendu coupable d'un fait qualifié crime ou délit par la loi belge pourra être poursuivi en Belgique si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

§ 2. Si l'infraction a été commise contre un étranger, la poursuite ne pourra avoir lieu que sur réquisition, du ministère public et devra, en outre, être précédée d'une plainte de l'étranger offensé ou de sa famille ou d'un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

Dans le cas où l'infraction a été commise, en temps de guerre, contre un ressortissant d'un pays allié de la Belgique au sens du deuxième alinéa de l'article 117 du Code pénal, l'avis officiel peut également être donné par l'autorité du pays dont cet étranger est ou était ressortissant. »

Art. 10. Pourra être poursuivi en Belgique l'étranger qui aura commis hors du territoire du Royaume :

[...]

5° [Un crime contre un ressortissant belge, si le fait est punissable en vertu de la législation du pays où il a été commis d'une peine dont le maximum dépasse cinq ans de privation de liberté.

Art. 10bis. Toute personne soumise aux lois militaires qui aura commis une infraction quelconque sur le territoire d'un Etat étranger, pourra être poursuivie en Belgique.

Il en est de même des personnes qui sont attachées, à quelque titre que ce soit, à une fraction de l'armée se trouvant en territoire étranger ou de celles qui sont autorisées à suivre un corps de troupe qui en fait partie.

« Art. 10ter. Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :

1° une des infractions prévues aux articles 379, 380, 381 383bis, §§ 1er et 3, 433sexies, 433septies et 433octies du Code pénal ;

2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ;

3° une des infractions prévues aux articles 77ter, 77quater et 77quinquies, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et par les articles 10 à 13 de la loi du 9 mars 1993 tendant à réglementer et à contrôler les activités des entreprises de courtage matrimonial ;

4° une des infractions prévues aux articles 137, 140 et 141 du Code pénal commise contre un ressortissant ou une institution belge, ou contre une institution de l'Union européenne ou d'un organisme créé conformément au traité instituant la Communauté européenne ou au traité sur l'Union européenne et qui a son siège dans le Royaume.

Si l'inculpé n'est pas trouvé en Belgique, les poursuites, en ce compris l'instruction, ne peuvent être engagées, lorsque l'infraction a été commise par un étranger contre une personne qui, au moment des faits, est un ressortissant belge ou contre une institution visée à l'alinéa 1er, qu'à la requête du procureur fédéral ou du procureur du Roi, qui apprécie les plaintes éventuelles. Saisi d'une plainte en application de l'alinéa précédent, le procureur fédéral ou le procureur du Roi requiert le juge d'instruction d'instruire cette plainte sauf si :

1° la plainte est manifestement non fondée ; ou

2° les faits relevés dans la plainte ne correspondent pas à une qualification des infractions visées à l'article 137 du Code pénal; ou

3° une action publique recevable ne peut résulter de cette plainte; ou

4° des circonstances concrètes de l'affaire, il ressort que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et dans le respect des obligations internationales de la Belgique, cette affaire devrait être portée soit devant les juridictions internationales, soit devant la juridiction du lieu où les faits ont été commis, soit devant la juridiction de l'Etat dont l'auteur est ressortissant ou celle du lieu où il peut être trouvé, et pour autant que cette juridiction présente les qualités d'indépendance, d'impartialité et d'équité, tel que cela peut notamment ressortir des engagements internationaux relevant liant la Belgique et cet Etat.

S'il est d'avis qu'une ou plusieurs des conditions énoncées à l'alinéa 3, 1°, 2° et 3°, sont remplies, le procureur fédéral ou le procureur général prend devant la chambre des mises en accusation des réquisitions tendant à faire déclarer, selon les cas, qu'il n'y a pas lieu à poursuivre ou que l'action publique n'est pas recevable. Le procureur fédéral ou le procureur général est seul entendu.

Lorsque la chambre des mises en accusation constate qu'aucune des conditions énoncées à l'alinéa 3, 1°, 2° et 3°, n'est remplie, elle désigne le juge d'instruction territorialement compétent et indique les faits sur lesquels portera l'instruction. Si la requête visée à l'alinéa 4 émane du procureur fédéral, elle saisit le doyen des juges d'instruction visé à l'article 47duodécies, § 3, du Code d'instruction criminelle.

Il est ensuite procédé conformément au droit commun.

Le procureur fédéral ou le procureur général a le droit de former un pourvoi en cassation contre les arrêts rendus en application des alinéas 4 et 5. Dans tous les cas, ce pourvoi sera formé dans les quinze jours à compter du prononcé de l'arrêt.

Dans le cas prévu à l'alinéa 3, 4°, le procureur fédéral ou le procureur du Roi classe l'affaire sans suite et notifie sa décision au ministre de la Justice. Cette décision de classement sans suite n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 11. L'étranger coauteur ou complice d'un crime commis hors du territoire du royaume, par un Belge, pourra être poursuivi en Belgique, conjointement avec le Belge inculpé, ou après la condamnation de celui-ci.

Art. 12. La poursuite des infractions dont il s'agit dans le présent chapitre n'aura lieu que si l'inculpé est trouvé en Belgique sauf dans les cas visés aux articles 10bis et 12bis.

Art. 12bis. Hormis les cas visés aux articles 6 à 11, les juridictions belges sont également compétentes pour connaître des infractions commises hors du territoire du Royaume et visées par une règle de droit international conventionnelle ou coutumière ou une règle de droit dérivé de l'Union européenne liant la Belgique, lorsque cette règle lui impose, de quelque manière que ce soit, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice des poursuites.

Les poursuites, en ce compris l'instruction, ne peuvent être engagées qu'à la requête du procureur fédéral qui apprécie les plaintes éventuelles.

Saisi d'une plainte en application des alinéas précédents, le procureur fédéral requiert le juge d'instruction d'instruire cette plainte sauf si :

1° la plainte est manifestement non fondée; ou

2° les faits relevés dans la plainte ne correspondent pas à une qualification des infractions visées au livre II, titre Ibis, du Code pénal ou à toute autre infraction internationale incriminée par un traité liant la Belgique; ou

3° une action publique recevable ne peut résulter de cette plainte; ou

4° des circonstances concrètes de l'affaire, il ressort que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et dans le respect des obligations internationales de la Belgique, cette affaire devrait être portée soit devant les juridictions internationales, soit devant la juridiction du lieu où les faits ont été commis, soit devant la juridiction de l'Etat dont l'auteur est ressortissant ou celle du lieu où il peut être trouvé, et pour autant que cette juridiction présente les qualités d'indépendance, d'impartialité et d'équité, tel que cela peut notamment ressortir des engagements internationaux relevant liant la Belgique et cet Etat.

Si le procureur fédéral est d'avis qu'une ou plusieurs des conditions énoncées à l'alinéa 3, 1°, 2° et 3° sont remplies, il prend devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles des réquisitions tendant à faire déclarer, selon les cas, qu'il n'y a pas lieu à poursuivre ou que l'action publique n'est pas recevable. Le procureur fédéral est seul entendu.

Lorsque la chambre des mises en accusation constate qu'aucune des conditions énoncées à l'alinéa 3, 1°, 2° et 3° n'est remplie, elle désigne le juge d'instruction territorialement compétent et indique les faits sur lesquels portera l'instruction. Il est ensuite procédé conformément au droit commun.

Le procureur fédéral a le droit de former un pourvoi en cassation contre les arrêts rendus en application des alinéas 4 et 5. Dans tous les cas, ce pourvoi sera formé dans les quinze jours à compter du prononcé de l'arrêt.

Dans le cas prévu à l'alinéa 3, 3°, le procureur fédéral notifie au Ministre de la Justice l'arrêt de la chambre des mises en accusation lorsque cet arrêt n'est plus susceptible de recours. Lorsque les faits ont été commis après le 30 juin 2002 et qu'ils relèvent de la compétence matérielle de la Cour pénale internationale, le Ministre de la Justice informe la Cour pénale internationale des faits.

Dans le cas prévu à l'alinéa 3, 4°, le procureur fédéral classe l'affaire sans suite et notifie sa décision au Ministre de la Justice. Cette décision de classement sans suite n'est susceptible d'aucun recours. Lorsque les faits ont été commis après le 30 juin 2002 et qu'ils relèvent de la compétence matérielle de la Cour pénale internationale, le Ministre de la Justice informe la Cour pénale internationale des faits. »

Question 20 : Circonstances aggravantes

Veillez indiquer quelles circonstances parmi celles mentionnées à l'**article 28** peuvent être considérés, aux termes des dispositions pertinentes du droit interne, comme des circonstances aggravantes lors de la détermination des peines pour les infractions établies conformément à la Convention, pour autant qu'ils ne soient pas déjà des éléments constitutifs de ces infractions (**Rapport explicatif, par. 194 à 202**).

- a. l'infraction a porté une atteinte grave à la santé physique ou mentale de la victime;

Dans le cadre de la traite des êtres humains à finalité sexuelle, l'article 433septies, 5°, du Code pénal prévoit une telle circonstance aggravante :

« Art. 433septies. L'infraction prévue à l'article 433quinquies, § 1er, sera punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros dans les cas suivants :

5° lorsque l'infraction a causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente physique ou psychique, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave;

(...)

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes. »

- b. l'infraction est précédée ou accompagnée d'actes de torture ou de violences graves;

Oui, ceci est prévu par l'article 376, alinéa 1^{er} et 2, du Code d'instruction criminelle :

« Art. 376, alinéa 1^{er} et 2. Si le viol ou l'attentat à la pudeur a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de la réclusion de vingt ans à trente ans.

Si le viol ou l'attentat à la pudeur a été précédé ou accompagné des actes visés à l'article 417ter, alinéa premier, ou de séquestration, le coupable sera puni de la réclusion de quinze ans à vingt ans. le coupable sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.

Article 417ter, alinéa premier du Code pénal, concerne des actes de torture.

c. l'infraction a été commise à l'encontre d'une victime particulièrement vulnérable;

Oui, ceci est prévu par l'article 376, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle :

« Art. 376, alinéa 3. Si le viol ou l'attentat à la pudeur a été commis soit sur une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits]1, soit sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble, le coupable sera puni de la réclusion de dix à quinze ans. »

En cas de traite des êtres humains avec une finalité sexuelle, l'article 433septies du Code pénal statue le suivant :

« Art. 433septies. L'infraction prévue à l'article 433quinquies, § 1er, sera punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros dans les cas suivants :

1° lorsque l'infraction a été commise envers un mineur;

2° lorsqu'elle a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus;

3° lorsqu'elle a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte;

4° lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave;

5° lorsque l'infraction a causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente physique ou psychique, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave;

6° lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle;

7° lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes. »

d. l'infraction a été commise par un membre de la famille, une personne qui cohabite avec l'enfant ou une personne ayant abusé de son autorité;

Oui, ceci est prévu par l'article 377 du Code pénal:

« Art. 377. Les peines seront fixées comme prévu aux alinéas 2 à 6 :

- si le coupable est l'ascendant ou l'adoptant de la victime, un descendant en ligne directe de la victime ou un descendant en ligne directe d'un frère ou d'une sœur de la victime;

- si le coupable est soit le frère ou la sœur de la victime mineure ou toute personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, soit toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle; »

En cas de traite des êtres humains à une finalité sexuelle, l'article 433sexies du Code pénal prévoit le suivant :

« Art. 433sexies. L'infraction prévue à l'article 433quinquies, § 1er, sera punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de sept cent cinquante euros à septante-cinq mille euros lorsque l'infraction aura été commise :

1° par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions;

2° par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes. »

e. l'infraction a été commise par plusieurs personnes agissant conjointement;

Oui, ceci est prévu par l'article 377, 4ième tiret, du Code pénal :

« Art. 377. Les peines seront fixées comme prévu aux alinéas 2 à 6 :

- si dans le cas des articles 373, 375 et 376, le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans l'exécution du crime ou du délit, par une ou plusieurs personnes. »

f. l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle;

Oui, une circonstance aggravante spécifique est prévue dans l'article 381 du Code pénal et dans l'article 383bis, § 3, du Code pénal en cas de participation à une association de malfaiteurs:

« Art. 381. Les infractions visées aux articles 379 et 380, §§ 3 et 4, seront punies de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros et les infractions visées à l'article 380, § 5, seront punies de la réclusion de dix-sept ans à vingt ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros, si elles constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant. »

« Art. 383bis. § 3. L'infraction visée sous le § 1er, sera punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros, si elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant. »

En plus, si les faits ont eu lieu dans le cadre de traite des êtres humaines à une finalité sexuelle, une circonstance aggravante spécifique est prévue dans l'article 433octies du Code pénal :

« Art. 433octies. L'infraction prévue à l'article 433quinquies, § 1er, sera punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille euros à cent cinquante mille euros dans les cas suivants :

1° lorsque l'infraction a causé la mort de la victime sans intention de la donner ;

2° lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes. »

g. l'auteur a déjà été condamné pour des faits de même nature.

Oui, les règles classiques de la récidive légale (articles 54 à 56 du Code pénal) et du concours d'infraction (articles 59 à 65 du Code pénal) s'appliquent :

« Art. 54. Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime emportant la réclusion de cinq ans à dix ans, pourra être condamné à la réclusion de dix ans à quinze ans.

Si le crime emporte la réclusion de dix ans à quinze ans, le coupable pourra être condamné à la réclusion de quinze ans à vingt ans.

Il sera condamné à dix-sept ans au moins de cette peine si le crime emporte la réclusion de quinze ans à vingt ans. »

« Art. 55. Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime puni de la détention de cinq ans à dix ans, pourra être condamné à la détention de dix ans à quinze ans.

Si le crime est puni de la détention de dix ans à quinze ans, le coupable pourra être condamné à la détention de quinze ans à vingt ans.

Il sera condamné à dix-sept ans au moins de détention, si le crime emporte la détention de quinze ans à vingt ans. »

« Art. 56. Quiconque, après une condamnation à une peine criminelle, aura commis un délit, pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre le délit.

La même peine pourra être prononcée en cas de condamnation antérieure à un emprisonnement d'un an au moins, si le condamné a commis le nouveau délit avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine. »

« Art. 59. En cas de concours d'un ou de plusieurs délits avec une ou plusieurs contraventions, toutes les amendes, les peines de travail et les peines de l'emprisonnement correctionnel seront cumulées, dans les limites fixées par l'article suivant. »

« Art. 60. En cas de concours de plusieurs délits, les peines seront cumulées sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte. En aucun cas, cette peine ne peut excéder vingt années d'emprisonnement ou trois cent heures de peine de travail. »

« Art. 61. Lorsqu'un crime concourt, soit avec un ou plusieurs délits, soit avec une ou plusieurs contraventions, la peine du crime sera seule prononcée. »

« Art. 62. En cas de concours de plusieurs crimes, la peine la plus forte sera seule prononcée. Cette peine pourra même être élevée de cinq ans au-dessus du maximum, si elle consiste dans la réclusion à temps ou la détention de quinze ans à vingt ans ou un terme inférieur. »

« Art. 63. La peine la plus forte est celle dont la durée est la plus longue. Si les peines sont de même durée, la réclusion est considérée comme une peine plus forte que la détention. »

« Art. 64. Les peines de confiscation spéciale, à raison de plusieurs crimes, délits ou contraventions, seront toujours cumulées.

« Art. 65. Lorsqu'un même fait constitue plusieurs infractions ou lorsque différentes infractions soumise simultanément au même juge du fond constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Lorsque le juge du fond constate que des infractions ayant antérieurement fait l'objet d'une décision définitive et d'autres faits dont il est saisi et qui, à les supposer établis, sont antérieurs à ladite décision et constituent avec les premières la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, il tient compte, pour la fixation de la peine, des peines déjà prononcées. Si celles-ci lui paraissent suffire à une juste répression de l'ensemble des infractions, il se prononce sur la culpabilité et renvoie dans sa décision aux peines déjà prononcées. Le total des peines prononcées en application de cet article ne peut excéder le maximum de la peine la plus forte. »

Dans le cadre de la traite des êtres humains à finalité d'exploitation sexuelle, l'article 433septies, 7°, du Code pénal prévoit une circonstance aggravante du caractère habituel :

« Art. 433septies, 6°. L'infraction prévue à l'article 433quinquies, § 1er, sera punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros dans les cas suivants :

6° lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle ;

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes. »

Il convient également de référer à la mise à disposition du tribunal de l'application des peines qui peut et dans certains cas doit être prononcée comme peine complémentaire dans des cas spécifiques de récidive.

Articles 34bis à 34quater du Code pénal :

« Art. 34bis. La mise à la disposition du tribunal de l'application des peines est une peine complémentaire qui doit ou peut être prononcée dans les cas prévus par la loi aux fins de protection de la société à l'égard de personnes ayant commis certains faits graves portant atteinte à l'intégrité de personnes. Cette peine complémentaire prend cours à l'expiration de l'emprisonnement principal ou de la réclusion.

Art. 34ter. Les cours et tribunaux prononcent une mise à la disposition du tribunal de l'application des peines pour une période de cinq ans minimum et de quinze ans maximum, prenant cours au terme de la peine principale, dans le cadre des condamnations suivantes :

1° les condamnations sur la base de l'article 54, sauf si la peine antérieure a été prononcée pour un crime politique;

2° les condamnations qui, sur la base de l'article 57, constatent une récidive de crime sur crime, sauf si la peine antérieure a été prononcée pour un crime politique;

3° les condamnations à une peine criminelle sur la base des articles 137, si l'infraction a occasionné la mort, 376, alinéa 1er, 417ter, alinéa 3, 2°, et 428, § 5.

Art. 34quater. Les cours et tribunaux peuvent prononcer une mise à la disposition du tribunal de l'application des peines pour une période de cinq ans minimum et de quinze ans maximum, prenant cours à l'expiration de la peine principale effective, dans le cadre des condamnations suivantes :

1° les condamnations à l'égard de personnes qui, après avoir été condamnées à une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement pour des faits ayant causé intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, sont à nouveau condamnées pour des faits similaires dans un délai de dix ans à compter du moment où la condamnation est passée en force de chose jugée ;

2° les condamnations sur la base des articles 136bis à 136septies, 347bis, § 4, 1°, in fine, 393 à 397, 417quater, alinéa 3, 2°, 433octies, 1°, 475, 518, alinéa 3, et 532 ;

3° les condamnations sur la base des articles 372, 373, alinéas 2 et 3, 375, 376, alinéas 2 et 3, 377, alinéas 1er, 2, 4 et 6.

4° en cas d'application des articles 61, 62 ou 65, les condamnations sur la base d'infractions concurrentes non visées aux 1° à 3°. »

Il convient également de référer à la transposition de la Décision-Cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale par la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice. La décision-cadre vise à assurer que les condamnations prononcées dans un État membre produisent des effets semblables à ceux d'une condamnation nationale antérieure lorsque de nouvelles procédures pénales sont engagées dans un autre État membre pour des faits différents.

La loi insère un Chapitre XI intitulé "De la prise en compte des condamnations prononcées par les juridictions pénales d'autres États" dans le Code pénal, qui contient l'article de base, notamment l'article 99bis du Code pénal :

“Art. 99bis. Les condamnations prononcées par les juridictions pénales d’un autre État membre de l’Union européenne seront prises en compte dans les mêmes conditions que les condamnations prononcées par les juridictions pénales belges, et elles produiront les mêmes effets juridiques que ces condamnations.”

Par la suite, la loi insère un renvoi à l’article 99bis du Code pénal dans des différentes cadres législatives dans lesquelles la récidive joue un rôle (par exemple la mise à disposition, les dates d’admissibilités pour une libération anticipée, etc. ...).

Question 21 : Mesures de protection de l’enfant victime

a. Veuillez décrire les mesures prises pour informer les enfants victimes de leurs droits, des services à leur disposition, des suites données à leur plainte, des chefs d’accusation retenus, du déroulement général de l’enquête ou de la procédure, ainsi que de leur rôle et de la décision rendue (**article 31, par. 1, alinéa (a) et par. 2**). Veuillez également indiquer ce qui est fait pour fournir toutes ces informations pertinentes d’une manière adaptée au stade de développement de l’enfant et dans un langage qu’il peut comprendre ;

Les sous questions a), b) et c) sont répondus de manière globale sous la sous question c).

b. Veuillez également indiquer quelles mesures ont été prises pour permettre à l’enfant victime d’être entendu, de fournir des éléments de preuve et de choisir les moyens selon lesquels ses vues, ses besoins et ses préoccupations seront présentés et examinés, directement ou par un intermédiaire (**article 31, par. 1, alinéa (c)**) ;

Les sous questions a), b) et c) sont répondus de manière globale sous la sous question c).

c. Quels types de services d’assistance sont prévus pour les enfants victimes et leur famille afin que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte ? (**article 31, par. 1, alinéa (d)**) ;

Tout d’abord, il est référé aux réponses données sous la question 15 qui donnent une aperçu globale de services d’assistance aux victimes qui sont offertes à tous les niveaux (autorités policières, autorités judiciaires et le secteur d’aide) aux victimes en général et aux victimes d’exploitation sexuelle et d’abus sexuel en particulier. Dans les dispositions pertinentes, comme mentionné dans les réponses sous la question 15, il est demandé aux acteurs de terrain une attention particulière et des méthodes de travail particulier lorsqu’il s’agit des victimes mineures. Les policiers, les assistants de justice et les services d’aide aux victimes qui accompagnent et soutiennent les victimes tout au long de la procédure selon leur rôle et tâches attribués, le font en s’adaptant aux besoins de la victime qu’ils assistent à ce moment.

En ce qui concerne l’audition de la victime mineur, l’assistance pendant l’audition, les enregistrements audiovisuels et leur valeur probant, il est référé aux réponses donnés sous les questions 22 a) et e) et 23.

Pour le surplus, il est référé aux articles 28quinquies (pour l’information) et 57 (pour l’instruction) du Code d’instruction criminelle relative au droit d’une délivrance gratuite d’une copie du texte de l’audition, qui prévoient des dispositions protectrices pour des mineurs entendus :

« Art. 28quinquies. § 1er. Sauf les exceptions prévues par la loi, l’information est secrète. Toute personne qui est appelée à prêter son concours professionnel à l’information est tenue au secret. Celui qui viole ce secret est puni des peines prévues à l’article 458 du Code pénal.

§ 2. Sans préjudice des dispositions des lois particulières, le procureur du Roi et tout service de police qui interrogent une personne l'informent qu'elle peut demander une copie du texte de son audition, qui lui est délivrée gratuitement.

Cette copie lui est remise ou adressée immédiatement ou dans le mois.

Toutefois, en raison de circonstances graves et exceptionnelles, le procureur du Roi peut, par une décision motivée, retarder le moment de cette communication pendant un délai de trois mois maximum renouvelable une fois cette décision est déposée au dossier.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur et qu'il apparaît qu'il existe un risque pour celui-ci d'être dépossédé de la copie ou de ne pouvoir en préserver le caractère personnel, le procureur du Roi peut, par une décision motivée, lui en refuser la communication. Cette décision est déposée au dossier.

Dans ce cas, le mineur peut consulter une copie du texte de son audition, accompagné d'un avocat ou d'un assistant de justice du service d'accueil des victimes du parquet. Toutefois, en raison de circonstances graves et exceptionnelles, le procureur du Roi peut, par décision motivée, retarder le moment de cette consultation pendant un délai de trois mois maximum renouvelable une fois. Cette décision est déposée au dossier.

Dans le cas visé à l'alinéa 4 et sans préjudice de l'application de l'alinéa 3, le procureur du Roi peut décider de délivrer une copie gratuite du texte de l'audition du mineur à l'avocat de ce dernier. Cette décision est déposée au dossier.

§ 3. Le procureur du Roi peut, lorsque l'intérêt public l'exige, communiquer des informations à la presse. Il veille au respect de la présomption d'innocence, des droits de la défense des personnes soupçonnées, des victimes et des tiers, de la vie privée et de la dignité des personnes. Dans la mesure du possible, l'identité des personnes citées dans le dossier n'est pas communiquée.

§ 4. L'avocat peut, lorsque l'intérêt de son client l'exige, communiquer des informations à la presse. Il veille au respect de la présomption d'innocence, des droits de la défense des personnes soupçonnées, des victimes et des tiers, de la vie privée, de la dignité des personnes et des règles de la profession. Dans la mesure du possible, l'identité des personnes citées dans le dossier n'est pas communiquée. »

Art. 57. § 1er. Sauf les exceptions prévues par la loi, l'instruction est secrète. Toute personne qui est appelée à prêter son concours professionnel à l'instruction est tenue au secret. Celui qui viole ce secret est puni des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

§ 2. Sans préjudice des dispositions des lois particulières, le juge d'instruction et tout service de police qui interrogent une personne, l'informent qu'elle peut demander une copie du [texte] de son audition, qui lui est délivrée gratuitement.

Cette copie lui est remise ou adressée par le juge d'instruction immédiatement ou dans les quarante-huit heures et par les services de police immédiatement ou dans le mois. Toutefois, en raison de circonstances graves et exceptionnelles, le juge d'instruction peut, par une décision motivée, retarder le moment de cette communication pendant un délai de trois mois maximum renouvelable une fois. Cette ordonnance est déposée au dossier.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur et qu'il apparaît qu'il existe un risque pour celui-ci d'être dépossédé de la copie ou de ne pouvoir en préserver le caractère personnel, le juge d'instruction peut, par une décision motivée, lui en refuser la communication. Cette décision est déposée au dossier.

Dans ce cas, le mineur peut consulter une copie du texte de son audition, accompagné d'un avocat ou d'un assistant de justice du service d'accueil des victimes du parquet. Toutefois, en raison de circonstances graves et exceptionnelles, le juge d'instruction peut, par décision motivée, retarder le moment de cette consultation pendant un délai de trois mois maximum renouvelable une fois. Cette décision est déposée au dossier.

Dans le cas visé à l'alinéa 4 et sans préjudice de l'application de l'alinéa 3, le juge d'instruction peut décider de délivrer une copie gratuite du texte de l'audition du mineur à l'avocat de ce dernier. Cette décision est déposée au dossier.

§ 3. Le procureur du Roi peut, de l'accord du juge d'instruction et lorsque l'intérêt public l'exige, communiquer des informations à la presse. Il veille au respect de la présomption d'innocence, des droits de la défense des inculpés, des victimes et des tiers, de la vie privée et de la dignité des personnes. Dans la mesure du possible, l'identité des personnes citées dans le dossier n'est pas communiquée.

§ 4. L'avocat peut, lorsque l'intérêt de son client l'exige, communiquer des informations à la presse. Il veille au respect de la présomption d'innocence, des droits de la défense des inculpés, des victimes et des tiers, de la vie privée, de la dignité des personnes et des règles de la profession. Dans la mesure du possible, l'identité des personnes citées dans le dossier n'est pas communiquée.

d. Veuillez décrire les mesures prises pour protéger la vie privée, l'identité et les images des enfants victimes (**article 31, par. 1, alinéa (e)**) ;

L'article 378bis du Code pénal prévoit le suivant :

« Art. 378bis. La publication et la diffusion par le livre, la presse, la cinématographie, la radiophonie, la télévision ou par quelque autre manière, de textes, de dessins, de photographies, d'images quelconques ou de messages sonores de nature à révéler l'identité de la victime d'une infraction visée au présent chapitre sont interdites, sauf si cette dernière a donné son accord écrit ou si le procureur du Roi ou le magistrat chargé de l'instruction a donné son accord pour les besoins de l'information ou de l'instruction.

Les infractions au présent article sont punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de trois cents euros à trois mille euros ou d'une de ces peines seulement. »

L'article 433bis du Code pénal, prévoit une disposition similaire dans le cadre des procédures en matière de protection judiciaire devant le tribunal de la jeunesse :

« Art. 433bis. La publication et la diffusion au moyen de livres, par voie de presse, par la cinématographie, par la radiophonie, par la télévision ou par quelque autre manière, du compte rendu des débats devant le tribunal de la jeunesse, devant le juge d'instruction et devant les chambres de la cour d'appel compétentes pour se prononcer sur l'appel introduit contre leurs décisions, sont interdites.

Seuls sont exceptés les motifs et le dispositif de la décision judiciaire prononcée en audience publique, sous réserve de l'application de l'alinéa 3.

La publication et la diffusion, par tout procédé, de textes, dessins, photographies ou images de nature à révéler l'identité d'une personne poursuivie ou qui fait l'objet d'une mesure prévue aux articles 37, 39, 43, 49, 52, 52quater et 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou dans la loi du 1er mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, sont également interdites. Il en va de même pour la personne qui fait l'objet d'une mesure prise dans le cadre de la procédure visée à l'article 63bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

Les infractions au présent article sont punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de trois cents euros à trois mille euros ou d'une de ces peines seulement. »

L'article 190, alinéa 2 du CIC prévoit une exception au principe constitutionnelle de la publicité des audiences comme prévue par l'article 148 de la Constitution :

« Art. 190. L'instruction sera publique, à peine de nullité.

Lorsque les poursuites sont fondées sur les articles 372 à 378 du Code pénal, la juridiction de jugement peut ordonner le huis clos à la demande de l'une des parties ou de la victime, notamment en vue de la protection de leur vie privée.

Le procureur du Roi, la partie civile ou son défenseur, exposeront l'affaire; les procès-verbaux ou rapports, s'il en a été dressé, seront lus par le greffier; les témoins pour et contre seront entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge seront représentées aux témoins et aux parties; le prévenu sera interrogé; le prévenu et les personnes civilement responsables ou leur avocat proposeront leur défense; le procureur du Roi résumera l'affaire et donnera ses conclusions; le prévenu et les personnes civilement responsables du délit ou leur avocat pourront répliquer.

Le jugement sera prononcé de suite, ou, au plus tard, à l'audience qui suivra celle où les débats ont été clos. »

Il est remarqué que la victime ne se doit avoir constituée partie civile pour pouvoir demander le huis clos.

Une autre exception à la publicité des débats est prévue par l'article 24 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en faisant référence explicitement aux intérêts des mineurs et la protection de la vie privée comme motif de refus de publicité de cette procédure spécifique :

« Art. 24. Après six mois de privation de liberté si le maximum de la peine applicable ne dépasse pas quinze ans de réclusion ou après un an dans le cas contraire, l'inculpé pourra, lors de sa comparution en chambre du conseil ou en chambre des mises en accusation en application des articles 22 ou 30, demander de comparaître en audience publique.

Cette demande ne pourra être rejetée, par décision motivée, que :

- si cette publicité est dangereuse pour l'ordre, les mœurs ou la sécurité nationale ;

- si les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des victimes ou des autres inculpés l'exigent ;

- si la publicité est de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice en raison des dangers qu'elle entraîne pour la sécurité des victimes ou des témoins. »

e. Veuillez décrire les mesures prises pour protéger la sécurité des enfants victimes ainsi que les témoins et leurs familles des risques d'intimidation, de représailles et de nouvelle victimisation (**article 31, par. 1, alinéa (f)**) ;

Il est tout d'abord référé au dispositif général d'assistance aux victimes développé en Belgique dans le cadre d'une politique en faveur en victimes axée entre autres à la prévention du victimisation secondaire (voir entre autre les réponses sous les questions 15, 22 et 23. Pour le surplus, il est référé aux dispositions légales relatives à la protection des témoins menacés comme déterminée par les articles 102 à 111 du Code d'instruction criminelle et les articles 158bis et 158ter du Code d'instruction criminelle relative au recueil des déclarations au moyen des medias audiovisuels.

f. Veuillez préciser si la victime et sa famille sont informées de toute remise en liberté, temporaire ou définitive, de la personne poursuivie ou condamnée. Veuillez indiquer par qui et comment cette information est transmise (**article 31, par. 1, alinéa (b)**) ;

En ce qui concerne l'information communiqué à la victime sur les possibilités d'être entendue et / ou informé sur les modalités de l'exécution de la peine, l'article 195, dernier alinéa, du CIC, statue que *'si le juge prononce une peine privative de liberté effective ou l'internement, il informe les parties de l'exécution de cette peine privative de liberté ou mesure et des éventuelles modalités d'exécution de*

la peine ou de l'internement. Il informe également la partie civile des possibilités d'être entendue dans le cadre de l'exécution de la peine ou de l'internement au sujet des conditions qui doivent être imposées dans l'intérêt de la partie civile.'

La place de la victime dans le cadre de l'exécution de la peine est par la suite essentiellement réglée par la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine et ses arrêtés d'exécution. Cette loi prévoit que les victimes d'infractions puissent demander d'être informées et / ou entendues selon leurs choix, sur les conditions à imposer dans leur intérêt des modalités d'exécution de la peine suivantes :

- congé pénitentiaire
- l'interruption de la peine
- la détention limitée
- la surveillance électronique
- la libération conditionnelle
- la mise en liberté en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise
- la libération définitive

Même si la loi de 2006 portait déjà un intérêt spécifique aux victimes, la loi a été récemment modifiée par la loi du 15 décembre 2013 portant diverses dispositions en vue d'améliorer le statut de la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, pour optimiser encore plus le statut de la victime après les expériences de presque sept ans d'entrée en vigueur de la loi de 2006.

La loi modifie élargit la définition des victimes qui peuvent se manifester dans le cadre de l'exécution de la peine. L'article 2, 6°, de la loi prévoit maintenant les catégories suivantes :

« Art. 2, 6°. la victime : les catégories suivantes de personnes qui, dans les cas prévus par la présente loi, peuvent demander, en cas d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine, à être informées et/ou entendues selon les règles prévues par le Roi :

a) la personne physique dont l'action civile est déclarée recevable et fondée;

b) la personne physique à l'égard de laquelle un jugement ou un arrêt établit que des infractions ont été commises, ou son représentant légal;

c) la personne physique qui n'a pas pu se constituer partie civile par suite d'une situation d'impossibilité matérielle ou de vulnérabilité;

d) le proche de la personne dont le décès résulte directement de l'infraction ou le proche d'une personne décédée qui s'était constituée partie civile; par proche, on entend le conjoint de la personne décédée, la personne qui cohabitait et entretenait une relation affective durable avec elle, ses ascendants ou descendants, ses frères et sœurs, ainsi que les personnes qui étaient à sa charge;

e) le proche d'une victime non décédée qui n'a pas pu se constituer partie civile par suite d'une situation d'impossibilité matérielle ou de vulnérabilité; par proche, on entend : le conjoint de la victime non décédée, la personne qui cohabite et entretient une relation affective durable avec elle, ses ascendants ou descendants, ses frères et sœurs, ainsi que les personnes qui sont à sa charge. »

L'arrêté royal du 29 janvier 2007, modifié par l'arrêté royal du 26 décembre suite à la loi du 15 décembre 2013, prévoit les modalités pratiques selon lesquelles les victimes peuvent exécuter leurs droits dans la phase de l'exécution de la peine. L'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 fixant le modèle de déclaration de la victime prévoit le document de modèle que les victimes peuvent remplir pour indiquer les modalités sur lesquelles elles veulent être informées et / ou entendues et

pour communiquer par écrit les conditions qu'elles jugent nécessaires pour être imposées dans leur intérêt.

La victime peut s'adresser à tout moment à un assistant de justice de première ligne ou au ministère public pour obtenir des informations générales concernant la loi et se faire assister pour remplir la déclaration de la victime. La victime peut s'adresser à l'assistant de justice chargé de l'accueil des victimes pour obtenir des informations spécifiques, un soutien et une assistance. La victime qui, dans la déclaration de la victime, fait part de son souhait de formuler par intervention d'un assistant de justice chargé de l'accueil des victimes des conditions susceptibles d'être prises dans son intérêt sera sans délai contactée par l'assistant de justice chargé de l'accueil des victimes avec l'offre de rédiger la fiche de la victime.

La victime peut communiquer la déclaration de la victime à l'assistant de justice de première ligne, au ministère public ou au greffe d'un des tribunaux de l'application des peines.

La victime peut à tout moment modifier ou retirer la déclaration de la victime ou la fiche de la victime.

L'information aux victimes sur les décisions prises est donnée selon le cas, par la greffe de la prison ou par la greffe du tribunal d'application des peines. La victime peut indiquer dans sa déclaration de victime (voir ci-après) où l'information sur la décision prise peut être envoyée (directement à la victime, à son conseil, à l'assistant de justice de l'accueil des victimes des maisons de justice ou encore à une autre personne de son choix). La loi de 15 décembre 2013 a modifié les dispositions relatives à la communication de la décision à la victime en prévoyant que cette information doit être communiquée le plus rapidement possible et en tout cas dans les vingt-quatre heures, par le moyen de communication écrit le plus rapide en vue de permettre une communication rapide (même orale si nécessaire) qui soit confirmée par écrit dans les vingt-quatre heures au plus tard.

En ce qui concerne l'audience même du tribunal de l'application des peines, la loi du 15 décembre 2013 a modifié les dispositions concernées de la loi pour prévoir explicitement 'le moment consacré à la victime durant l'audience', vu des pratiques divergentes existantes entre les tribunaux. Maintenant il est prévu de manière uniforme qu'en cours de l'audience du tribunal de l'application des peines un moment entièrement consacré à la thématique des victimes est instauré pour permettre à la victime de motiver les conditions qu'elle demande en sa faveur et de les situer dans le contexte de son vécu et de son assimilation psychologique de l'événement. En outre, il est proposé que le ministère public et, le cas échéant, également le directeur, si celui-ci a formulé des conditions relatives à la victime dans son avis, exposent à ce moment de l'audience, en présence de la victime, les raisons pour lesquelles ils proposent l'imposition de conditions en faveur de la victime. Pour ce faire, un débat peut avoir lieu, permettant au tribunal de l'application des peines d'adapter et d'affiner la formulation des conditions en faveur de la victime. La victime est présente à l'audience le temps nécessaire à ce débat.

La loi du 17 mai 2007 prévoit également que la victime, lors de l'audience, puisse se faire représenter ou assister par un conseil et peut se faire assister par le délégué d'un organisme public ou d'une association agréée à cette fin par le Roi.

La loi du 15 décembre 2013 a également modifié l'article 23bis de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, pour prévoir que la victime, qui comparaît en personne à l'audience du tribunal de l'application des peines, et qui ne comprend pas la langue de la procédure, peut être assistée par un interprète juré qui traduit l'ensemble des déclarations verbales, conformément aux modalités déterminées par le Roi. Les frais d'interprétation sont à charge de l'Etat.

Dans le cadre de la procédure de l'octroi d'une modalité de la peine, la loi du 2006 prévoit des contre-indications relatives à la victime qui doivent être prises en compte dans le processus de décision d'octroyer une modalité de l'exécution de la peine.

Au niveau des modalités d'exécution de la peine octroi par le ministre de la Justice, il concerne la contre-indication du risque que le condamné importune les victimes.

Au niveau du tribunal de l'exécution de la peine, il concerne les contre-indications suivantes :

- le risque que le condamné importune les victimes ;
- l'attitude du condamné à l'égard des victimes des infractions qui ont donné lieu à sa condamnation ;
- 5° le refus du condamné de suivre une guidance ou un traitement jugés utiles pour lui, ou son inaptitude à le faire, dans le cas où l'intéressé subit une peine pour un des faits visés aux articles 372 à 378 du Code pénal, ou pour des faits visés aux articles 379 à 387 du même Code, si ceux-ci ont été commis sur la personne de mineurs ou avec leur participation ;
- 6° les efforts consentis par le condamné pour indemniser la partie civile, compte tenu de la situation patrimoniale du condamné telle qu'elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits pour lesquels il a été condamné.

La dernière contre-indication a été insérée explicitement par la loi du 15 décembre 2013. Bien qu'il ressorte clairement des explications données à la loi du 17 mai 2006 que cet élément était considéré par le législateur comme inclus dans la contre-indication "l'attitude du condamné à l'égard des victimes des infractions qui ont donné lieu à sa condamnation", la pratique montre que cela donne lieu à des malentendus. C'est la raison pour laquelle le législateur a choisi de l'insérer explicitement.

g. Veuillez également indiquer les mesures qui ont été prises pour faire en sorte qu'il n'y ait pas de contacts entre les victimes et les auteurs d'infractions au tribunal et dans les locaux de la police. Veuillez spécifier les conditions qui permettraient aux autorités compétentes d'autoriser de tels contacts dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou pour les besoins de l'enquête ou de la procédure (**article 31, par. 1, alinéa (g)**) ;

La Circulaire GPI 58 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux prévoit dans le titre 5.21. le suivant :

« Toute victime doit être accueillie, dans la mesure du possible, dans un local séparé à l'abri des regards indiscrets et avec suffisamment d'intimité et de discrétion. Cela est particulièrement d'application pour les victimes de violences physiques et sexuelles. Le personnel d'accueil y prête une attention particulière. »

Voir également les dispositions sur l'audition enregistré (voir réponse question 23) et en particulier l'article 100 du Code d'instruction criminelle :

Art. 100. *Les procès-verbaux d'interrogatoire et les cassettes de l'enregistrement sont produits devant la juridiction d'instruction et la juridiction de jugement en lieu et place de la comparution personnelle du mineur.*

Toutefois, lorsqu'elle estime la comparution du mineur nécessaire à la manifestation de la vérité, la juridiction de jugement peut l'ordonner par une décision motivée. »

En outre, l'article 190bis du Code d'instruction criminelle permet au juge de fond de recourir pas uniquement aux auditions enregistrées, mais également aux vidéoconférences avec assistance du mineur par son avocat, un expert psychiatre ou un psychologue et d'autres moyens pour limiter ou exclure le contact visuel entre le mineur et le prévenu :

« Art. 190bis. En ce qui concerne les témoins mineurs, le tribunal fait, le cas échéant, application des articles 92 à 101 relativement à l'audition enregistrée.

Lorsqu'il estime la comparution du mineur nécessaire à la manifestation de la vérité, celle-ci est organisée par vidéoconférence, à moins que le mineur n'exprime la volonté de témoigner à l'audience.

En cas d'audition par vidéoconférence, le mineur est entendu dans une pièce séparée, en présence, le cas échéant, de la personne visée à l'article 91bis, de son avocat, d'un ou de membres du service technique et d'un expert psychiatre ou psychologue.

Si le tribunal l'estime nécessaire à la sérénité du témoignage, il peut, dans tous les cas, limiter ou exclure le contact visuel entre le mineur et le prévenu.

Cet article est applicable aux mineurs dont l'audition a été enregistrée en vertu de l'article 92 et qui ont atteint l'âge de la majorité au moment de l'audience. »

h. Veuillez préciser dans quelles conditions les enfants victimes d'infractions établies conformément à la Convention ont accès à une aide juridictionnelle gratuite (**article 31, par. 3**).

Le mineur bénéficie d'emblée de la gratuité de l'aide juridique et de l'assistance judiciaire en vertu de l'article 1er, §1er, 8° de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire.

Question 22 : Enquêtes et mesures pénales visant à protéger l'enfant victime

a. Quelle approche protectrice des victimes a été adoptée pour garantir que les enquêtes et procédures pénales n'aggravent pas le traumatisme subi par l'enfant et que la réponse pénale s'accompagne d'une assistance, quand cela est approprié ? (**article 30, par. 2, Rapport explicatif, par. 211 à 215**) ;

Il est tout d'abord référé au dispositif général d'assistance aux victimes développé en Belgique dans le cadre d'une politique en faveur des victimes axée entre autres à la prévention de la victimisation secondaire (voir entre autres les réponses sous les questions 15, 22 et 23) : l'assistance policière aux victimes par les services de police, l'accueil des victimes aux niveaux des parquets et des tribunaux et l'aide aux victimes, qui est de la compétence des entités fédérées. Cette dernière constitue de l'aide psychosociale et l'accompagnement psychologique des victimes offerts par les services d'aide aux victimes agréés à cette fin par les entités fédérées et elle se distingue de l'assistance policière et l'accueil des victimes le contenu, l'intensité et la fréquence des contacts avec la victime.

Afin de bien limiter les compétences entre l'autorité fédérale et les entités fédérées, des accords accord de coopération ont été signés (voir les références sous la question 3).

L'article 3bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale consacre le principe général que tous les acteurs de justice concernés – les policiers, les magistrats, les assistants de justice, le personnel du greffe, ...- ont l'obligation de traiter les victimes d'infractions et leurs proches de façon correcte et consciencieuse, en particulier en leur fournissant l'information nécessaire, et en les mettant, s'il échet, en contact avec les services spécialisés et, notamment, avec les assistants de justice.

« Art. 3bis. Les victimes d'infractions et leurs proches doivent être traitées de façon correcte et consciencieuse, en particulier en leur fournissant l'information nécessaire, et en les mettant, s'il échet, en contact avec les services spécialisés et, notamment, avec les assistants de justice.

Les victimes reçoivent notamment les informations utiles sur les modalités de constitution de partie civile et de déclaration de personne lésée.

Sont assistants de justice, les membres du personnel du Service des maisons de Justice du Ministère de la Justice] qui prêtent assistance aux magistrats compétents dans la guidance des personnes engagées dans des procédures judiciaires.

Par ressort de Cour d'Appel, des agents du Service des Maisons de justice du Ministère de la Justice interviennent pour assister le procureur général dans l'exécution d'une politique criminelle en accueil des victimes, pour l'évaluation, la coordination et la supervision de l'application de l'accueil des victimes dans les différents parquets du ressort du procureur général et pour assister les agents mentionnés dans l'alinéa 2, qui s'occupent de l'accueil des victimes. Ils travaillent en collaboration étroite avec le procureur général. »

En ce qui concerne les services de police, l'article 46 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police répète explicitement cette obligation :

« Article 46. Les services de police mettent les personnes qui demandent du secours ou de l'assistance en contact avec des services spécialisés.

Ils portent assistance aux victimes d'infractions, notamment en leur procurant l'information nécessaire.»

Les instructions pour les services de police sont prévues dans le Circulaire du 4 mai 2007 GPI 58 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux.

En ce qui concerne les assistants de justice, dès 1993, des maisons de justice ont été instaurées graduellement dans chaque arrondissement judiciaire. La maison de justice est un service de la Justice qui a comme missions principales :

- de fournir des informations aux autorités judiciaires et administratives
- de suivre les auteurs d'infractions dans l'exécution de la peine ou de la mesure décidée par le juge
- d'informer et assister les victimes d'infractions
- d'informer les citoyens

Actuellement il existe 28 maisons de justice en Belgique, soit une par arrondissement judiciaire, excepté pour Bruxelles qui en compte deux (une francophone et une néerlandophone).

L'assistant de justice accueil des victimes garantit l'accueil, la guidance, l'information et l'enquête auprès des victimes dans les différentes phases de la procédure judiciaire et dans la phase de l'exécution de la peine.

La circulaire commune n° 16/2012 du ministre de la justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux, définit le rôle et les missions des personnes qui, dans le cadre de l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux, sont investies d'une compétence particulière, principalement les magistrats, les membres du personnel des parquets et des greffes et les membres des services de la Direction générale Maisons de justice. La circulaire évoque également la collaboration et la concertation entre les différents services d'assistance aux victimes.

Pour l'offre d'aide aux victimes fait par les entités fédérées, il est renvoyé aux réponses données sous la question 15.

b. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions établies par la Convention ne soient pas subordonnées à la déclaration ou à l'accusation émanant d'une victime et que la procédure puisse se poursuivre même si la victime se rétracte ? (**article 32, Rapport explicatif, par. 230**) ;

En Belgique l'action publique appartient au ministère public qui dispose du monopole de la poursuite. Le ministère public a dès lors le droit d'intenter des poursuites dès qu'il a connaissance d'une infraction sans 'se préoccuper de l'attitude qu'adoptera la personne lésée par l'infraction'. C'est uniquement dans des cas très limitativement fixés par la loi, que le législateur a subordonné

l'intentement des poursuites à l'existence d'une plainte (par des considérations d'ordre politique, sociale et commercial) : atteinte à l'honneur et à la considération, harcèlement et outrage à un membre des chambres législatives. Ces cas exceptionnels sont limitativement fixés par la loi et donc de stricte interprétation.

Article 2 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale détermine en plus que le retrait de la plainte avant l'intentement de l'action arrête la procédure, tandis que le retrait de la plainte après l'intentement de l'action, est sans effet :

« Art. 2. Lorsque la loi subordonne l'exercice de l'action publique à la plainte de la partie lésée, le désistement de cette partie, avant tout acte de poursuite, arrête la procédure. »

c. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour que le délai de prescription pour engager des poursuites du chef des infractions établies conformément aux **articles 18, 19, par. 1, alinéas a et b, et 21, par. 1, alinéas a et b**, continue de courir pour une durée suffisante pour permettre l'engagement effectif des poursuites, après que la victime a atteint l'âge de la majorité, et qui est proportionnelle à la gravité de l'infraction en question ? (**article 33, Rapport explicatif, par. 231 et 232**) ;

Outre les causes de suspension et d'interruption du délai de prescription, il convient de se référer aux articles 21 et 21bis du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, qui aménagent ce délai pour les infractions d'attentats à la pudeur, de viol, de corruption de la jeunesse, d'exploitation de la débauche et de la prostitution, et pour la traite des êtres humains à finalité d'exploitation sexuelle (toutes les formes d'exploitation sexuelle sont visées dans l'infraction de traite depuis la loi du 29 avril 2013 : esclavage sexuel à titre personnel ou non, exploitation de la prostitution, production de matériel pédopornographique...).

“Art. 21 Sauf en ce qui concerne les infractions définies dans les articles 136bis, 136ter et 136quater du Code pénal, l'action publique sera prescrite après dix ans, cinq ans ou six mois à compter du jour où l'infraction a été commise, selon que cette infraction constitue un crime, un délit ou une contravention.

Le délai sera cependant de quinze ans si cette infraction est un crime qui ne peut être correctionnalisé en application de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes.

En ce qui concerne les infractions définies aux articles 372 à 377, 379, 380, 409 et 433 quinquies, § 1er, alinéa 1er, 1°, du Code pénal, le délai sera de quinze ans si elles ont été commises sur une personne âgée de moins de dix-huit ans.

Le délai sera cependant de dix ans si cette infraction est un crime qui est passible de plus de vingt ans de réclusion et qui est correctionnalisé en application de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes.

Par ailleurs, le délai sera d'un an en cas de contraventionnalisation d'un délit.

Art. 21bis. Dans les cas visés aux articles 372 à 377, 379, 380, 409 et 433 quinquies, § 1er, alinéa 1er, du Code pénal, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir qu'à partir du jour où la victime atteint l'âge de dix-huit ans.

En cas de correctionnalisation d'un crime visé à l'alinéa premier, le délai de prescription de l'action publique reste celui qui est prévu à l'article 21, alinéa 3. »

d. Veuillez préciser si les autorités judiciaires sont habilitées à désigner un représentant spécial pour la victime, qui pourrait être une partie, lorsqu'il est interdit aux personnes exerçant la responsabilité parentale de représenter l'enfant dans une procédure relative à des faits d'exploitation ou d'abus sexuels en raison d'un conflit d'intérêts entre elles et la victime. Veuillez préciser qui peut être nommé représentant et quel est son rôle (**article 31, par. 4**). Veuillez également décrire les conditions le permettant ;

Oui, cette matière est réglée par les articles 378, §2, 405 et 410, § 1, 7° du Code civil.

Il convient d'abord de spécifier que la règle selon laquelle le mineur ne peut pas agir seul, ne s'applique qu'aux actions en justice devant une juridiction (civile ou pénale). Il n'existe pas d'objection à que le mineur agisse seul pendant la phase préparatoire du procès pénal. Ainsi, le mineur peut se déclarer personne lésée conformément à l'article 5bis du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle.

Pour exercer l'action civile, il faut la capacité d'agir en justice. Pour se constituer partie civile, le mineur devra être représenté par son père ou sa mère (voir article 376 du Code civil) ou par son tuteur (voir l'article 405, § 1, du Code civil). Le juge saisi pourra désigner un tuteur ad hoc en cas de défaillance des parents (par exemple si les deux parents sont décédés, se trouvent dans l'impossibilité d'exercer l'autorité parentale ou ne prennent aucune initiative) ou du tuteur, ou en cas d'opposition d'intérêts entre le mineur et ses parents (par exemple lorsque le mineur est victime d'abus sexuels commis par un de ses parents, voir l'article 378 du Code civil). Ainsi, le juge de paix peut, à la demande de toute personne intéressée (comme le mineur, son conseil ou le procureur du Roi), désigner un tuteur ad hoc. De la même manière, le juge pénal peut, d'office ou à la demande de chaque personne intéressée, désigner un tuteur ad hoc pour représenter les intérêts du mineur. Le tuteur peut se constituer partie civile ou exercer une citation directe sans autorisation du juge de paix (voir article 410, § 1, 7°).

Il importe également de mentionner que l'incapacité du mineur n'est pas d'ordre public. La Cour de Cassation dans son arrêt du 20 décembre 1977 a décidé que le moyen de cassation pris de l'irrecevabilité de l'action civile exercée par un mineur est nouveau et irrecevable s'il n'a pas été proposé au premier juge du fond et que celui-ci n'a pas jugé pas lui-même.

« Art. 405. § 1er. Le tuteur prend soin de la personne du mineur. Il l'éduque en se conformant aux principes éventuellement adoptés par les parents, notamment en ce qui concerne les questions visées à l'article 374, alinéa 2.

Il représente le mineur dans tous les actes de la vie civile.

Il gère les biens du mineur en bon père de famille et répond des dommages qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

Il peut, dans la gestion des biens du mineur, se faire assister de personnes qui agissent sous sa responsabilité, après autorisation expresse du juge de paix.

Le tuteur emploie les revenus du mineur pour assurer l'entretien de celui-ci et lui dispenser des soins, et requiert l'application de la législation sociale dans l'intérêt du mineur.

§ 2. En cas de conflit grave entre le mineur et le tuteur ou, le cas échéant, le subrogé tuteur, le mineur peut, sur simple demande écrite ou verbale, s'adresser au procureur du Roi s'il est âgé de douze ans dans les affaires relatives à sa personne et s'il est âgé de quinze ans dans les affaires relatives à ses biens.

Le procureur du Roi recueille tous les renseignements utiles. S'il estime la demande fondée, il saisit le juge de paix par requête afin qu'il tranche le différend.

Le juge de paix statue après avoir entendu le mineur, le tuteur et le subrogé tuteur. »

« Art. 378. § 1. Sont subordonnés à l'autorisation du juge de paix, les actes prévus à l'article 410, § 1er, 1° à 6°, 8°, 9° et 11° à 14° pour lesquels le tuteur doit requérir une autorisation spéciale du juge de paix, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 935, alinéa 3.

Est compétent :

- le juge de paix du domicile du mineur en Belgique, et à défaut,
- celui de la résidence du mineur en Belgique, et à défaut,
- celui du dernier domicile commun des père et mère en Belgique ou, le échéant, celui du dernier domicile en Belgique du parent qui exerce seul l'autorité parentale, et à défaut,
- celui de la dernière résidence commune des père et mère en Belgique, ou, le cas échéant, celui de la dernière résidence en Belgique du parent qui exerce seul l'autorité parentale.

Le juge de paix compétent conformément à l'alinéa précédent peut, dans l'intérêt du mineur, décider par ordonnance motivée de transmettre le dossier au juge de paix du canton où le mineur a établi sa résidence principale de manière durable.

Le juge de paix statue sur la requête signée par les parties ou leur avocat. S'il est saisi par un seul des père et mère, l'autre est entendu ou du moins convoqué par pli judiciaire. Cette convocation le rend partie à la cause.

En cas d'opposition d'intérêt entre les père et mère, ou lorsque l'un d'eux fait défaut, le juge de paix peut autoriser l'un des parents à accomplir seul l'acte pour lequel l'autorisation est demandée.

En cas d'opposition d'intérêts entre l'enfant et ses père et mère, le juge de paix désigne un tuteur ad hoc soit à la requête de tout intéressé soit d'office.

§ 2. Les actes visés à l'article 410, § 1er, 7°, ne sont pas soumis à l'autorisation prévue au § 1er. En cas d'opposition d'intérêt entre le mineur et ses père et mère, le juge saisi du litige désigne un tuteur ad hoc, soit à la requête de tout intéressé, soit d'office. »

« Art. 410. § 1er. Le tuteur doit être spécialement autorisé par le juge de paix pour :

1° aliéner les biens du mineur, hormis les fruits et objets de rebut, sauf dans le cadre de la gestion confiée à un établissement tel que visé à l'article 407, § 1er, 4°;

2° emprunter ;

3° hypothéquer ou donner en gage les biens du mineur ;

4° consentir un bail à ferme, un bail commercial ou un bail à loyer de plus de neuf ans ainsi que pour renouveler un bail commercial ;

5° renoncer à une succession ou à un legs universel ou à titre universel ou l'accepter, ce qui ne pourra se faire que sous bénéfice d'inventaire ;

6° accepter une donation ou un legs à titre particulier ;

7° représenter le mineur en justice comme demandeur dans les autres procédures et actes que ceux prévus aux articles 1150, 1180-1° et 1206 du Code judiciaire; Toutefois, aucune autorisation n'est requise pour une constitution de partie civile ;

8° conclure un pacte d'indivision ;

9° acheter un bien immeuble ;

10° abrogé

11° transiger ou conclure une convention d'arbitrage ;

12° continuer un commerce recueilli dans une succession légale ou testamentaire. L'administration du commerce peut être confiée à un administrateur spécial sous le contrôle du tuteur. Le juge de paix peut à tout moment retirer son autorisation ;

13° aliéner des souvenirs et autres objets à caractère personnel, même s'il s'agit d'objets de peu de valeur.

4° disposer des biens frappés d'indisponibilité en application d'une décision prise en vertu de l'article 379, en application de l'article 776 ou conformément à une décision prise par le conseil de famille avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 avril 2001 modifiant diverses dispositions légales en matière de tutelle des mineurs.

§ 2. La vente des biens meubles ou immeubles du mineur est publique. Le tuteur peut toutefois se faire autoriser à vendre de gré à gré les biens meubles ou immeubles.

L'autorisation est accordée si l'intérêt du mineur l'exige. Elle indique expressément la raison pour laquelle la vente de gré à gré sert l'intérêt du mineur. Lorsqu'il s'agit de la vente d'un bien immeuble, celle-ci a lieu conformément au projet d'acte de vente dressé par un notaire et approuvé par le juge de paix.

Le juge de paix s'entoure de tous les renseignements utiles; il peut notamment recueillir l'avis de toute personne qu'il estime apte à le renseigner.

Les souvenirs et autres objets de caractère personnel sont, sauf nécessité absolue, exceptés de l'aliénation et sont gardés à la disposition du mineur jusqu'à sa majorité.

En tout cas, le mineur qui possède le discernement requis est invité pour être entendu, s'il le souhaite, avant que l'autorisation puisse être accordée. »

e. Veuillez décrire les modalités selon lesquelles votre droit interne permet à des groupes, fondations, associations ou organisations, gouvernementales ou non, d'assister et/ou de soutenir les victimes dans des procédures judiciaires (à titre de tierces parties, par exemple) (**article 31, par. 5**). Veuillez préciser les conditions, s'il y a lieu ;

Tout d'abord la victime a le droit général d'être assistée ou représentée par un avocat.

La victime a le droit également d'être assistée et / ou soutenue dans les procédures judiciaires par le service d'accueil des victimes. L'article 3bis du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle prévoit le suivant: « Les victimes d'infractions et leurs proches doivent être traitées de façon correcte et consciencieuse, en particulier en leur fournissant l'information nécessaire, et en les mettant, s'il échet, en contact avec les services spécialisés et, notamment, avec les assistants de justice. Les victimes reçoivent notamment les informations utiles sur les modalités de constitution de partie civile et de déclaration de personne lésée. ». Le service d'accueil des victimes peut être l'intermédiaire entre les victimes, leurs proches et les autorités judiciaires en cas de crimes, délits, décès donnant lieu à l'intervention d'une autorité judiciaire. Plus spécifiquement, l'assistant de justice soutient la position de la victime durant la procédure judiciaire. L'intervention de l'assistant de justice consiste en ceci :

- information spécifique dans le cadre d'un dossier individuel : l'explication de la signification des actes, la communication des résultats d'enquête, la transmission des questions de la victime au magistrat ainsi que le feedback vers la victime, la contextualisation des décisions, l'explication des procédures judiciaires, ...
- assistance : l'assistant de justice veille à offrir un soutien à la victime, plus particulièrement dans des situations qui sont éprouvantes pour elle. Cela peut se passer à différents moments de la procédure. Dans chaque dossier individuel, il conviendra de considérer systématiquement si l'assistance sera assurée par l'assistant de justice ou si cela peut être

pris en charge par d'autres personnes de l'entourage de la victime et/ou par les services d'aide. L'assistance peut être offerte pendant :

- la reconstitution : Il est nécessaire que l'assistant de justice soit informé à temps des circonstances, de l'heure et du lieu de la reconstitution afin de lui permettre de préparer adéquatement les victimes.
- la constitution de partie civile devant le juge d'instruction : L'assistant de justice organise à la demande de la victime cette assistance auprès du juge d'instruction.
- la consultation du dossier : A la demande du magistrat et/ou de la victime, l'assistant de justice organise, dans son bureau ou dans un local adapté, l'assistance durant la consultation du dossier pénal, pour autant que la victime en ait reçu l'autorisation.
- la restitution des pièces à conviction : Lorsque le magistrat a autorisé la restitution, l'assistant de justice peut organiser l'assistance. La restitution peut provoquer des réactions émotionnelles chez la victime, d'où l'importance de veiller à ce que cela se déroule dans des circonstances respectueuses. La restitution doit être bien préparée par le magistrat en précisant les pièces qui peuvent être restituées, en identifiant les personnes qui peuvent récupérer les pièces,...
- l'audience : Lors de son intervention durant l'enquête, l'assistant de justice informe la victime de la possibilité d'être accompagnée avant, pendant et après l'audience. Cette mission d'assistance durant l'audience ne vise pas l'accompagnement des témoins, des membres d'un jury ou des membres de la famille de l'auteur.

Cette assistance à l'audience est organisée à la demande de la victime, elle n'est donc pas systématique dans tous les dossiers traités par l'assistant de justice. Par ailleurs, une information, un soutien et une préparation suffisante durant la phase d'enquête devraient, dans une certaine mesure, limiter la demande d'assistance à l'audience.

L'assistant de justice peut également assister la victime lors des audiences à huis clos, qu'il s'agisse des audiences de la chambre du conseil ou de la chambre des mises en accusation lors du règlement de la procédure, ou des audiences à huis clos devant la juridiction de jugement. La circulaire commune n° 16/2012 du ministre de la justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux affirme ce principe par les passages suivantes en attribuant une attention particulière au rôle de l'assistant de justice :

« Lors d'une audience, la présence de l'assistant de justice ou d'autres personnes peut s'avérer utile pour assister la victime ou ses proches à des moments difficiles sur le plan émotionnel. Si la victime ou ses proches le souhaitent, l'assistant de justice peut offrir cette assistance avant, au cours de et après l'audience, ou peut l'organiser et la coordonner.

En sa qualité de collaborateur de justice, l'assistant de justice, peut également assister la victime lors des audiences se tenant à huis clos, qu'il s'agisse des audiences de la chambre du conseil ou de la chambre des mises en accusation lors du règlement de la procédure ou des audiences à huis clos devant la juridiction de jugement.

Si l'assistant de justice constate que la partie civile ne connaît pas la langue de la procédure ou en a une connaissance insuffisante, il vérifie si un interprète a été prévu. A défaut, il en informe le magistrat du ministère public, lequel effectuera les démarches nécessaires pour requérir la présence d'un interprète lors de l'audience. Il agira de la même manière dans l'hypothèse où la victime ou ses proches entendent se constituer partie civile à l'audience.

Après l'audience, l'assistant de justice reste à la disposition de la victime ou de ses proches, entre autre en vue d'expliquer la portée de la décision ou de leur donner une information particulière concernant les droits de la victime dans le cadre des modalités d'exécution des peines. »

L'intervention de l'assistant de justice est déterminée sur base des attentes de la victime et en fonction du déroulement concret de l'enquête pénale. En d'autres termes, toutes les activités ne sont pas systématiquement menées dans chaque dossier.

Dans tous les cas, cette mission d'assistance nécessite des commodités particulières afin d'être remplie correctement (un local adapté à proximité de la salle d'audience, la mise à disposition de boissons,...).

- Orientation : lorsque cela s'avère nécessaire, l'assistant de justice peut orienter la victime vers des services spécialisés (par exemple pour une aide psychosociale ou un avis juridique). A cette fin, il est nécessaire que l'assistant de justice entretienne une collaboration avec les services tiers (services d'assistance policière aux victimes et services d'aide aux victimes notamment) et d'autres partenaires tels que les avocats, le barreau,...

Dans le cadre d'un dossier individuel, l'assistant de justice peut également intervenir à un niveau structurel, via un signalement ou une sensibilisation. L'impact du signalement et de la sensibilisation ne peut pas être sous-estimé vu qu'on constate que les magistrats et les partenaires externes sont souvent plus sensibilisés à la dimension de la victime lorsqu'une situation problématique survient dans un dossier concret que lorsque l'on en parle de manière plus générale.

Dans le cadre de l'exécution de la peine, l'intervention de l'assistant de justice consiste en: information spécifique, rédaction de la fiche victime, soutien durant des moments émotionnellement difficiles, orientation, suivi de la décision, coordination et organisation.

Dans le texte de vision 'accueil des victimes', qui détermine les processus de travail des assistants de justice une attention particulière est donnée aux tâches des assistants de justice, comme précité, dans des cas des victimes – mineurs. Si la victime, mineure ou majeure, est accompagnée de son conseil, l'assistant de justice ne peut s'opposer à la présence de celui-ci durant l'entretien. L'assistant de justice veillera toutefois à ce que la victime puisse poser ses questions et évoquer sa situation durant l'entretien. Si la victime est accompagnée d'une personne de son entourage (familial ou non) ou d'un tiers professionnel, l'assistant de justice recueillera l'avis de la victime quant à la présence de l'accompagnant durant cet entretien. Si la victime souhaite être reçue seule, l'assistant de justice invitera l'accompagnant à quitter le bureau durant l'entretien. Dans le cas contraire, l'assistant de justice veillera toutefois à ce que la victime puisse poser ses questions et évoquer sa situation. L'assistant de justice reste attentif à la qualité de la personne (dans le dossier) accompagnant la victime. Si cette personne est prévenue dans le dossier judiciaire, il recueillera systématiquement – et préalablement à l'entretien – l'accord du magistrat titulaire. Une attention toute particulière sera accordée aux situations dans lesquelles la victime est mineure d'âge. L'assistant de justice veillera à recevoir le mineur avec son représentant légal.

En ce qui concerne les associations d'aide aux victimes, comme déjà mentionné dans les tâches du service d'accueil des victimes, les associations d'aide aux victimes peuvent également assister et soutenir les victimes pendant les audiences des tribunaux (à l'exception des audiences à huis clos). En ce qui concerne la phase de l'exécution de la peine, la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, a néanmoins prévu la possibilité pour les victimes d'être assistées par les organisations d'aide aux victimes, vu le fait que les audiences du tribunal de l'application des peines ne sont pas public. La loi prévoit pour chaque audience que « *la victime peut se faire représenter ou assister par un conseil et peut se faire assister par le délégué d'un organisme public ou d'une association agréée à cette fin par le Roi.* » (voir les articles 44, 53, 61, 63, 68, 90, 95/1, 95/6 de cette loi).

En ce qui concerne la procédure devant la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, en vertu de l'article 34ter de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres, la victime peut se faire assister par le délégué

d'un organisme public ou d'une association agréée à cette fin par le Roi dans la procédure devant la Commission :

« Art. 34ter. La commission statue par décision motivée.

Le requérant est entendu par la commission s'il en fait la demande par écrit ou si elle l'estime nécessaire. Il peut à cet effet se faire assister ou représenter par son avocat. Il peut également se faire assister par le délégué d'un organisme public ou d'une association agréée à cette fin par le Roi.

Le Ministre de la Justice ou son délégué peut rendre un avis écrit relatif au respect de la loi. »

Les conditions de l'agrément des associations pouvant éventuellement assister la victime devant la commission sont déterminés par l'article 53bis de l'Arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif à la commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

« Art. 53bis. Une association peut être agréée comme association prévue à l'article 34ter, 2e alinéa, de la loi, pour autant qu'elle remplisse la condition suivante : être agréée pour l'aide et l'assistance aux victimes d'infractions par l'autorité communautaire ou régionale compétente et recevoir des subsides de celle-ci.

La demande d'agrément est adressée au Ministre accompagnée des pièces établissant que la condition du premier alinéa est remplie.

Le Ministre ou le service compétent du Service public fédéral Justice peuvent demander des informations complémentaires, auxquelles le demandeur doit répondre par écrit.

L'agrément est accordé pour une durée de six ans et peut être renouvelé.

§ 2. En cas de cessation des activités ou de retrait de l'agrément et des subsides visés au § 1er, premier alinéa, l'association est tenue dans les trente jours d'en avvertir le Ministre ou le service compétent du Service public fédéral Justice.

§ 3. L'agrément est retiré lorsque la condition prévue au § 1er, premier alinéa, n'est plus remplie.

L'agrément peut également être retiré s'il y a plainte écrite d'une personne qui se prétend victime d'acte intentionnel de violence faisant état de ce que l'association lui porte préjudice.

§ 4. Lorsqu'un retrait d'agrément est envisagé, l'association en est informée par lettre recommandée motivée.

L'association à 60 jours à partir de la notification pour y répondre par écrit.

A l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, la décision est notifiée à l'organisation dans les 60 jours. La décision est motivée. A l'expiration de ce délai de 60 jours, le silence est réputé constituer une décision de ne pas retirer l'agrément.

§ 5. L'agrément est suspendu à partir de la notification prévue au § 4, alinéa 1er, lorsque la condition prévue au § 1er, premier alinéa n'est plus remplie.

Par décision motivée, l'agrément peut être suspendu à partir de la notification prévue au § 4, alinéa 1er, lorsque le retrait est envisagé suite à une plainte écrite d'une personne qui se prétend victime d'acte intentionnel de violence faisant état de ce que l'association lui porte préjudice.

La suspension prend fin le jour de la décision de retirer ou de ne pas retirer l'agrément. »

f. Veuillez indiquer dans quelles circonstances le recours à des enquêtes discrètes en relation avec des infractions établies conformément à la Convention est autorisé (**article 30, par. 5**) ;

Le recours aux méthodes particulières de recherche ainsi qu'à d'autres méthodes de recherche est introduit en droit belge par les lois du 6 janvier 2003 et 27 décembre 2005. La notion 'méthodes particulières de recherche' couvre l'observation, l'infiltration et le recours aux indicateurs. Les autres méthodes de recherche de nature discrètes sont le contrôle visuel discret, l'interception et l'ouverture du courrier, l'intervention différée et la récolte des données concernant des comptes et transactions bancaires. Les méthodes particulières de recherche se distinguent des autres méthodes par le fait qu'ils impliquent par leur nature la constitution d'un 'dossier confidentiel' pour lesquels des règles plus strictes d'accès à ce dossier sont prévues.

La liste des infractions de base qui rentrent en ligne de compte pour l'application de ces méthodes est établie par l'article 90ter du Code d'Instruction Criminelle.

En ce qui concerne les infractions établies conformément à la Convention, il convient de référer aux points 5° et 7°ter du paragraphe 2 de l'article 90ter du Code d'Instruction Criminelle qui concernent les infractions visées par les articles 379 et 380 du Code pénal (corruption de la jeunesse et prostitution) et celles visées par les articles 433sexies, 433septies et 433octies du Code pénal (donc y compris la traite des êtres humains à finalité d'exploitation sexuelle comme prévu par l'article 433quinquies, §1er, alinéa 1er, 1°).

En ce qui concerne les méthodes particulières de recherche, les hypothèses suivantes se posent :

- L'observation comme prévue par les articles 47sexies et 56bis, alinéa 2 :
 - L'observation 'normale' : possible pour toutes les infractions, le procureur du Roi peut l'autoriser ;
 - L'observation avec des moyens techniques : possible pour tous les faits qui peuvent donner lieu à une peine d'emprisonnement correctionnel d'un an ou plus, le procureur du Roi peut l'autoriser ;
 - Observation avec des moyens techniques avec vue dans un domicile : uniquement possible pour la liste des infractions prévue par l'article 90ter CIC ou lorsque il agit des faits commis dans le cadre d'une organisation criminelle, le juge d'instruction peut l'autoriser.
- L'infiltration comme prévue par l'article 47octies CIC : uniquement pour la liste des infractions prévue par l'article 90ter CIC ou lorsque il agit des faits commis dans le cadre d'une organisation criminelle, le procureur du Roi peut l'autoriser.
- Le recours aux indicateurs comme prévue par l'article 47decies CIC : possible pour toutes les infractions.

En ce qui concerne les autres méthodes de recherche, les hypothèses suivantes se posent :

Au niveau du procureur du Roi :

- L'enquête proactive comme prévu par l'article 28bis, § 2 du CIC : uniquement pour la liste des infractions prévue par l'article 90ter CIC ou lorsque il agit des faits commis dans le cadre d'une organisation criminelle ;
- L'identification de l'abonné ou de l'utilisateur habituel d'un service de communication électronique : possible pour toutes les infractions ;
- L'interception et la confiscation du courrier comme prévu par l'article 46ter CIC : possible pour tous les faits qui peuvent donner lieu à une peine d'emprisonnement correctionnel d'un an ou plus ;

- La récolte des données concernant des comptes et transactions bancaires comme prévu par l'article 46quater, § 1, CIC : possible pour tous les faits qui peuvent donner lieu à une peine d'emprisonnement correctionnel d'un an ou plus ;
- L'observation des transactions bancaires comme prévu par l'article 46quater, § 2 CIC : possible pour la liste des infractions prévue par l'article 90ter CIC ou lorsque il agit des faits commis dans le cadre d'une organisation criminelle ;
- Le contrôle visuel discret dans un lieu privé comme prévu par l'article 46quinquies : possible pour la liste des infractions prévue par l'article 90ter CIC ou lorsque il agit des faits commis dans le cadre d'une organisation criminelle ;

Au niveau du juge d'instruction :

- Le repérage et la localisation des télécommunications comme prévu par l'article 88bis CIC : possible pour toutes les infractions ;
- L'interception et l'ouverture du courrier comme prévu par l'article 88sexies CIC : possible pour tous les faits qui peuvent donner lieu à une peine d'emprisonnement correctionnel d'un an ou plus
- Le contrôle visuel discret dans une maison (autre lieu privé comme déterminé par l'article 46quinquies CIC, donc plus large que la compétence du procureur du Roi) comme prévu par l'article 89ter CIC : possible pour la liste des infractions prévue par l'article 90ter CIC ou lorsque il agit des faits commis dans le cadre d'une organisation criminelle ;
- Les écoutes, la prise en connaissance et l'enregistrement de communications et télécommunications privés comme prévu par les articles 90ter à 90decies CIC : possible pour la liste des infractions prévue par l'article 90ter CIC.

g. Veuillez également décrire les techniques qui ont été développées pour examiner les matériels contenant des images pornographiques d'enfants (**article 30, par. 5**).

Cette analyse des matériels est faite par la cellule 'Traite des êtres humaines' de la police fédérale. L'analyse est faite selon les procédures et les techniques suivantes :

1. Tout le matériel visuel qui est envoyé dans le cadre d'un dossier judiciaire est analysé à l'aide de logiciels et de matériels conçus par une entreprise néerlandaise. Cet outil est actuellement utilisé dans six pays européens.

Il peut travailler avec des CD/DVD, VHS, disques durs internes et externes, clés USB et tous les formats usuels de cartes pour appareils photo numériques.

L'outil permet de transférer de manière automatisée et très rapidement du matériel visuel sur le serveur (stand alone), de l'indexer et de l'analyser pour lui donner une qualification.

L'application va comparer automatiquement les nouvelles images avec la base de données d'images existantes sur la base des valeurs hachées (signature numérique unique) et des empreintes digitales (images similaires mais non identiques). De ce fait, il n'est pas nécessaire de regarder une seconde fois des images que le système connaît déjà.

Après traitement, le système réalise automatiquement des rapports qui sont joints aux procès-verbaux.

2. Sur la base des images sélectionnées dans l'application précitée, nous créons un batch que nous comparons avec la base de données ICSE (International Child Sexual exploitation database). Le serveur, avec lequel nous avons une connexion directe et sécurisée, se trouve au quartier général d'Interpol à Lyon. Dans cette base de données, nos images sont comparées avec des images fournies

pour l'instant par cinquante autres pays qui disposent d'une connexion. Un rapport de cette analyse est également joint aux procès-verbaux.

Actuellement, la cellule est impliquée dans deux projets internationaux dans lesquels nous examinons comment faire coopérer de manière automatisée les banques de données de différents pays.

Question 23 : Auditions et procédures adaptées aux enfants

a. Veuillez décrire comment les auditions (**article 35**) des enfants victimes sont conduites, en indiquant en particulier si :

L'audition des mineurs témoins ou victimes est réglée par le Chapitre VIIbis du Code d'instruction criminelle : « De l'audition des mineurs victimes ou témoins de certains délits » contenant les articles 91bis à 100 du Code d'instruction criminelle. Ces articles prévoient, comme expliqué de manière plus détaillée ci-après, le droit d'être assisté par une personne de confiance et le principe des auditions audiovisuelles pour auditionner des mineurs témoins ou victimes de certains infractions.

L'article de base est l'article 92 du Code d'instruction criminelle :

« Art. 92. § 1er. L'audition des mineurs victimes ou témoins d'infractions visées aux articles 372 à 377, 379, 380, §§ 4 et 5, et 409 du Code pénal fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel, sauf décision contraire motivée prise par le procureur du Roi ou le juge d'instruction tenant compte des circonstances propres à l'affaire et dans l'intérêt du mineur.

Le procureur du Roi ou le juge d'instruction peut ordonner l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'autres infractions visées à l'article 91bis.

L'enregistrement est réalisé avec le consentement du mineur. Si le mineur a moins de douze ans, il suffit de l'en informer.

§ 2. L'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'autres infractions que celles visées à l'article 91bis peut être ordonné en raison de circonstances graves et exceptionnelles.

L'enregistrement est réalisé avec le consentement du mineur. Si le mineur a moins de douze ans, il suffit de l'en informer. »

- elles ont lieu sans retard injustifié après que les faits ont été signalés aux autorités compétentes ;

Oui, dans la mesure du possible. Les instructions reprises dans la Circulaire ministérielle relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'infractions du 16 juillet 2001 prévoient à cet effet dans les points 3.1. et 3.2. :

« 3.1. Lorsque le mineur est présumé victime ou témoin de l'une des infractions visées au point 1.3., le fonctionnaire de police devra se mettre immédiatement en rapport avec le procureur du Roi pour recevoir ses instructions, en vue notamment de lancer les premières investigations.

3.2. La personne qui signale les faits est, si possible, entendue immédiatement et préalablement au mineur. Lorsqu'elle est accompagnée du mineur, elle est entendue hors sa présence. Si une audition immédiate n'est pas possible, elle est reportée à une date ultérieure la plus rapprochée possible. »

De même dans le point 4.3. qui détermine le moment de l'audition :

« 4.3.1. L'audition aura lieu le plus rapidement possible, en tenant compte de la gravité du cas, de la nécessité de protéger le mineur et de ce que les faits ont été commis dans son entourage direct.

4.3.2. Pour déterminer la période de la journée au cours de laquelle aura lieu l'audition, il conviendra de respecter autant que possible le rythme du mineur et d'éviter en principe les auditions en soirée et pendant la nuit.

En cas d'audition pendant les heures d'école, il convient de veiller à ce que la direction de l'école soit préalablement avertie de l'absence du mineur.

Il est préférable que ce soit les parents qui le fassent, si c'est possible. »

- elles se déroulent, s'il y a lieu, dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet ;

Oui, en vertu de l'article 94 du Code de l'instruction criminelle :

« Art. 94. L'audition enregistrée d'un mineur a lieu dans un local spécialement adapté. Les personnes qui peuvent être autorisées à y assister sont l'interrogateur, la personne visée à l'article 91bis, un ou des membres du service technique et un expert psychiatre ou psychologue. »

La Circulaire ministérielle relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'infractions du 16 juillet 2001 dispose dans le point 4.2. ce qui suit :

« L'audition enregistrée aura lieu dans un local spécialement aménagé et reconnu par le procureur du Roi conformément au point 2.1.1, dernier alinéa. Ce local sera situé le plus près possible du domicile du mineur.

Ce local d'audition insonorisé sera accueillant, sobre, neutre, dépourvu d'objets pouvant distraire l'attention du mineur (par exemple un téléphone ou des jouets).

Le matériel technique y sera minime et sera situé dans le local technique adjacent (local de régie).

Le local d'accueil sera séparé de la salle d'attente générale ou du passage des suspects pour éviter des traumatismes supplémentaires au mineur et assurer la discrétion nécessaire relative à ce type d'enquête.

Il peut être polyvalent et doit permettre le respect de la vie privée. Le mineur doit pouvoir y jouer et dessiner en dehors du bruit et à l'abri des allées et venues de tiers. »

- elles sont menées par des professionnels formés à cette fin ;

Oui, en vertu de l'article 93 du Code d'instruction criminelle :

« Art. 93. L'audition enregistrée du mineur est effectuée, selon le stade de la procédure, par un magistrat du ministère public, par le juge d'instruction ou par un fonctionnaire de police nominativement désigné par l'un d'eux. »

La Circulaire ministérielle relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'infractions du 16 juillet 2001 prévoit à cet effet :

« Sans préjudice des articles 28 ter, §4 et 56, §3 du code d'instruction criminelle, le procureur du Roi et les responsables des services de police concernés conviendront de la désignation des fonctionnaires de police, formés à l'audition des mineurs, spécialement habilités à effectuer les auditions en la matière. »

Ensuite, la circulaire détermine dans le point 2.2.4. que *'l'audition proprement dite des mineurs est effectuée par un fonctionnaire de police sélectionné, ayant suivi une formation judiciaire fonctionnelle en matière d'audition des mineurs et qui bénéficie d'une manière régulière d'une formation judiciaire continuée en la matière. Il s'agit des fonctionnaires de police dont il est question au point 2.1.1., alinéa 3. Si l'audition est effectuée par un fonctionnaire de police et que l'expert désigné assiste à l'audition dans le local d'audition même, c'est le fonctionnaire de police qui dirige*

l'entretien. C'est à lui en effet qu'il appartient de recueillir les éléments relatifs aux faits et au contexte.'

A cet effet, des formations multidisciplinaires pour former des enquêteurs spécialisés sont organisées par les services de police. De cette manière, dans chaque arrondissement judiciaire, un réseau des enquêteurs brevetés sont disponibles pour effectuer ces interrogations.

- dans la mesure du possible et lorsque cela est approprié, l'enfant est toujours interrogé par les mêmes personnes ;

Oui, dans la mesure du possible.

- le nombre des auditions est limité au minimum et dans la mesure nécessaire au déroulement de la procédure ;

Oui, voir le libellé de l'article 98 du Code d'instruction criminelle qui reflète bien cette idée et qui prévoit que dans ce cas, la même procédure de l'interrogation audiovisuelle devrait s'appliquer :

« Art. 98. S'il est indispensable de reprendre ou de compléter l'interrogatoire du mineur ou de procéder à une confrontation, le procureur du Roi, le juge d'instruction, la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement ordonne par une décision motivée qu'il soit procédé au nouvel interrogatoire ou à la confrontation dans les formes et conditions prévues aux articles 91bis à 97. »

- l'enfant peut être accompagné par son représentant légal ou, le cas échéant, par la personne majeure de son choix, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne.

Oui, en vertu de l'article 91bis du Code d'instruction criminelle :

« Art. 91bis. Tout mineur d'âge victime ou témoin des faits visés aux articles 347bis, 372 à 377, 379, 380, 380bis, 380ter, 383, 383bis, 385, 386, 387, 398 à 405ter, 409, 410, 422bis, 422ter, 423, 425, 426, 428, 433quinquies à 433octies du Code pénal, et aux articles 77bis à 77quinquies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a le droit de se faire accompagner par la personne majeure de son choix lors de toute audition effectuée par l'autorité judiciaire, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne par le ministère public ou le magistrat instructeur dans l'intérêt du mineur ou de la manifestation de la vérité. »

La Circulaire ministérielle relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'infractions du 16 juillet 2001 explicite se règle comme suit:

« 5.2.2. Le mineur victime ou témoin de l'une des infractions visées au point 1.3. a le droit de se faire accompagner de la personne majeure de son choix lors de son audition (article 91bis du code d'instruction criminelle).

Il convient que le mineur soit clairement avisé de ce droit, soit lors du premier accueil, soit à l'occasion d'une prise de rendez-vous orale.

Il fera part de son choix au plus tard au début de son audition.

Son choix sera acté dans le procès-verbal d'audition.

5.2.3. Toutefois, si la présence de la personne de confiance est de nature à nuire aux intérêts du mineur, à troubler le déroulement de l'audition (pression, peur de s'exprimer,...) ou à nuire à la manifestation de la vérité, l'interrogateur en avise le procureur du Roi ou le juge d'instruction qui décidera s'il y a lieu d'écarter, par décision motivée, cette personne de confiance (article 91bis du code d'instruction criminelle).

Ainsi la présence de la personne de confiance est déconseillée si elle peut avoir un effet perturbateur. Il est dès lors recommandé que l'interrogateur prenne contact avec le magistrat pour permettre à ce dernier de prendre une décision quant à la présence, lors de l'audition, d'une personne de confiance déterminée :

- lorsque la personne de confiance choisie est un membre de la famille et surtout le père ou la mère du mineur et qu'il existe des accusations portées à l'encontre de l'un d'entre eux dans le cadre d'un conflit familial (divorce, séparation, autorité parentale, modalités d'hébergement ou droit aux relations personnelles);

- lorsque la personne de confiance choisie est une personne dont le témoignage devra être recueilli ultérieurement.

Lorsque la personne de confiance choisie est le médecin traitant ou psychologue du mineur, une certaine prudence s'impose, compte tenu de ce que souvent, la décision de consulter cette personne n'appartient pas au mineur.

En cas de doute, l'interrogateur devra toujours prendre contact avec le magistrat qui décidera si la personne de confiance pourra ou non être présente à l'audition.

5.2.4. Lorsque la personne de confiance assiste à l'audition, elle s'installera en retrait, hors du regard du mineur (dans le champ visuel de la caméra). Il lui sera demandé d'adopter une attitude passive et de s'abstenir de toute intervention d'initiative. Son rôle lui sera expliqué lors de son arrivée au lieu de l'audition.

5.2.5. Dans le local de régie se trouveront un ou des membres du service technique et les éventuels autres intervenants impliqués directement par l'enquête (le fonctionnaire de police chargé de l'enquête, l'expert éventuellement désigné par le magistrat en vertu des points 2.1.7 et 2.3.2).

Un contact avec l'interrogateur est possible depuis la salle de régie au moyen d'une oreillette.

Avec l'accord du magistrat, d'autres personnes peuvent également, pour des raisons de formation ou de recherche, assister à l'audition depuis le local de régie, à condition qu'elles soient en nombre restreint et qu'elles restent silencieuses et neutres. »

b. Veuillez également préciser si l'intégralité des auditions de la victime ou, le cas échéant, celles d'un enfant témoin des faits, peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel et si cet enregistrement peut être admissible comme moyen de preuve dans la procédure pénale ;

Oui, en vertu des articles 95 et suivants du Code d'instruction criminelle :

« Art. 95. L'interrogateur explique au mineur les raisons pour lesquelles l'enregistrement audiovisuel de l'audition est réalisé et l'informe qu'il pourra, à tout moment, demander d'interrompre celui-ci. Mention en est faite au procès-verbal.

A tout moment au cours de l'audition enregistrée, le mineur peut demander d'interrompre l'enregistrement. Cette demande est immédiatement suivie d'effet et actée au procès-verbal.

Art. 96. Un procès-verbal de l'audition enregistrée est établi dans les quarante-huit heures ou immédiatement en cas de privation de liberté de la personne suspectée. Ce procès-verbal reprend, outre les indications prévues à l'article 47bis, les principaux éléments de l'entretien et éventuellement une retranscription des passages les plus significatifs.

Il est procédé à la retranscription intégrale et littérale de l'audition sur demande du juge d'instruction, du procureur du Roi ou à la demande de la personne entendue ou des parties au procès. Cette retranscription rend compte de l'attitude et des expressions du mineur. Elle est versée dans les plus brefs délais au dossier.

Art. 97. L'enregistrement de l'audition est réalisé en deux exemplaires. Les deux cassettes ont le statut d'originaux et sont déposées au greffe à titre de pièces à conviction.

En cas de nécessité, en vue notamment d'effectuer la retranscription ou l'expertise, une des cassettes peut être mise à la disposition du service de police ou de l'expert désigné.

Aucune copie des cassettes ne peut être réalisée.

Art. 99. Le visionnage de la cassette est limité aux personnes qui participent professionnellement à l'information, à l'instruction ou au jugement dans le cadre du dossier judiciaire, ainsi qu'aux parties au procès.

L'inculpe non détenu et la partie civile peuvent introduire une demande en ce sens auprès du juge d'instruction conformément à l'article 61ter.

Toutes les parties ont le droit de visionner la cassette après que le procureur du Roi a pris des réquisitions en vue du règlement de la procédure, conformément à l'article 127.

Art. 100. Les procès-verbaux d'interrogatoire et les cassettes de l'enregistrement sont produits devant la juridiction d'instruction et la juridiction de jugement en lieu et place de la comparution personnelle du mineur.

Toutefois, lorsqu'elle estime la comparution du mineur nécessaire à la manifestation de la vérité, la juridiction de jugement peut l'ordonner par une décision motivée. »

c. Veuillez décrire les conditions dans lesquelles le juge peut ordonner que l'audience se déroule hors la présence du public et l'enfant victime peut être entendu à l'audience sans y être présent, notamment par le recours à des technologies de communication appropriées (**article 36**).

Le principe du huis clos est repris dans l'article 190 du Code d'instruction criminelle :

« Art. 190. L'instruction sera publique, à peine de nullité. Lorsque les poursuites sont fondées sur les articles 372 à 378 du Code pénal, la juridiction de jugement peut ordonner le huis clos à la demande de l'une des parties ou de la victime, notamment en vue de la protection de leur vie privée.

Le procureur du Roi, la partie civile ou son défenseur, exposeront l'affaire; les procès-verbaux ou rapports, s'il en a été dressé, seront lus par le greffier; les témoins pour et contre seront entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge seront représentées aux témoins et aux parties; le prévenu sera interrogé; le prévenu et les personnes civilement responsables ou leur avocat proposeront leur défense; le [procureur du Roi] résumera l'affaire et donnera ses conclusions; le prévenu et les personnes civilement responsables du délit ou leur avocat pourront répliquer.

Le jugement sera prononcé de suite, ou, au plus tard, à l'audience qui suivra celle où les débats ont été clos. »

L'article 190bis du Code d'instruction criminelle permet au juge de fond de recourir aux auditions enregistrées, au vidéoconférences avec assistance du mineur par son avocat, un expert psychiatre ou un psychologue et d'autres moyens pour limiter ou exclure le contact visuel entre le mineur et le prévenu :

« Art. 190bis. En ce qui concerne les témoins mineurs, le tribunal fait, le cas échéant, application des articles 92 à 101 relativement à l'audition enregistrée.

Lorsqu'il estime la comparution du mineur nécessaire à la manifestation de la vérité, celle-ci est organisée par vidéoconférence, à moins que le mineur n'exprime la volonté de témoigner à l'audience.

En cas d'audition par vidéoconférence, le mineur est entendu dans une pièce séparée, en présence, le cas échéant, de la personne visée à l'article 91bis, de son avocat, d'un ou de membres du service technique et d'un expert psychiatre ou psychologue.

Si le tribunal l'estime nécessaire à la sérénité du témoignage, il peut, dans tous les cas, limiter ou exclure le contact visuel entre le mineur et le prévenu.

Cet article est applicable aux mineurs dont l'audition a été enregistrée en vertu de l'article 92 et qui ont atteint l'âge de la majorité au moment de l'audience. »